LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

Projet de loi relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi se propose de mettre en œuvre une partie du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique. Il y a lieu de noter que le texte proposé concerne les dispositions du règlement (UE) 2024/1183 relatives au développement et à la fourniture de l'outil d'un portefeuille numérique.

1. Informations générales sur le portefeuille européen d'identité numérique (EUDI Wallet)

Le règlement (UE) 2024/1183, communément appelé eIDAS 2.0, et entré en vigueur le 20 mai 2024, établit un cadre juridique harmonisé pour l'identité numérique dans l'Union européenne, visant à garantir à chaque citoyen, résident et entreprise, un accès à une identité numérique sécurisée, interopérable et reconnue à l'échelle de l'Union. Au cœur de cette réforme figure le portefeuille européen d'identité numérique (EUDI Wallet). Le portefeuille EUDI, qui est un outil numérique personnel fiable, contient des données d'identité vérifiées (noms, prénoms, date de naissance etc.) et permet aux utilisateurs de stocker, gérer et partager, de manière sécurisée et volontaire, des données d'identification personnelle et des attestations électroniques, telles que la carte d'identité, le permis de conduire, des certificats et des diplômes, facilitant ainsi l'identification et l'authentification en ligne. L'utilisateur peut se connecter à des services (banques, administrations, universités, etc.) sans avoir à créer de nouveaux comptes. Les États membres de l'Union sont tenus de développer et de fournir une ou plusieurs solutions nationales du portefeuille européen, en veillant à leur conformité avec les exigences du règlement européen. Les solutions nationales devront être opérables avec celles mises en place dans l'ensemble des autres États membres, et faciliteront à leurs utilisateurs l'accès aux services publics et privés.

En outre, la Commission européenne a publié un certain nombre d'actes d'exécution afin d'établir des normes de référence et des spécifications techniques pour assurer une mise en œuvre cohérente à travers l'Union.

En assurant que les identités numériques émises dans un État membre soient reconnues et acceptées dans tous les autres, le règlement (UE) 2024/1183 cherche à renforcer la confiance des citoyens européens dans cette identité dématérialisée. Afin de consolider la cohésion du marché numérique européen, le règlement eIDAS 2.0 définit des règles de gouvernance précises, et met en place une séparation des rôles du fournisseur du portefeuille et de l'organe de contrôle.

Le règlement eIDAS 2.0 met en avant la sécurité et, en parallèle, la protection des données. En effet, les portefeuilles doivent être conçus avec des mesures de sécurité avancées, garantissant la confidentialité et l'intégrité des données personnelle, en conformité avec le RGPD. Par ailleurs, l'utilisation du portefeuille est volontaire et gratuite. L'utilisateur a un contrôle total sur ses données, pouvant choisir quelles informations partager et avec qui. Il peut partager uniquement les données nécessaires, par exemple prouver que son âge est au-delà d'un certain seuil, sans pour autant révéler sa date de naissance. En outre, les portefeuilles doivent être accessibles aux personnes handicapées, garantissant ainsi une utilisation équitable pour tous les citoyens.

Un aspect central du portefeuille est la signature électronique qualifiée. Elle a la même valeur légale qu'une signature manuscrite dans tous les pays de l'UE. Grâce au portefeuille, l'utilisateur peut signer, en toute sécurité, des contrats, des formulaires ou des documents administratifs à distance. Cette signature repose sur des certificats délivrés par des prestataires certifiés. Le portefeuille garantit en effet que seul l'utilisateur peut initier la signature.

En plus, les données qu'un utilisateur veut partager, sont lues par des solutions de lecture, applications mobiles ou autres, que les parties utilisatrices mettront en place en fonction de leurs besoins. A cette fin, les logiciels servant de base aux différentes solutions nationales du portefeuille sont « open source ». Ce partage de données, à l'initiative de l'usager, et à partir de l'unité de portefeuille de ce dernier, vers une solution de lecture utilisée par la partie utilisatrice, fonctionnera pour l'ensemble des solutions nationales mises sur le marché par les États membres.

Afin de garantir la conformité des portefeuilles aux normes techniques et de cybersécurité, établies par la Commission européenne, les versions nationales du portefeuille doivent être certifiées par des organismes accrédités.

a. La fourniture du portefeuille

En premier lieu, chaque État membre est tenu de proposer au moins une version nationale du portefeuille européen d'identité numérique certifié à ses ressortissants, aux résidents ainsi qu'aux personnes morales ayant leur siège sur le territoire de cet État membre.

Au Luxembourg, c'est le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui est le fournisseur de la solution nationale du portefeuille européen d'identité numérique.

Le portefeuille doit être mis à disposition gratuitement pour les fonctions de base, comme identification, signature, et preuve d'attributs, et il devra être délivré ou autorisé par une autorité publique ou un prestataire agréé.

En outre, les États membres ont l'obligation d'assurer la fiabilité juridique des données intégrées au portefeuille. A cette fin, les États doivent :

- vérifier, certifier et intégrer les données d'identité (noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, etc.),
- délivrer ou permettre l'intégration d'attestations électroniques d'attributs (p.ex. carte d'identité, permis de conduire, diplômes, titres professionnels, …),
- garantir que ces données soient liées à la bonne personne de façon sécurisée.

Cette obligation de garantir la fiabilité juridique des données nécessite la mise en place d'une infrastructure technique conforme. Ainsi, chaque version nationale du portefeuille doit être interopérable à l'échelle de l'UE, respecter les normes européennes communes relatives à l'interopérabilité, la cybersécurité et la confidentialité, et disposer d'un système d'identité techniquement compatible avec les systèmes d'identité des autres États membres, ce qui implique aussi l'obligation, pour chaque État membre, de participer à des tests interétatiques.

Chaque État membre est tenu d'accepter et de reconnaître les portefeuilles certifiés des autres États membres, sans demander de procédure ou validation supplémentaire, pour l'accès à ses services publics d'une part, et l'accès aux services essentiels du secteur privé (banques, logement, santé, etc.) d'autre part.

Finalement, pour disposer d'une unité de portefeuille en son nom, l'utilisateur doit s'enrôler. L'enrôlement de l'utilisateur est le processus qui consiste d'une part en l'installation d'une application sur un appareil contrôlé par l'utilisateur et d'autre part en l'obtention des données d'identification personnelle.

b. Les données d'identification personnelle

L'organisme fournissant les données d'identification personnelle aux personnes physiques et morales est le CTIE. Les données d'identification personnelle sont importantes dans le cycle de vie du portefeuille en ce sens qu'elles permettent, pour chaque utilisateur, personne physique ou morale, l'initialisation de son unité de portefeuille.

Pour les personnes physiques, le CTIE a recours au registre national des personnes physiques (RNPP) pour fournir leurs données d'identification personnelle. En effet, le registre national est la source authentique, qui garantit l'authenticité des données d'identification des personnes physiques. Et c'est le CTIE qui est chargé de la gestion de ce registre. Les données d'identification personnelle sont les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la nationalité. A ces données s'ajoute un numéro administratif personnel, qui aura la forme d'une version pseudonymisée du numéro d'identification national.

En ce qui concerne les personnes morales, le CTIE extrait les données d'identification personnelle du répertoire national.

Ensuite, les données d'identification personnelle d'un utilisateur déterminé sont associées à son unité de portefeuille.

Le CTIE met en place un identifiant pour chaque jeu de données d'identification personnelle, et un identifiant pour chaque unité de portefeuille. Ces identifiants ont pour finalité de rendre chaque jeu de données d'identification personnelle et chaque unité de portefeuille uniques afin de pouvoir les distinguer et de les stocker.

Finalement, un registre dédié, et séparé de tout autre registre contenant des données à caractère personnel, est créé afin d'y conserver les informations nécessaires à la gestion des données d'identification personnelle. Il y aura un tel registre pour les personnes physiques, et un autre pour les personnes morales.

2. La notion d'identité numérique

L'identité numérique constitue la notion phare du règlement eIDAS 2.0.

L'identité numérique, intégrée dans le EUDI Wallet par les données d'identification personnelle, est susceptible de servir comme preuve électronique de l'identité officielle d'un citoyen ou d'une société.

L'identité numérique, à condition d'être intégrée dans un portefeuille, prouve l'identité de l'utilisateur partout dans l'Union européenne. Elle est valable dans l'État émetteur, ainsi que dans tout autre État membre, sans qu'aucune base juridique nationale supplémentaire ne soit requise pour sa reconnaissance. Elle peut ainsi être utilisée dans les démarches administratives, juridiques ou commerciales suivantes, la liste n'étant pas exhaustive : s'inscrire dans une université étrangère, ouvrir un compte bancaire en ligne, louer un logement ou signer des contrats électroniquement.

Pour bénéficier de cette reconnaissance automatique, l'identité numérique doit être établie par une autorité nationale compétente. Au Luxembourg, cette mission a été confiée au CTIE. De surcroît, elle doit être intégrée dans un portefeuille certifié, conforme aux spécifications européennes, ce qui garantit que les données d'identité ont été authentifiées et vérifiées de manière sécurisée.

En pratique, cela signifie qu'un citoyen ressortissant d'un État membre de l'Union peut prouver son identité à distance dans un autre pays de l'Union européenne, sans n'avoir besoin de fournir de document physique, ni de disposer d'une loi spécifique dans le pays d'accueil qui reconnaît cette carte : le règlement eIDAS 2.0 oblige tous les États membres à l'accepter.

3. Les attestions électroniques d'attributs

L'attestation électronique d'attributs est un document numérique, signé électroniquement par un prestataire qualifié ou une autorité compétente, qui permet d'attester officiellement certains attributs d'une personne physique ou morale. Ces attributs peuvent être, par exemple, les noms et prénoms, l'adresse, l'âge, la dénomination sociale pour une société… Les attestations électroniques d'attributs délivrées par le secteur public sont émises par le CTIE ou par l'organisme du secteur public responsable de la source authentique, qui contient les données à la base du document émis.

Parmi les attestations électroniques d'attributs, l'on peut citer, sans être exhaustif, la carte d'identité, le permis de conduire, la carte de sécurité sociale, un certificat de résidence ou un extrait de casier judiciaire.

Une disposition importante du règlement eIDAS 2.0 est l'article 45 ter relatif aux effets juridiques de l'attestation électronique d'attributs, qui se veut de créer une équivalence entre l'effet juridique d'une attestation électronique d'attributs qualifiée et des attestations d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte, ET les attestations délivrées légalement sur papier.

En ce qui concerne la validité juridique automatique des attestations électroniques, cela signifie que tout document administratif officiel (par exemple une attestation de la carte d'identité, d'état civil, du permis de conduire, d'une autorisation administrative, d'un diplôme) intégré dans le portefeuille et émis par une autorité compétente, est juridiquement valable, sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter une base juridique nationale supplémentaire pour le reconnaître. Ainsi, l'attestation électronique d'attributs ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle est dématérialisée.

Il y a lieu de noter que tout document numérique n'est pas automatiquement valide. Pour avoir les mêmes effets juridiques qu'un document papier, il doit être émis par une autorité compétente ou respecter les critères de qualification. A titre d'exemple, un document auto-créé ou provenant d'une source non autorisée n'aurait pas la même force.

Au Luxembourg, comme dans tous les autres États membres de l'Union, l'intégration de documents administratifs dans la version nationale du portefeuille numérique ne nécessitera donc pas l'adaptation des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

4. Organismes en charge par la loi sous projet

Le texte proposé vise à compléter les dispositions du règlement (UE) 2024/1183 relatives au portefeuille européen d'identité numérique inscrites dans l'ordre juridique national, en organisant la mise à disposition, la délivrance et la gestion du portefeuille numérique et en garantissant la conformité avec les exigences en matière de cybersécurité, d'interopérabilité et de fiabilité.

Plus précisément, le présent projet prévoit notamment :

- La désignation du CTIE comme fournisseur national du portefeuille européen d'identité numérique, chargé du développement, de la gestion technique et de la maintenance du dispositif ;
- La désignation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) comme organe de contrôle, notamment pour les obligations de sécurité, d'interopérabilité et de conformité technique ;
- La désignation de la Commission nationale pour la protection des données comme autorité de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- La désignation du Commissariat du Gouvernement à la protection des données à caractère personnel auprès de l'État (CGPD) comme bureau d'enregistrement des parties utilisatrices ;
- La désignation de l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance comme organisme chargé de l'accréditation des organismes de certification ;
- La désignation du ministre ayant la digitalisation dans ses attributions comme point de contact unique.

5. Le bureau d'enregistrement

Les États membres sont tenus de désigner un organisme chargé d'établir et de tenir à jour la liste des parties utilisatrices enregistrées, qui se fient aux portefeuilles européens d'identité numérique.

Le CGPD, en sa qualité de bureau d'enregistrement, a pour attribution d'enregistrer les parties utilisatrices qui ont l'intention de recourir à des portefeuilles européens d'identité numérique pour la fourniture de services publics ou privés au moyen d'une interaction numérique. Il a la charge de s'assurer de l'application des mesures et modalités concernant l'enregistrement des parties utilisatrices. Parmi les missions du bureau d'enregistrement, l'on peut citer, à titre d'exemples, l'élaboration de la politique et des procédures nationales d'enregistrement, l'établissement de la liste des parties utilisatrices de portefeuille enregistrées, la réalisation des vérifications liées aux parties utilisatrices de portefeuille et à l'utilisation du portefeuille par les parties utilisatrices, ou encore

l'approbation, la modification, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'une partie utilisatrice.

6. L'organe de contrôle

La loi sous projet confie à l'ILR la responsabilité de contrôler à la fois le fournisseur de la solution nationale du portefeuille, et le produit fourni. Le contrôle exercé par l'ILR à l'égard du CTIE et du portefeuille qu'il propose, peut prendre la forme d'activités de contrôle, ex ante et ex post, et détaille la nature des mesures de contrôle que l'organe de contrôle est libre de prendre. Ces mesures visent à garantir que le CTIE respecte les obligations prévues par le règlement (UE) 2024/1183 et le présent projet. Parmi les activités de contrôle que l'organe de contrôle peut exercer, l'on peut citer les inspections sur place, les contrôles à distance ou les audits de conformité.

L'organe de contrôle peut également prendre des mesures d'exécution ex post basées sur des éléments de preuve, des indications ou des informations indiquant une possible violation du projet de loi. Les mesures d'exécution peuvent par exemple prendre la forme d'une ordonnance faite au fournisseur de mettre un terme à des comportements violant le règlement (UE) n° 910/2014 ou la loi sous projet, ou de l'ordonnance faite au fournisseur de garantir la conformité de ses mesures de gestion des risques.

Dans l'hypothèse où les mesures d'exécution s'avèrent sans effets, l'ILR a la possibilité de fixer un délai, qui ne peut être supérieur à trois mois, dans lequel le fournisseur doit remédier aux irrégularités étant à l'origine des mesures d'exécution imposées. Si le fournisseur n'y donne pas suite, l'ILR peut prendre une ou plusieurs sanctions, telles qu'un avertissement, un blâme ou une amende administrative.

7. Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les modifications suivantes sont prévues :

- l'ajout du numéro administratif personnel, contenu dans les données d'identification personnelle d'une unité de portefeuille, à la liste des données qui sont conservées dans le registre RNPP ;
- l'ajout d'un membre qui représente le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État à la listes des membres représentées dans la commission du registre national ; et
- la fourniture d'office du moyen d'identification dans la carte d'identité et la durée de validité égale à celle de la carte d'identité.

*

Projet de loi relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1. l'article 104 du Code civil ;
2. la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
3. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
4. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1. la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
2. l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du … et celle du Conseil d'État du … portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 1er. Objet et définitions

(1) La présente loi a pour objet de mettre en place le portefeuille européen d'identité numérique, tel que visé par le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) n° 910/2014 ».

(2) Les termes et expressions définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 ont la même signification dans la présente loi.

Chapitre 2 – Compétences

Art. 2. Désignations des organismes compétents

(1) Le Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après « CTIE », est désigné comme organisme chargé de fournir la solution nationale du portefeuille européen d'identité numérique, ci-après « le fournisseur » conformément à l'article 5bis, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 910/2014. Aux fins de la présente loi, la solution nationale du portefeuille européen d'identité numérique est dénommée ci-après « le portefeuille ».

(2) L'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance est désigné comme organisme chargé de l'accréditation des organismes de certification, conformément à l'article 9, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2981 de la Commission du 28 novembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la certification des portefeuilles européens d'identité numérique.

(3) L'Institut luxembourgeois de régulation est désigné comme organe de contrôle chargé du contrôle du fournisseur, ainsi que du portefeuille, conformément à l'article 46bis, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le membre du gouvernement ayant la digitalisation dans ses attributions assure la mission de point de contact unique, conformément à l'article 46 quater du règlement (UE) n° 910/2014.

(5) Le membre du gouvernement ayant la digitalisation dans ses attributions est désigné comme propriétaire des schémas nationaux de certification conformément à l'article 3, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2981 de la Commission du 28 novembre 2024 précité.

(6) Le Commissariat du gouvernement à la protection des données à caractère personnel auprès de l'État est désigné comme bureau d'enregistrement, conformément à l'article 3, paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille.

(7) Le CTIE est désigné comme autorité de certification chargée de délivrer des certificats d'accès aux parties utilisatrices enregistrées au registre des parties utilisatrices, conformément à l'article 7, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

(8) Le CTIE est désigné comme autorité de certification chargée de délivrer des certificats d'enregistrement aux parties utilisatrices enregistrées au registre des parties utilisatrices, conformément à l'article 8, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

Chapitre 3 - Portefeuille et données d'identification personnelle

Art. 3. Données d'identification personnelle

(1) Le CTIE est l'organisme chargé de fournir les données d'identification personnelle des utilisateurs personnes physiques et morales aux fins de les associer à leur unité de portefeuille, conformément à l'article 5bis, paragraphe 5, point f) du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Le CTIE fournit, à la demande, les données d'identification personnelle aux utilisateurs suivants du portefeuille :
- les personnes physiques ayant la nationalité luxembourgeoise,
- les personnes physiques résidant sur le territoire de l'État du Grand-Duché du Luxembourg et inscrites sur le registre national, dénommé ci-après « registre national des personnes physiques », tel que visé par l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques,
- les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'État du Grand-Duché du Luxembourg et inscrites au répertoire général, tel que visé par l'article 3 de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques ou morales.

(3) Les données d'identification personnelle d'un utilisateur personne physique, sont fournies par le CTIE sur base d'un accès direct au registre national des personnes physiques.

(4) Conformément à l'annexe, point 1, tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2024/2977 de la Commission du 28 novembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données d'identification personnelles et les attestations électroniques d'attributs délivrés aux portefeuilles européens d'identité numérique, les données d'identification personnelle des utilisateurs personnes physiques sont l'ensemble des données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a), d) et f) de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée. Afin de garantir que les données d'identification personnelle représentent de manière univoque la personne physique, conformément à l'article 5 bis, paragraphe 5, point f) du règlement (UE) n° 910/2014, il est ajouté aux données d'identification personnelle un numéro administratif personnel qui est associé au numéro d'identification au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, selon un processus informatisé standardisé qui protégera la confidentialité du numéro d'identification.

(5) Les données d'identification personnelle d'un utilisateur personne morale sont fournies par le CTIE sur base d'un accès direct au répertoire général.

(6) Conformément à l'annexe, point 2, tableau 3 du règlement d'exécution (UE) 2024/2977 précité, les données d'identification personnelle des utilisateurs personnes morales sont la dénomination sociale visée par l'article 3, paragraphe 2, point 2°, lettre a), ainsi que le numéro d'identité tel que visé par l'article 2 de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée.

(7) Le CTIE associe les données d'identification personnelle fournies selon les procédures prévues aux paragraphes 4 et 6 à l'unité de portefeuille de l'utilisateur.

(8) Le CTIE attribue un identifiant aux données d'identification personnelle de chaque utilisateur, et un identifiant à chaque unité de portefeuille. La création de ces deux identifiants est nécessaire afin de pouvoir associer l'identifiant des données d'identification personnelle à l'identifiant d'unité de portefeuille correspondant dans le registre dédié prévu au paragraphe suivant.

(9) Conformément à l'article 5bis, paragraphe 14 du règlement n° 910/2014, le CTIE conserve, dans un registre dédié tenu séparément de tout autre registre contenant des données à caractère personnel :
- pour l'utilisateur personne physique, son numéro personnel administratif, l'identifiant de ses données d'identification personnelle et l'identifiant de son unité de portefeuille;
- pour l'utilisateur personne morale, son numéro d'identité, l'identifiant de ses données d'identification personnelle et l'identifiant de son unité de portefeuille.

La durée de conservation des données visées au présent paragraphe ne peut dépasser la durée de validité de l'unité de portefeuille.

(10) Le CTIE est le responsable du traitement pour les opérations de traitement des données réalisées pour la fourniture des données d'identification personnelles et l'association au portefeuille dans le cadre du présent article au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 4. Enrôlement de l'utilisateur

Afin de garantir que les données d'identification personnelle émises vers le portefeuille d'un utilisateur, représentent l'utilisateur de manière univoque, conformément à l'article 5bis, paragraphe 5, point f) du règlement (UE) n° 910/2014, ce dernier s'enrôle sur le guichet unique électronique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur :
- par tout moyen d'identification électronique notifié de niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 910/2014, ou
- en s'identifiant à l'aide de sa carte d'identité ou de son passeport auprès de l'administration communale du lieu de résidence de l'utilisateur ou dans les locaux du guichet physique, ou
- par tout moyen d'identification électronique notifié de niveau de garantie substantiel au sens de l'article 8, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) n° 910/2014, combiné avec les procédures d'enrôlement à distance supplémentaires établies par l'acte d'exécution (UE) 202X/XXXX prévu à l'article 5bis, paragraphe 24 du règlement (UE) n° 910/2014.

Art. 5. Code source de composants logiciels

Conformément à l'article 5bis, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 910/2014, le code source de composants logiciels spécifiques autres que ceux installés sur les dispositifs utilisateurs ne peut pas être divulgué lorsque ces composants sont liés à la garantie directe ou indirecte de la sécurité de l'infrastructure informatique de l'État ou lorsque ceux-ci sont sujets aux droits de propriété intellectuelle.

Art. 6. Suspension et révocation du portefeuille et de l'unité de portefeuille

(1) En application de l'article 5bis, paragraphe 9, lettre a) du règlement (UE) n° 910/2014, la demande de révocation de la validité de l'unité de portefeuille de l'utilisateur se fait auprès du fournisseur par tous les moyens. Ce dernier est tenu de révoquer la validité de cette unité de portefeuille endéans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

(2) En application de l'article 5bis, paragraphe 9, lettre c) du règlement (UE) n° 910/2014, la demande de révocation de la validité de l'unité de portefeuille en cas de décès de l'utilisateur ou de cessation d'activité de la personne morale se fait auprès du fournisseur par tous les moyens. Ce dernier est tenu de révoquer la validité de cette unité de portefeuille endéans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

(3) En application de l'article 5 sexies, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 910/2014, le fournisseur suspend la fourniture et l'utilisation du portefeuille endéans les vingt-quatre heures à compter du moment où l'atteinte à la sécurité ou la compromission, a été constatée conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/847 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les réactions aux atteintes à la sécurité des portefeuilles européens d'identité numérique.

(4) En cas de changement d'une ou plusieurs des données d'identification personnelle d'un utilisateur personne physique ou morale, ces données d'identification personnelle sont automatiquement révoquées par le CTIE.

Art. 7. Statistiques

Le CTIE élabore des statistiques relatives au fonctionnement du portefeuille conformément à l'article 48bis du règlement (UE) n° 910/2014.

Chapitre 4 - Enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille européen d'identité numérique

Art. 8. Enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille européen d'identité numérique

(1) Le bureau d'enregistrement élabore la politique et les procédures nationales d'enregistrement conformément aux articles 4 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

(2) Aux fins de l'enregistrement, les parties utilisatrices fournissent au bureau d'enregistrement, par voie électronique ou par moyens automatisés, les informations suivantes :

1° les informations requises par l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité ;

2° un extrait du casier judiciaire de la personne physique ou morale ou des représentants légaux de la personne, datant de moins d'un mois à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ;

3° la preuve de la détention d'une autorisation d'établissement en cours de validité pour les parties utilisatrices soumises à l'obligation d'autorisation d'établissement prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

4° toutes autres informations nécessaires demandées par le bureau d'enregistrement aux fins des vérifications liées aux parties utilisatrices et à l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique par les parties utilisatrices conformément à l'article 5ter du règlement (UE) n°910/2014 et au règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

(3) En cas de recours à un intermédiaire agissant pour le compte de la partie utilisatrice, les données mentionnées au paragraphe précédent relatives à cet intermédiaire sont également communiquées au bureau d'enregistrement.

(4) La collecte des informations mentionnées au paragraphe 2, points 1° et 3° peut être opérée par le bureau d'enregistrement par un accès direct :

1° au registre tenu par le membre du gouvernement ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions, en vertu de l'article 32 la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée ;

2° au registre de commerce et des sociétés tenu en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° au registre national des personnes physiques ;

4° au répertoire général.

(5) Avec l'accord préalable de la partie utilisatrice, la collecte du bulletin n° 2 du casier judiciaire établi par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire peut être opérée par le bureau d'enregistrement directement auprès du procureur général d'État.

Art. 9. Mise à la disposition du public des informations de la partie utilisatrice

Le bureau d'enregistrement met les informations visées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité sur les parties utilisatrices enregistrées à la disposition du public en ligne conformément à l'article 3, paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

Art. 10. Vérifications

(1) Le bureau d'enregistrement procède aux vérifications liées aux parties utilisatrices et à l'utilisation du portefeuille par les parties utilisatrices conformément à l'article 5ter du règlement (UE) n°910/2014 et au règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

(2) Aux fins des vérifications prévues au paragraphe 1er, le bureau d'enregistrement peut consulter par accès direct les fichiers mentionnés à l'article 8, paragraphe 4.

Lorsque des éléments démontrent un risque élevé d'utilisation illicite ou illégal du portefeuille européen d'identité numérique, un nouvel extrait du casier judiciaire peut être demandé à tout moment conformément aux modalités prévues à l'article 8.

(3) La responsabilité civile du bureau d'enregistrement pour des dommages individuels subis du fait de l'enregistrement d'une partie utilisatrice ne peut être engagée que s'il est prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du bureau d'enregistrement de l'alinéa précédent.

Art. 11. Suspension et annulation de l'enregistrement

(1) En cas de soupçon d'une utilisation illicite ou illégal au regard du droit de l'Union européenne et du droit national du portefeuille européen d'identité numérique par une partie utilisatrice, une analyse peut être opérée par le bureau d'enregistrement.

(2) En cas d'utilisation non autorisée, frauduleuse ou illégale du portefeuille européen d'identité numérique par une partie utilisatrice, le bureau d'enregistrement :

- suspend ou annule l'enregistrement et l'inclusion des parties utilisatrices sur demande de l'organe de contrôle, conformément à l'article 9, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité ;
- peut suspendre ou annuler, l'enregistrement et l'inclusion des parties utilisatrices de sa propre initiative conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité.

Art. 12. Système informatique

Le système informatique par lequel les accès prévus aux articles 8 et 10 sont opérés, doit être aménagé de la manière suivante :

- l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

- les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées, afin que le motif du traitement puisse être retracé.

Art. 13. Recours

Un recours contre les décisions du bureau d'enregistrement peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 - Attestations électroniques

Art. 14. Délivrance des attestations électroniques d'attributs par un organisme du secteur public

L'ensemble des attestations électroniques d'attributs susceptibles d'être délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte, au sens de l'article 3 point 46, et de l'article 45 septies du règlement (UE) n° 910/2014, sont émises par l'organisme du secteur public responsable de la source authentique concernée ou par le CTIE.

Chapitre 6 - Organe de contrôle

Art. 15. Attributions de l'organe de contrôle

(1) Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions en vertu de la présente loi, l'organe de contrôle peut demander la coopération des autorités sectorielles pertinentes, dont notamment la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux Assurances ou l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) L'obligation au secret professionnel prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne fait pas obstacle à l'échange d'informations confidentielles entre l'organe de contrôle, l'autorité de contrôle compétente en vertu du règlement (UE) n° 2016/679 précité, et le point de contact unique, dans le cadre et aux seules fins du règlement (UE) 910/2014, ainsi que de la présente loi et des mesures prises pour son exécution. En outre, l'obligation au secret professionnel des autorités sectorielles pertinentes prévue dans tout autre texte de loi similaire ne fait pas obstacle à cette coopération ou à l'échange d'informations confidentielles entre l'organe de contrôle et ces autorités dans le cadre et aux seules fins du règlement (UE) 910/2014, ainsi que de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Art. 16. Frais de fonctionnement

L'organe de contrôle bénéficie d'une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par la présente loi.

Art. 17. Activités de contrôle

(1) L'organe de contrôle s'assure, au moyen d'activités de contrôle a priori et a posteriori, que le fournisseur et le portefeuille qu'il fournit, satisfont aux exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Les activités de contrôle visées au paragraphe précédent doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu des circonstances de chaque cas.

(3) L'organe de contrôle, lorsqu'il accomplit les activités de contrôle a priori et a posteriori visées au paragraphe 1er, a le pouvoir de soumettre le fournisseur à :

1° des inspections sur place et des contrôles à distance a priori et a posteriori, y compris des contrôles aléatoires effectués par des professionnels formés ;

2° des audits de conformité réguliers et ciblés réalisés par un organisme indépendant ou l'organe de contrôle ;

3° des audits ad hoc, notamment lorsqu'ils sont justifiés en raison d'un incident important ou d'une violation, par le fournisseur, de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ;

4° des demandes d'informations nécessaires à l'évaluation des mesures de gestion des risques adoptées par le fournisseur ;

5° des demandes d'accès à des données, à des documents et à toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses activités de contrôle ;

6° des demandes de preuves de la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 910/2014, telles que les résultats des audits de conformité effectués par un auditeur qualifié et les éléments de preuve sous-jacents correspondants.

(4) Les résultats de tout audit sont mis à la disposition de l'organe de contrôle. Les coûts des audits effectués par un organisme indépendant sont à la charge du fournisseur, sauf lorsque l'organe de contrôle en décide autrement dans des cas dûment motivés.

(5) Lorsque l'organe de contrôle exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe 3, points 5°, 6° ou 7°, il mentionne la finalité de la demande et précise quelles sont les informations exigées.

Art. 18. Mesures d'exécution

(1) Au vu d'éléments de preuve, d'indications ou d'informations selon lesquels le fournisseur ne respecterait pas la présente loi ou le règlement (UE) n° 910/2014, l'organe de contrôle a le pouvoir de prendre une ou plusieurs des mesures d'exécution suivantes, le cas échéant, dans le cadre de mesures de contrôle a posteriori :

1° d'adopter des instructions contraignantes, y compris en ce qui concerne les mesures nécessaires pour éviter un incident ou y remédier, ainsi que les délais pour mettre en œuvre ces mesures et rendre compte de cette mise en œuvre, ou une injonction exigeant du fournisseur qu'il remédie aux insuffisances constatées ou aux violations de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ;

2° d'ordonner au fournisseur de mettre un terme à un comportement qui viole la présente loi ou le règlement (UE) n° 910/2014 et de ne pas le réitérer ;

3° d'ordonner au fournisseur de garantir la conformité de ses mesures de gestion des risques ;

4° d'ordonner au fournisseur d'informer les personnes physiques ou morales à l'égard desquelles il fournit des services ou exerce des activités susceptibles d'être affectées par une non-conformité importante, de la nature de la non-conformité, ainsi que de toutes mesures préventives ou réparatrices que ces personnes physiques ou morales pourraient prendre en réponse à cette non-conformité ;

5° d'ordonner au fournisseur de mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite d'un audit de conformité ou d'un audit ad hoc dans un délai raisonnable ;

6° d'ordonner au fournisseur de rendre publics les aspects de violations de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 de manière spécifique.

(2) L'organe de contrôle expose en détail les motifs des mesures d'exécution. Avant de prendre de telles mesures, il informe le fournisseur de ses conclusions préliminaires. Il laisse en outre à ce fournisseur un délai de 5 jours ouvrables pour communiquer ses observations, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés où cela empêcherait une intervention immédiate pour prévenir un incident ou y répondre.

(3) Les mesures d'exécution imposées au titre du paragraphe 1er sont uniquement appliquées jusqu'à ce que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances ou se conformer aux exigences de l'organe de contrôle à l'origine de l'application de ces mesures d'exécution.

(4) Lorsqu'il prend toute mesure d'exécution visée au paragraphe 1er, l'organe de contrôle respecte les droits de la défense et tient compte des circonstances propres à chaque cas et, au minimum, tient dûment compte :

1° de la gravité de la violation et de l'importance des dispositions enfreintes, les faits suivants, entre autres, devant être considérés en tout état de cause comme graves :
   a) les violations répétées ;
   b) le fait de ne pas notifier des incidents importants ou de ne pas y remédier ;
   c) le fait de ne pas pallier les insuffisances à la suite d'instructions contraignantes de l'organe de contrôle ;
   d) le fait d'entraver des audits ou des activités de contrôle ordonnées par l'organe de contrôle à la suite de la constatation d'une violation ;
   e) la fourniture d'informations fausses ou manifestement inexactes relatives aux mesures de gestion des risques ;

2° de la durée de la violation ;

3° de toute violation antérieure pertinente commise par le fournisseur ;

4° des dommages matériels, corporels ou moraux causés, y compris des pertes financières ou économiques, des effets sur d'autres services et du nombre d'utilisateurs touchés ;

5° du fait que l'auteur de la violation a agi délibérément ou par négligence ;

6° des mesures prises par le fournisseur pour prévenir ou atténuer les dommages matériels, corporels ou moraux ;

7° de l'application de mécanismes de certification approuvés.

(5) Lorsque les mesures d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 1er sont inefficaces, l'organe de contrôle peut fixer un délai ne dépassant pas trois mois dans lequel le fournisseur est invité à prendre les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances ou satisfaire aux exigences de l'organe de contrôle. Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, l'organe de contrôle a le pouvoir d'imposer une ou plusieurs sanctions visées à l'article 19.

Art. 19. Sanctions

(1) Si le fournisseur n'a pas remédié, dans le délai prévu à l'article 18, paragraphe 2, aux irrégularités étant à l'origine d'une ou de plusieurs des mesures d'exécution imposées, l'organe de contrôle peut frapper le fournisseur d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° une amende administrative, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à l'ampleur du dommage sans pouvoir excéder 1.000.000 euros.

(2) Au moment de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et de décider de son montant, dans chaque cas d'espèce, il est dûment tenu compte, au minimum, des éléments prévus à l'article 18, paragraphe 4.

(3) Avant de prononcer une sanction visée au paragraphe 1er, l'organe de contrôle engage une procédure contradictoire dans laquelle le fournisseur a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations. Le fournisseur peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. À l'issue de la procédure contradictoire, l'organe de contrôle peut prononcer à l'encontre du fournisseur une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe 1er.

(4) Les décisions prises par l'organe de contrôle à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées au fournisseur.

(5) Contre les décisions visées au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(6) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'organe de contrôle moyennant la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 20. Coopération en matière de protection des données à caractère personnel

(1) Lorsqu'il traite des incidents donnant lieu à des violations de données à caractère personnel, l'organe de contrôle coopère étroitement avec les autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679 précité, sans préjudice de la compétence et des missions de l'organe de contrôle.

(2) Lorsque l'organe de contrôle prend connaissance, dans le cadre de la supervision ou de l'exécution, du fait que la violation commise par le fournisseur à l'égard des obligations énoncées au règlement (UE) n° 910/2014 peut donner lieu à une violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 12° du règlement (UE) 2016/679 précité, devant être notifiée en vertu de l'article 33 dudit règlement, il en informe sans retard injustifié les autorités de contrôle visées à l'article 55 ou 56 dudit règlement.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 21. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 19 juin 2013 précitée est modifiée comme suit :

(1) A l'article 5, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- à la lettre n), le terme « et » est biffé ;
- à la lettre o), le signe de ponctuation « . » est remplacé par les termes « ; et »;
- une nouvelle lettre p), libellée comme suit, est ajoutée:

  « p) pour les utilisateurs personnes physiques du portefeuille, le numéro administratif personnel contenu dans les données d'identification personnelle de l'unité de portefeuille européen d'identité numérique au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du XXXXX relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique. ».

(2) A l'article 10, la lettre a) est remplacée par une nouvelle lettre a) libellée comme suit :

« a) la structure des numéros d'identification et des numéros administratifs personnels ; ».

(3) A l'article 11, alinéa 2, il est inséré entre le sixième tiret et le septième tiret, un nouveau tiret comprenant le libellé suivant :

« - d'un délégué du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, ».

(4) A l'article 12, paragraphe 2, la 3ème phrase est remplacée par le libellé suivant :

« La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants :

a) le moyen d'authentification du titulaire de la carte d'identité, d'une durée de validité égale à la durée de la validité de la carte visée à l'article 15, paragraphe 2 ;
b) la clé privée relative au moyen visé à la lettre a) ;

c) le prestataire de service de certification agréé qui délivre le moyen visé à la lettre a) ;
d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation du certificat afférent ;
e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
f) le numéro d'identification ;
g) les deux empreintes digitales du titulaire. ».

(5) A l'article 12, paragraphe 2, la 4ème phrase est remplacée par le libellé suivant :
« L'élément visé à la lettre a) de l'alinéa qui précède n'est pas activé pour les cartes d'identité délivrées aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation de l'élément visé à la lettre a) de l'alinéa qui précède doit être autorisée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur. ».

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du XXXXX relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique.

*

Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article en question prévoit l'objet du présent projet de loi, à savoir la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique, tel que prévu au règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique.

En plus, le paragraphe 2 précise que les termes et expressions utilisées dans la loi sous projet ont la même signification que celles prévues dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 »).

Ad article 2

Cet article a pour objet de désigner tous les organismes qui sont concernés par la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique au Luxembourg.

En ce qui concerne la fourniture du portefeuille, le règlement européen offre une marge de manœuvre aux États membres en permettant que les portefeuilles soient fournis soit directement par un État membre, soit sur mandat d'un État membre, soit indépendamment d'un État membre, tout en étant reconnus par cet État membre. Le présent projet de loi a choisi l'option que le portefeuille est directement fourni par l'État membre, et désigne dans son paragraphe 1er le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) comme fournisseur de la solution nationale du portefeuille. Le choix du CTIE s'est opéré pour trois raisons : ses compétences à conduire des projets de développement et d'intégration d'envergure dans le domaine informatique, l'expérience acquise dans le projet pilote POTENTIAL dédié aux portefeuilles européens, et enfin l'implication importante du CTIE dans la gestion actuelle de documents d'identité ou d'attestations.

Le paragraphe 2 désigne l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance comme organisme chargé de l'accréditation des organismes de certification en raison du fait qu'il est le seul organisme au Luxembourg qui a comme attribution l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le paragraphe 3 attribue à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) la fonction d'autorité compétente chargée du contrôle du fournisseur du portefeuille, qu'est le CTIE, ainsi que de la solution nationale du portefeuille. Le choix de l'ILR s'explique d'une part par les compétences de cet organisme, et d'autre part par la nécessité de mettre en place un organe de contrôle ayant une personnalité juridique différente de celle de l'État, l'État ne pouvant pas se contrôler, voire se sanctionner lui-même. Etant donné que le développement et la mise à disposition de la solution nationale du portefeuille ont été confiés au CTIE, qui est une administration publique relevant du membre du

gouvernement ayant la digitalisation dans ses attributions, le choix s'est porté sur l'ILR, qui est un établissement public et, en tant que tel, une personne juridique distincte de celle de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Les attributions de l'organe de contrôle sont définies de manière détaillée au chapitre 6 du projet de loi.

Au paragraphe 4, il est prévu que la mission du point de contact unique est assurée par le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, qui exerce alors une fonction de liaison visant à faciliter la coopération transfrontière entre les organes de contrôle des prestataires de services de confiance et entre les organes de contrôle des fournisseurs des portefeuilles européens d'identité numérique.

Le paragraphe 5 précise que le même membre du gouvernement est le propriétaire des schémas nationaux de certification, ce qui signifie qu'il est responsable de l'élaboration et de la maintenance de ces schémas.

Ensuite, le Commissariat du gouvernement à la protection des données à caractère personnel auprès de l'État (CGPD) est désigné, au paragraphe 6, comme bureau d'enregistrement qui a pour attribution d'enregistrer les parties utilisatrices qui ont l'intention de recourir à des portefeuilles européens d'identité numérique pour la fourniture de services publics ou privés au moyen d'une interaction numérique.

En effet, l'article 5bis du règlement (UE) n° 910/2014 impose aux États membres de désigner un organisme chargé d'établir et de tenir à jour la liste des parties utilisatrices enregistrées qui se fient aux portefeuilles européens d'identité numérique conformément à l'article 5ter, paragraphe 5 dudit règlement.

Le CGPD assume les fonctions attribuées au bureau d'enregistrement en vertu du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2025/848 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille (ci-après « règlement d'exécution (UE) 2025/848 »).

Les missions dont le CGPD a la charge sont les suivantes :

- élaborer la politique et les procédures nationales d'enregistrement conformément aux articles 4 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 ;

- établir et tenir à jour la liste des parties utilisatrices de portefeuille enregistrées conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité ;

- mettre les informations concernant les parties utilisatrices de portefeuille à la disposition du public en ligne conformément à l'article 3, paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité ;

- procéder aux vérifications liées aux parties utilisatrices de portefeuille et à l'utilisation du portefeuille par les parties utilisatrices conformément à l'article 5ter du règlement (UE) n° 910/2014 et au règlement d'exécution (UE) 2025/848 précité ;

- approuver, modifier, suspendre et annuler l'enregistrement d'une partie utilisatrice tel que prévu à l'article 5ter du règlement (UE) n° 910/2014 et à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2025/848.

Finalement, les paragraphes 7 et 8 désignent le CTIE comme autorité de certification chargée de délivrer des certificats d'accès et d'enregistrement aux parties utilisatrices enregistrées. Un certificat d'accès de partie utilisatrice est un certificat de cachet électronique ou de signature électronique qui authentifie et valide la partie utilisatrice, alors qu'un certificat d'enregistrement de partie utilisatrice est un objet de données qui décrit l'utilisation prévue par la partie utilisatrice et qui indique les attributs pour lesquels la partie utilisatrice a enregistré son intention de les demander aux utilisateurs.

Ad article 3

Le paragraphe 1er précise l'organisme fournissant les données d'identification personnelle aux personnes physiques et morales, et attribue cette tâche au CTIE, dans la mesure où le CTIE est chargé de la gestion du registre national des personnes physiques (RNPP) où seront extraites ces données. Les données d'identification personnelle sont importantes dans le cycle de vie du portefeuille car elles permettent, pour l'utilisateur, personne physique ou morale, l'initialisation de son unité de portefeuille. Le paragraphe précise en outre que la finalité de cette fourniture est l'association à l'unité de portefeuille.

Le paragraphe 2 traite de l'éligibilité des personnes physiques ou morales quant à l'obtention de données d'identification personnelle. Pour les personnes physiques, sont éligibles les ressortissants luxembourgeois ainsi que les résidents. Les frontaliers non luxembourgeois ne pourront pas demander de données d'identification personnelle au Luxembourg ; toutefois s'ils ont une nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, ils pourront obtenir les données d'identification personnelle de cet État. Pour les personnes morales, la condition d'obtention de ces données est double : avoir son siège au Luxembourg et être inscrite au registre national des personnes morales.

Dans le paragraphe 3, il est indiqué que pour les personnes physiques, le CTIE a recours au registre national des personnes physiques pour fournir leurs données d'identification personnelles. En effet, le RNPP est la source authentique et ainsi le registre au Luxembourg qui garantit l'authenticité des données d'identification des personnes physiques.

Le paragraphe 4 révèle les attributs qui constituent les données d'identification personnelles d'un utilisateur personne physique. Les données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a), d) et f) de la loi modifiée du 19 juin 2013 sont : les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance et enfin la nationalité. Ce sont là les attributs obligatoires au sens de l'annexe, point 1, tableau 1 du règlement (UE) 2024/2977. Comme ces cinq attributs obligatoires ne sont pas suffisants pour rendre le jeu des

données d'identification personnelle unique pour chaque personne, il est prévu d'ajouter un numéro administratif personnel. En effet, ce numéro figure dans la liste des données d'identification personnelle dans le règlement (UE) 2024/2977 parmi les attributs que les États membres peuvent choisir d'inclure dans les données d'identification personnel émises par cet État.

Comme ces données d'identification personnelle, avec le numéro administratif personnel inclus, ont vocation à être partagées avec le secteur privé, il est proposé de ne pas recourir au numéro d'identification national, couramment dénommée « matricule » pour devenir ce numéro administratif personnel. Il sera donc fait usage d'un numéro associé au numéro d'identification national, autrement dit d'une version pseudonymisée de ce dernier.

Le paragraphe 5 est le pendant de l'article 3 pour les personnes morales, et autorise le CTIE à accéder au RNPM à des fins de fourniture des données d'identification personnelle à une personne morale et ici aussi, le RNPM est le registre au Luxembourg qui garantit l'authenticité des données d'identification des personnes morales.

Selon le paragraphe 6, les attributs constituant les données d'identification personnelle d'une personne morale correspondent exactement aux deux attributs obligatoires au sens de l'annexe, point 2, tableau 3 du règlement (UE) 2024/2977, à savoir la dénomination sociale et le numéro d'identité au sens de la loi du 30 mars 1979. La présence de ce numéro d'identité de la personne morale suffit à rendre unique son jeu de données d'identification personnelle.

Le paragraphe 7 rend explicite la procédure d'association des données d'identification personnelle d'un utilisateur à son unité de portefeuille.

Le paragraphe 8 charge le CTIE de créer un identifiant pour chaque jeu de données d'identification personnelle, et un identifiant pour chaque unité de portefeuille. Ces identifiants ont pour finalité de rendre chaque jeu de données d'identification personnelle et chaque unité de portefeuille uniques afin de pouvoir les distinguer et de les stocker.

Le paragraphe 9 dispose qu'un registre dédié, et séparé de tout autre registre contenant des données à caractère personnel, est créé afin d'y conserver les informations nécessaires à la gestion des données d'identification personnelle. Il y aura un tel registre pour les personnes physiques ayant obtenu leurs données d'identification personnelle, et un autre pour les personnes morales. Pour une personne physique, le registre dédié contient le numéro administratif personnel, l'identifiant du jeu de données d'identification personnelle et l'identifiant de son unité de portefeuille. Pour les personnes morales, le registre dédié enregistre pour toute personne morale : le numéro d'identité, l'identifiant du jeu de données d'identification personnelle, et l'identifiant de son unité de portefeuille. Enfin, il est prévu que la durée de conservation dans le registre dédié ne peut pas dépasser la durée de validité de l'unité de portefeuille.

Finalement, le paragraphe 10 prévoit que la fourniture des données d'identification personnelle et l'association au portefeuille amène le CTIE à opérer des traitements de données à caractère personnel. Il précise que le CTIE est le responsable du traitement conformément à l'article 4, paragraphe 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ad article 4

L'enrôlement de l'utilisateur est le processus qui consiste d'une part en l'installation d'une application sur un appareil contrôlé par l'utilisateur et d'autre part en l'obtention des données d'identification personnelle. Or, il est essentiel que l'utilisateur obtienne des données d'identification personnelle qui le représentent, il s'agit là d'une exigence formulée dans l'article 5bis, paragraphe 5, point f) du règlement (UE) n° 910/2014. Ainsi, la représentation univoque découle de l'unicité de chaque jeu de données d'identification personnelle et est garantie par les choix effectués au niveau des attributs constitutifs de ces données.

L'utilisateur doit donc, avant de récupérer ses données d'identification personnelle, s'identifier et s'authentifier. Pour cela, il a potentiellement trois méthodes à sa disposition, toutes passent d'une manière ou d'une autre par le guichet unique électronique au sens de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

La première méthode est une authentification en ligne par un moyen d'identification électronique notifié au niveau de garantie élevé au sens du règlement (UE) n° 910/2014. A ce jour, le Luxembourg dispose d'un seul tel moyen, à savoir la carte d'identité physique, avec les certificats d'authentification activés. La seconde méthode est une authentification qui s'effectue à l'aide d'une carte d'identité ou d'un passeport en face-à-face, que ce soit à l'administration communale ou dans les locaux du guichet physique. Enfin, la troisième méthode repose sur une utilisation en ligne d'un moyen d'identification électronique de niveau de garantie substantiel, en combinaison avec des procédures d'enrôlement supplémentaires précisées dans un acte d'exécution référencé par l'article 5bis, paragraphe 24 du règlement (UE) n° 910/2014. Ces procédures supplémentaires, en combinaison avec l'utilisation du moyen d'identification électronique au niveau de garantie substantiel, permettent alors de classer le processus intégral au niveau de garantie élevé.

Ad article 5

L'article 5bis, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 910/2014 impose la publication du code source de tous les composants logiciels installés sur l'appareil de l'utilisateur. Par ailleurs, pour d'autres composants spécifique, la non-divulgation est autorisée si des raisons dûment justifiées sont avancées. Dans cet article 5, il est précisé qu'il n'y aura pas de divulgation du code source lorsque la sécurité de l'infrastructure informatique de l'État ou des droits de propriété intellectuelle entrent en ligne de compte.

Ad article 6

Le paragraphe 1er prévoit les conditions de révocation à la demande d'un utilisateur de son unité de portefeuille. En effet, l'utilisation de portefeuilles européens d'identité numérique ainsi que l'arrêt de son utilisation constitue un droit et un choix exclusif de l'utilisateur. Ainsi, un utilisateur, par exemple en cas de perte ou de vol de son portable, peut demander la révocation de son unité de portefeuille au CTIE qui est le fournisseur du portefeuille. Il peut faire cette demande par tous les moyens, par exemple par mail ou par téléphone. Après réception de la demande, le CTIE est obligé de révoquer l'unité de portefeuille dans un délai maximum de 24 heures.

Des conditions similaires de révocation de l'unité de portefeuille sont prévues au paragraphe 2 en cas de décès de l'utilisateur ou de la cessation d'activité d'une personne morale. Dans ce cas, une personne responsable du règlement de la succession de la personne physique ou des actifs de la personne morale peut aussi demander la révocation de l'unité de portefeuille au CTIE par tous les moyens et le CTIE est ici aussi obligé de révoquer l'unité de portefeuille dans un délai maximum de 24 heures.

Le paragraphe 3 fixe le délai de 24 heures endéans lequel, le fournisseur du portefeuille, à savoir le CTIE, suspend la fourniture et l'utilisation du portefeuille en cas d'atteinte à la sécurité ou compromission des solutions de portefeuille ou des mécanismes de validation visés à l'article 5bis, paragraphe 8 du règlement (UE) no 910/2014, ou du schéma d'identification électronique dans le cadre duquel les solutions de portefeuille sont fournies. Or, avant de suspendre la fourniture et l'utilisation du portefeuille, le CTIE évalue d'abord si une atteinte à la sécurité ou une compromission d'une solution de portefeuille, des mécanismes de validation visés à l'article 5 bis, paragraphe 8, du règlement (UE) no 910/2014 ou du schéma d'identification électronique dans le cadre duquel une solution de portefeuille est fournie et a une incidence sur la fiabilité de cette solution de portefeuille ou d'autres solutions de portefeuille.

Finalement, le paragraphe 4 prévoit que dès qu'il y a un changement dans les données d'identification personnelle d'un utilisateur, par exemple en cas de changement de nom, ces données sont automatiquement révoquées par le CTIE afin d'éviter tout abus qui pourrait être fait par cet utilisateur.

Ad article 7

L'article 7 a pour objectif de compléter l'article 48bis du règlement (UE) n° 910/2014, qui oblige les États membres, entre autres, à recueillir des statistiques relatives au fonctionnement de leur solution nationale de portefeuille. Alors que l'article 48bis règle de manière détaillée les modalités du recueil des statistiques, il laisse aux États membres le choix de l'organisme étatique chargé de cette mission. La loi sous projet confie cette responsabilité au CTIE.

Ad article 8

Les articles 8 à 13 portent sur l'enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille. En effet, en vertu de l'article 5ter, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 910/2024, les parties utilisatrices établies au Grand-Duché de Luxembourg, qui ont l'intention de recourir au portefeuille pour la fourniture de services publics ou privés au moyen d'une interaction numérique, doivent préalablement s'enregistrer. Sur base dudit article 5ter, paragraphe 11, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2025/848, qui apporte de nombreuses précisions concernant les modalités de l'enregistrement des parties utilisatrices et les fonctions du bureau d'enregistrement. L'article 4 du règlement (UE) 2025/848 précité impose aux États membres de définir et publier une ou plusieurs politiques d'enregistrement. Le paragraphe 1er de l'article 8 précise que la politique d'enregistrement des parties utilisatrices établies au Grand-Duché de Luxembourg est élaborée et publiée par le bureau d'enregistrement.

L'article 8 liste également des données que le bureau d'enregistrement peut collecter, afin de procéder à l'enregistrement des parties utilisatrices conformément à ce que requièrent le règlement (UE) n° 910/2024 et le règlement d'exécution (UE) 2025/848.

En outre, le règlement d'exécution (UE) 2025/848 préconise le recours à des processus et moyens automatisés pour l'enregistrement des parties utilisatrices, par exemple en ayant recours à des registres existants. Dans cette perspective, le paragraphe 4 de l'article 8 précise que le bureau d'enregistrement peut, par accès direct, collecter les données nécessaires dans les fichiers nationaux énumérés.

De plus, dans ce même souci d'automatisation et de simplification des démarches pour les parties utilisatrices, le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour le bureau d'enregistrement d'obtenir directement un extrait du casier judiciaire luxembourgeois auprès de l'entité responsable de l'article 1er de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Il convient de noter qu'il sera également nécessaire de prévoir la modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Ad article 9

L'article 9 précise qu'il revient au bureau d'enregistrement de s'assurer de la mise à disposition du public des informations, requise par l'article 9, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2025/848.

Ad article 10

L'enregistrement des parties utilisatrices répond à un objectif de transparence et de confiance dans l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique. Dans cette perspective, le règlement

(UE) n° 910/2014 et le règlement d'exécution (UE) 2025/848 prévoient un certain nombre de vérifications attachées à l'enregistrement des parties utilisatrices, telles que la vérification de l'identité de la partie utilisatrice (dans la mesure du possible de manière automatisée).

Dans ce cadre, l'article 10 précise cette mission, dont a la charge le bureau d'enregistrement ainsi que des moyens dont il dispose pour la remplir, tels que l'accès direct à des fichiers nationaux existants, afin de vérifier l'exactitude des informations fournies par la partie utilisatrice.

Il convient de préciser que ces vérifications peuvent également porter sur les intermédiaires agissant pour le compte de parties utilisatrices qui sont, en vertu de l'article 5ter du règlement (UE) n° 910/2014, réputés être des parties utilisatrices.

L'article 10, paragraphe 3 prévoit que la responsabilité du bureau d'enregistrement soit engagée à la suite de la preuve d'une négligence grave du chef du bureau d'enregistrement. Cette disposition est reprise de l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Comme le précise le commentaire des articles dans le projet de loi n° 4469, dans un tel cas la responsabilité est engagée du fait d'une négligence grave dans le choix et l'application des moyens de vérifications, et non seulement d'une erreur d'appréciation.

Ad article 11

Le règlement d'exécution (UE) 2025/848, précise dans son considérant 11, que les bureaux d'enregistrement devraient pouvoir suspendre ou annuler sans préavis l'enregistrement de toute partie utilisatrice de portefeuille lorsqu'ils ont des raisons de croire que l'enregistrement contient des informations inexactes, obsolètes ou trompeuses ou que la partie utilisatrice de portefeuille ne respecte pas la politique d'enregistrement ou plus généralement, qu'elle agit en violation du droit national ou du droit de l'Union.

L'article 11 précise que le bureau d'enregistrement peut opérer des analyses dans ce cadre et peut annuler ou suspendre un enregistrement de parties utilisatrices de sa propre initiative.

En parallèle, le bureau d'enregistrement suspend et annule l'enregistrement de parties utilisatrice lorsqu'une demande dans ce sens lui est présentée par l'organe de contrôle.

Ad article 12

A l'instar de l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'article 12 précise les prescriptions auxquelles doit répondre le système informatique par lequel les accès aux fichiers nationaux sont prévus.

Ad article 13

L'article 13 instaure la possibilité d'un recours en reformation contre les décisions prises par le bureau d'enregistrement.

Ad article 14

Cet article prévoit quels sont les organismes du secteur public qui peuvent délivrer des attestations électroniques d'attributs. Comme ces attestations ont un même effet juridique que des attestations délivrées légalement sur papier, il est nécessaire de s'assurer que ces organismes soient capables de pouvoir délivrer ces attestations en respectant le plus haut niveau de sécurité et en respectant les exigences prévues au règlement (UE) n° 910/2014. Ainsi, les organismes qui remplissent ces critères sont les organismes du secteur public qui sont responsables de la source authentique concernée et le CTIE. Le CTIE est un choix naturel, dans la mesure où sa qualité de fournisseur de portefeuille lui confère le savoir-faire nécessaire au processus technique de délivrance de ces attestations émanant d'organismes du secteur public. Parmi les attestations les plus importantes à envisager, il y a la carte d'identité, la carte de sécurité sociale, le permis de conduire, mais aussi le certificat de résidence ou l'extrait de casier judiciaire.

Dans ce contexte, il y a lieu de citer l'article 45ter du règlement eIDAS 2.0, relatif aux effets juridiques de l'attestation électronique d'attributs. L'article 45ter se veut de créer une équivalence entre l'effet juridique d'une attestation électronique d'attributs qualifiée et des attestations d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte, ET les attestations délivrées légalement sur papier.

En ce qui concerne la validité juridique automatique des attestations électroniques, cela signifie que tout document administratif officiel (par exemple une attestation d'état civil, le permis de conduire, une autorisation administrative, un diplôme) intégré dans le portefeuille et émis par une autorité compétente, est juridiquement valable, sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter une base juridique nationale supplémentaire pour le reconnaître. Ainsi, l'attestation électronique d'attributs ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle est dématérialisée.

Si l'attestation est qualifiée (c'est-à-dire émise selon des règles strictes d'identification et de sécurité), ou émise par une autorité publique responsable d'une source authentique, elle a la même valeur juridique qu'un document papier équivalent.

Une attestation émise par un service public d'un État membre bénéficie d'une reconnaissance dans toute l'Union européenne : elle est automatiquement reconnue dans tous les autres États membres, sans qu'une loi nationale supplémentaire ne soit nécessaire pour justifier sa validité.

Ad article 15

Remarquons à titre préliminaire que les attributions de l'organe de contrôle instaurées par la loi sous projet s'inspirent fortement de celles mises en place par le projet de loi n° 8364 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité.

Vu l'expertise et la compétence de certaines autres autorités compétentes, dont notamment la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en matière bancaire et financière, le Commissariat aux Assurances ou l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, il a été jugé cohérent de donner la possibilité à l'ILR de demander aux autorités sectorielles pertinentes de coopérer.

Afin d'assurer une bonne coopération entre les autorités compétentes, ainsi qu'une approche cohérente en matière de contrôle du fournisseur et du portefeuille qu'il met en place, le deuxième paragraphe de l'alinéa 2 prévoit une exception au secret professionnel inscrit dans les lois organiques respectives de l'ILR, ainsi que des autorités sectorielles afin de permettre aux autorités compétentes, à la CNPD et au point de contact unique d'échanger des informations en cas de besoin.

Ad article 16

Du fait que l'ILR voit ses missions nettement élargies par la loi sous projet, l'organe de contrôle se voit accorder une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice de ses missions prévues par la présente loi.

Ad article 17

L'article 17 prévoit que le contrôle exercé par l'ILR à l'égard du fournisseur, ainsi que du produit fourni, peut prendre la forme d'activités de contrôle, ex ante et ex post, et détaille la nature des mesures de contrôle que l'organe de contrôle est libre de prendre.

Ces mesures, qui visent à garantir que le CTIE respecte les obligations prévues par le règlement (UE) 2024/1183 et le présent projet, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives compte tenu des circonstances spécifiques de chaque cas. Parmi les activités de contrôle que l'organe de contrôle peut exercer, l'article 17 cite, en son paragraphe 3, les inspections sur place et les contrôles à distance, les audits de conformité, les audits ad hoc, les demandes d'informations, les demandes d'accès à des données et documents et les demandes de preuves de mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 910/2014. Remarquons que lorsqu'un audit de sécurité est effectué par un organisme indépendant, les coûts en relation avec cet audit sont à la charge du fournisseur.

Il est important de noter que l'exercice d'une ou de plusieurs activités de contrôle par l'ILR ne devraient pas entraver inutilement les activités du fournisseur. La nécessité de trouver un équilibre entre la sécurité numérique et la continuité des activités économiques est cruciale dans un

environnement de plus en plus numérique. Alors que des mesures de supervision rigoureuses sont nécessaires pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, elles doivent être appliquées de manière à minimiser les conséquences économiques négatives.

Le dernier paragraphe oblige l'ILR de préciser la nature des informations demandées au CTIE, ainsi que d'indiquer la finalité de la demande.

Ad article 18

Cet article introduit des mesures d'exécution applicables au fournisseur. Le premier paragraphe prévoit que l'organe de contrôle peut prendre des mesures de contrôle ex post basées sur des éléments de preuve, des indications ou des informations indiquant une possible violation du projet de loi. Ces éléments peuvent être communiqués par diverses sources, y compris d'autres autorités, des citoyens, les médias ou d'autres entités, ou peuvent résulter des activités menées par l'ILR.

Ensuite sont énumérés les pouvoirs d'exécution accordés à l'organe de contrôle. Il s'agit de l'adoption d'instructions contraignantes, de l'ordonnance de mettre un terme à des comportements violant le règlement (UE) n° 910/2014 ou la loi sous projet, de l'ordonnance faite au fournisseur de garantir la conformité de ses mesures de gestion des risques, de l'ordonnance d'informer les personnes susceptibles d'être affectées par un incident concernant leur unité de portefeuille, de l'ordonnance de mettre en œuvre les recommandations, ainsi que de l'ordonnance de rendre publics les aspects de violations de la loi sous projet ou du règlement (UE) n° 910/2014.

Le paragraphe 2 impose l'obligation à l'organe de contrôle d'exposer de manière détaillée les motifs des mesures d'exécution, d'informer le fournisseur de ses conclusions préliminaires et de laisser au fournisseur un délai de 5 jours ouvrables pour communiquer ses observations. Cela permet de protéger les droits de la défense et garantit ainsi un traitement équitable et transparent pour le fournisseur. Le paragraphe 2 précise que, dans l'hypothèse où les mesures d'exécution s'avèrent sans effets, l'ILR a la possibilité de fixer un délai, qui ne peut être supérieur à trois mois, dans lequel le fournisseur doit remédier aux irrégularités étant à l'origine des mesures d'exécution imposées. Si le fournisseur n'y donne pas suite, l'ILR peut prendre une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 19 à son encontre. A partir du moment où le fournisseur prend les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances ou se conformer aux exigences de l'organe de contrôle, les mesures d'exécution cessent.

C'est le paragraphe 3 qui précise qu'à partir du moment où le fournisseur prend les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances ou se conformer aux exigences de l'organe de contrôle, les mesures d'exécution cessent.

Le paragraphe 4 liste les circonstances que l'organe de contrôle prend en compte lors de la mise en œuvre des mesures d'exécution. Ainsi, sont notamment pris en compte la gravité de la violation, la durée de celle-ci, toute violation antérieure commise, les dommages causés, le fait que l'auteur de la violation ait agi délibérément ou par négligence, les mesures prises pour prévenir ou atténuer les

dommages, ou encore l'application de mécanismes de certification approuvés. Cette approche garantit que les mesures d'exécution sont adaptées à la situation et ne sont ni excessives, ni inadéquates.

Finalement, c'est le paragraphe 5 qui précise que, dans l'hypothèse où les mesures d'exécution s'avèrent sans effets, l'ILR a la possibilité de fixer un délai, qui ne peut être supérieur à trois mois, dans lequel le fournisseur doit remédier aux irrégularités étant à l'origine des mesures d'exécution imposées. Si le fournisseur n'y donne pas suite, l'ILR peut prendre une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 19 à son encontre.

Ad article 19

L'article en question porte sur les sanctions en cas de non-respect des obligations prévues par les articles 5bis, 5 sexies, 12ter et, 15 du règlement (UE) n° 910/2014, et par les règlements d'exécution (UE) n° 2024/2979 et (UE) n° 2024/2982, visant à garantir que le fournisseur de portefeuille se conforme aux conditions requises. A défaut pour le fournisseur de mettre fin, dans un délai de trois mois, aux irrégularités étant à l'origine d'une ou de plusieurs des mesures d'exécution imposées, l'ILR peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions listées au paragraphe 1er. En effet, afin d'éviter que la présente loi reste lettre morte, il y a lieu de prévoir des sanctions administratives à l'encontre de celui qui ne la respecte pas. Ainsi, l'organe de contrôle peut imposer au fournisseur un avertissement, un blâme ou des amendes administratives. Les amendes administratives peuvent s'avérer significatives, atteignant un maximum de 1 000 000 euros. L'imposition ainsi que le montant des amendes administratives est déterminé en fonction de plusieurs critères, prévus au paragraphe 3, tels que la gravité de la violation, la durée de la violation, toute violation antérieure commise, les dommages causés, le fait que l'auteur de la violation ait agi délibérément ou par négligence, les mesures prises pour prévenir les dommages, l'application de codes de conduite, et de l'application de mécanismes de certification approuvés. Les critères sont les mêmes que ceux prévus à l'article précédent pour l'évaluation des mesures d'exécution à prendre. Comme pour les mesures d'exécution, cette approche garantit que les sanctions sont adaptées à la situation et ne sont ni excessives, ni inadéquates.

La procédure contradictoire mise en place, dans les 3e, 4e et 5e paragraphes, permet de protéger les droits de la défense, garantissant que le fournisseur dispose d'un droit de consultation, d'observation, d'assistance et de recours. De plus, la possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, prévue au paragraphe 5, offre une voie supplémentaire pour contester les décisions prises.

Le paragraphe 6 précise que le recouvrement des amendes administratives est effectué par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. La procédure de recouvrement suivie correspond à celle du recouvrement en matière d'enregistrement.

Ad article 20

Dans l'hypothèse où l'ILR aurait affaire à des violations de données à caractère personnel, l'article prévoit une bonne coopération entre l'ILR et la CNPD.

Le premier paragraphe souligne l'importance de la coopération entre l'organe de contrôle et les autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679 précité. Cette coopération revêt une importance cruciale pour traiter les incidents liés aux violations de données à caractère personnel, garantissant ainsi une approche cohérente et coordonnée de ces questions.

Le 2e paragraphe porte sur la coordination entre l'ILR et les autorités de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel. Le texte souligne l'obligation dont est tenu l'ILR de notifier sans délai injustifié les autorités de contrôle compétentes en vertu du règlement (UE) 2016/679 lorsqu'elles ont connaissance d'une violation de données à caractère personnel.

Ad article 21

Cet article contient une disposition modificative, qui concerne la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il est proposé de compléter l'article 5, paragraphe 2 par une nouvelle lettre p) établissant que le numéro administratif personnel défini à l'article 3, paragraphe 4 du présent projet de loi, est conservé dans le registre RNPP.

La conservation de ce numéro administratif personnel, ainsi que de son association avec le numéro d'identification national du titulaire d'une unité de portefeuille européen d'identité numérique, vise à permettre de réidentifier une personne physique qui souhaite accéder à un service en ligne d'un organisme du secteur public sur lequel elle est déjà connue. Par exemple, sur base de la présentation de ce numéro administratif personnel grâce à une unité de portefeuille européen d'identité numérique, le guichet électronique (MyGuichet.lu) pourra rediriger facilement et en toute sécurité un citoyen vers son espace personnel.

Un mécanisme similaire n'est pas requis pour les personnes morales titulaires d'une unité de portefeuille européen d'identité numérique. En effet, l'article 3, paragraphe 6, dispose que les données d'identification personnelle des utilisateurs personnes morales incluent leur numéro d'identité au sens du répertoire RNPM.

Ensuite, à l'article 11, alinéa 2, il est prévu d'ajouter un membre à la suite des délégués des administrations étatiques de la Commission du registre national qui représente le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État. En tant que structure centrale spécialisée disposant d'une longue expérience dans le conseil en matière de traitement données, il apparait indiqué d'ajouter un représentant du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État. Ce dernier pourra ainsi contribuer à la protection des données en mettant à la disposition de la Commission du registre national ses compétences juridiques dans cette matière complexe de la protection des données.

Finalement, l'article 12, paragraphe 2, 3ème et 4ème phrase de ce texte est modifiée.

La modification de la 3ème phrase consiste essentiellement à changer l'approche par rapport au moyen d'authentification (uniquement accessible de manière électronique) du titulaire de la carte d'identité. Ce moyen d'authentification est actuellement fourni seulement à la demande expresse du titulaire au moment de la demande de la carte d'identité ; il est proposé de le fournir d'office, et de lui donner une durée de validité égale à celle de la carte d'identité. Les dispositions concernant le moyen de signature du titulaire sont quant à elles retirées de cette phrase. En effet, comme la fonctionnalité de la signature électronique sera désormais possible via le portefeuille, il n'est plus nécessaire de la prévoir dans la carte d'identité.

Ad article 22

Un intitulé de citation est proposé pour une meilleure lisibilité du présent projet de loi.

*

Fiche financière

Le projet de loi n'engendre a priori pas un budget supplémentaire auprès du ministère de la Digitalisation et du CTIE, comme les coûts pour remplir leurs missions décrites sont inclus dans les limites budgétaires prévues dans le budget pluriannuel du ministère et du CTIE.
Pour l'année 2025, le budget est estimé à 400k€ et est consacré intégralement aux activités de développement et d'intégration pour le compte du CTIE. L'année charnière 2026 est celle qui voit la dépense la plus importante pour le volet informatique (650k€), les deux certifications de la solution national de portefeuille (600k€) et enfin la communication/formation (600k€).
A partir de l'année 2027, les frais de maintenance du produit se chiffrent à 100k€, les activités de re-certification à 120k€, et la communication/formation à 180k€, tous ces montants étant des montants annuels.
Enfin, pour faire fonctionner l'organe de contrôle et le bureau d'enregistrement à partir de 2027, un effort financier d'environ 100k€ par organisme et par an est à prévoir.
Le tableau ci-dessous résume la situation, l'unité étant l'euro.

		Année 2025	Année 2026	Années 2027 et suivantes
Produit	Développement	300 000	300 000	
	Intégration	100 000	300 000	
	Tests		50 000	
	Maintenance /exploitation			100 000
Certification	Certification du EUDI Wallet - volet standard		500 000	100 000
	Certification du EUDI Wallet - volet cybersécurité		100 000	20 000
Conduite du changement	Communication		400 000	80 000
	Formation		200 000	100 000
Gouvernance	Fonctionnement de l'organe de contrôle			100 000
	Fonctionnement du bureau d'enregistrement			100 000
		400 000	**1 850 000**	**600 000**

*

TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1er.

(1) Un numéro d'identification est attribué :

a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2.

(1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1er de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3.

Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques » des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, lettres i) et j) et au paragraphe 2, lettre h) du même article.

Section 3 – Le registre national

Art. 4.

(1) Il est établi un registre national qui a pour finalités :

– l'identification des personnes physiques ;
– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ; et
– la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1er, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5.

(1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1er de l'article 1er qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

a) les nom et prénoms ;
b) le numéro d'identification ;
c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de

la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger ;

– le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
– le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
– le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
– le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25 ;

d) les date et lieu de naissance;
e) la situation de famille;
f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
h) le sexe ;
i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
j) les numéros d'identification des parents à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
m) les date et lieu de décès; […]
n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ; ~~et~~
o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes~~.~~ **; et**
p) pour les utilisateurs personnes physiques du portefeuille, le numéro administratif personnel contenu dans les données d'identification personnelle de l'unité de portefeuille européen d'identité numérique au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du XXXXX relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique.

Art. 6.

Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7.

Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8.

(1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1er par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

Art.8*bis*

(1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.

Art. 9.

Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

a) ~~la structure des numéros d'identification;~~ **la structure des numéros d'identification et des numéros administratifs personnels ;**
b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
c) l'agencement du registre national;
d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11.

Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

– analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
– émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national ;
– faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
– émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée :
– d'un délégué du ministre,
– d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
– d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
– d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
– d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
– d'un délégué du Centre,
– d'un délégué du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État,
– d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données […],
– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12.

(1) L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable ou par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent alinéa, lisibles de manière électronique, à savoir :

a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
c) la nationalité;
d) la date de naissance;
e) le sexe;
f) le lieu de la délivrance de la carte;
g) la date de début et de fin de validité de la carte;
h) la dénomination et le numéro de carte;
i) la photographie numérisée du titulaire;
j) la signature numérisée du titulaire et
k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

~~La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes:~~

~~a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande ;~~
~~b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a) ;~~
~~c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a) ;~~

~~d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;~~
~~e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;~~
~~f) [...]~~
~~g) le numéro d'identification ; et~~
~~h) les deux empreintes digitales du titulaire.~~

La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants :

h) le moyen d'authentification du titulaire de la carte d'identité, d'une durée de validité égale à la durée de la validité de la carte visée à l'article 15, paragraphe 2 ;
i) la clé privée relative au moyen visé à la lettre a) ;
j) le prestataire de service de certification agréé qui délivre le moyen visé à la lettre a) ;
k) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation du certificat afférent ;
l) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
m) le numéro d'identification ;
n) les deux empreintes digitales du titulaire.

~~Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.~~

L'élément visé à la lettre a) de l'alinéa qui précède n'est pas activé pour les cartes d'identité délivrées aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation de l'élément visé à la lettre a) de l'alinéa qui précède doit être autorisée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.

Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Art. 13.

Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14.

Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15.

(1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité ;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement ;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité ; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16.

(1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes :

a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 17.

Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le « registre communal », divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18.

Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19.

Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise […]au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et l'agent délégué ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20.

Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art. 21.

(1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22.

(1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou l'agent délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans un délai de deux mois à partir de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou l'agent délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou l'agent délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23.

(1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents :

a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi

modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants et

h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement :

a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

Section 4 – Les inscriptions au registre communal

Art. 24.

Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31 :

a) les Luxembourgeois;
b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; […]
c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ;
d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivré par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ; et
e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Art. 25.

(1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

(3) Les bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 46 ou 51 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire demandent à être inscrits sur le registre principal.

Si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal, ils peuvent bénéficier d'une adresse de référence. Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ils sont dans ces cas inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune et à condition de disposer d'un accord écrit de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou de la personne morale.

A défaut d'indication d'une adresse visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

Art. 26.

[…]

Art. 27.

(1) Sont inscrits sur le registre d'attente :

a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 ;

c) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national ;
d) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
e) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
f) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi ;
g) les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125*bis* de cette loi ;
h) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée ; et
i) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.[…]

(2) Les personnes visées au paragraphe 1 er, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1er, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.

[…]

Art. 28.

(1) Le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou à l'agent délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou l'agent délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou l'agent délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou l'agent délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours. Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou l'agent délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29.

En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou l'agent délégué en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30.

Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou l'agent délégué au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31.

(1) Le bourgmestre ou l'agent délégué procède à la radiation du registre communal :

a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;

d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
h) […]

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient :

a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national ;
b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou l'agent délégué[24] dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2 ;
c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l0article 27 de cette même loi.

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente :

a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou l'agent délégué dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;
c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

Art. 32.

Le bourgmestre ou l'agent délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33.

(1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal :

a) le numéro d'identification;
b) les nom et prénoms;
c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ;

– le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;

– toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;

– l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;

– le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25 ;

d) les date et lieu de naissance ;
e) la situation de famille ;
f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
h) le sexe ;
i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
j) les numéros d'identification des parents à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués ;
l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
m) les date et lieu de décès ;
n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ;
o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes ; et

p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1er, lettres a) à **o)** doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à o) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre.

En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34.

Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1er aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. […]

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36.

(1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit **soit** comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié**, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande**.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce

l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1er.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37.

(1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit **soit** comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié**, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande**.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du

registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39.

Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40.

Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou l'agent délégué, s'ils concernent le registre communal.

Art. 41.

Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 42.

Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgation de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4 – Dispositions pénales

Art. 43.

Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1er, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 44.

L'article 104 du Code civil est modifié comme suit :

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 45.

La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46.

Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi **du 19 juin 2013** relative à l'identification des personnes physiques ».

Toute référence au « répertoire général » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au « registre national des personnes physiques ».

Toute référence au « matricule » ou au « numéro d'identité » s'entend comme référence au « numéro d'identification ».

Toute référence aux « registres de la population » s'entend comme référence aux « registres communaux des personnes physiques ».

Art. 47.

L'article 76, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante :

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ;».

Art. 48.

La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 49.

L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50.

La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 51.

(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1 er juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les agents[33] délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.

Art. 52.

Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 52*bis*

Jusqu'au 1er janvier 2016, la référence au « registre communal des personnes physiques » figurant à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre a) s'entend comme référence au « registre de la population ».

Section 4 – Disposition finale

Art. 53.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi **du 19 juin 2013** relative à l'identification des personnes physiques ».

Section 5 – Entrée en vigueur

Art. 54.

Les dispositions figurant au chapitre 1er, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1er jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les dispositions figurant aux articles 1er à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des
Ministre:	La Ministre de la Digitalisation
Auteur(s) :	Pia Nick; Françoise Probst
Téléphone :	247-72145 / 247-72117
Courriel :	pia.nick@digital.etat.lu; francoise.probst@digital.eta
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose de mettre en œuvre une partie du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique. Il y a lieu de noter que le texte proposé concerne les dispositions du règlement (UE) 2024/1183 relatives au
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Institut Luxembourgeois de Régulation Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance
Date :	02/07/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le portefeuille d'identité numérique simplifie les procédures d'identification et d'authentification en ligne, en rendant superflue la création d'un compte utilisateur et il offre un niveau de sécurité accru sur la signature électronique

Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet émet les règles d'utilisation des données à caractère personnel pour le CTIE en tant que fournisseur des données d'identification personnelle, et pour le CGPD en tant que bureau d'enregistrement des parties utilisatrices du

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (**www.cnpd.public.lu**)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

La simplification s'appliquera aux processus d'authentification de l'utilisateur ainsi que de présentation d'attestations électroniques stockées dans le portefeuille de l'utilisateur. La signature électronique apportera un autre élément

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

environ 18 mois

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :	

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre à la Digitalisation
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** - , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

L'introduction du portefeuille peut, de par la convivialité et l'accessibilité exigées par le règlement européen qui le met en place, contribuer à augmenter l'inclusion sociale dans le domaine de démarches administratives.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi a pour objet la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

ME_SGGG_CD_F_202204_4

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi concerne la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir Poins d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le portefeuille, s'inscrivant dans les efforts de digitalisation de l'État, permet des économies substantielles par rapport aux démarches basées sur le papier.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi, relatif à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

6. Assurer une mobilité durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

Pour la Ministre de la Digitalisation

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉE

Gaston SCHMIT
Premier Conseiller de Gouvernement

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1183

30.4.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1183 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 avril 2024

modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comite des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication du 19 février 2020 intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe», la Commission annonce une révision du règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([4]) en vue d'en améliorer l'efficacité, d'étendre ses avantages au secteur privé et de promouvoir une identité numérique fiable pour tous les Européens.

(2) Dans ses conclusions des 1er et 2 octobre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à proposer la mise en place, à l'échelle de l'UE, d'un cadre pour une identification électronique publique sécurisée, y compris des signatures numériques interopérables, qui permette aux personnes d'exercer un contrôle sur leur identité et leurs données en ligne et donne accès à des services numériques publics, privés et transfrontières.

(3) Le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, établi par la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil ([5]), fixe les objectifs et cibles numériques d'un cadre de l'Union qui, d'ici à 2030, visent à conduire au déploiement à grande échelle d'une identité numérique fiable utilisée sur une base volontaire et contrôlée par l'utilisateur, qui soit reconnue dans l'ensemble de l'Union et permette à chaque utilisateur d'avoir un contrôle sur ses données dans le cadre de ses interactions en ligne.

(4) La «Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique», proclamée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission ([6]) (ci-après dénommée «déclaration»), souligne le droit de toute personne à avoir accès à des technologies, produits et services numériques qui sont, dès la conception, sûrs, sécurisés et respectueux de la vie privée. Cela signifie notamment veiller à offrir à toutes les personnes vivant au sein de l'Union une identité numérique accessible, sûre et fiable, qui donne accès à un large éventail de services en ligne et hors ligne, en étant protégées contre les risques liés à la cybersécurité et la cybercriminalité, y compris les violations de données et l'usurpation ou la manipulation d'identité. La déclaration souligne également que toute personne a droit à la protection de ses données à caractère personnel. Ce droit comprend le contrôle sur la façon dont les données sont utilisées et sur les personnes avec qui elles sont partagées.

([1]) JO C 105 du 4.3.2022, p. 81.
([2]) JO C 61 du 4.2.2022, p. 42.
([3]) Position du Parlement européen du 29 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 mars 2024.
([4]) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).
([5]) Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).
([6]) JO C 23 du 23.1.2023, p. 1.

(5) Les citoyens de l'Union et les résidents de l'Union devraient avoir le droit à une identité numérique qui soit sous leur contrôle exclusif et qui leur permette d'exercer leurs droits dans l'environnement numérique et de participer à l'économie numérique. Pour atteindre cet objectif, il convient d'établir un cadre européen relatif à une identité numérique permettant aux citoyens de l'Union et aux résidents de l'Union d'accéder à des services publics et privés en ligne et hors ligne dans l'ensemble de l'Union.

(6) Un cadre harmonisé en matière d'identité numérique devrait contribuer à créer une Union plus intégrée d'un point de vue numérique, en réduisant les barrières numériques entre les États membres et en donnant aux citoyens de l'Union et aux résidents de l'Union les moyens de bénéficier des avantages liés à la transition numérique, tout en améliorant la transparence et la protection de leurs droits.

(7) Une approche plus harmonisée de l'identification électronique devrait réduire les risques et les coûts engendrés par la fragmentation actuelle due au recours à des solutions nationales divergentes ou, dans certains États membres, à l'absence de telles solutions d'identification électronique. Une telle approche devrait renforcer le marché intérieur en permettant aux citoyens de l'Union, aux résidents de l'Union, au sens du droit national, et aux entreprises de s'identifier et de fournir une authentification de leur identité en ligne et hors ligne de manière sûre, fiable, conviviale, pratique, accessible et harmonisée, et ce dans toute l'Union. Le portefeuille européen d'identité numérique devrait fournir aux personnes physiques et morales dans toute l'Union un moyen d'identification électronique harmonisé permettant l'authentification et le partage des données liées à leur identité. Chacun devrait être en mesure d'accéder en toute sécurité aux services publics et privés en ayant recours à un écosystème amélioré de services de confiance et à des preuves d'identité et des attestations électroniques d'attributs vérifiées, comme des qualifications académiques, y compris les diplômes universitaires, ou autres titres éducatifs ou professionnels. Le cadre européen relatif à une identité numérique est destiné à permettre de passer d'un recours aux seules solutions nationales d'identité numérique à la fourniture d'attestations électroniques d'attributs valides et légalement reconnues à travers l'Union. Les fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs devraient bénéficier d'un ensemble de règles clair et uniforme, tandis que les administrations publiques devraient pouvoir se fier à des documents électroniques dans un format donné.

(8) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des moyens d'identification électronique et ont recours à ces moyens, qui sont acceptés par les prestataires de services dans l'Union. En outre, des investissements ont été réalisés dans des solutions tant nationales que transfrontalières sur la base du règlement (UE) n° 910/2014, y compris pour l'interopérabilité des schémas d'identification électronique notifiés prévus par ledit règlement. Afin d'assurer la complémentarité et l'adoption rapide des portefeuilles européens d'identité numérique par les utilisateurs actuels des moyens d'identification électronique notifiés et de minimiser l'incidence sur les prestataires de services existants, il est escompté que les portefeuilles européens d'identité numérique mettent à profit l'expérience acquise avec les moyens d'identification électronique existants et l'infrastructure des schémas d'identification électronique notifiés déployée au niveau de l'Union et au niveau national.

(9) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et, le cas échéant, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) s'appliquent à toutes les activités de traitement de données à caractère personnel au titre du règlement (UE) n° 910/2014. Les solutions fournies au titre du cadre d'interopérabilité prévu par le présent règlement respectent également ces règles. Le droit de l'Union en matière de protection des données prévoit des principes en matière de protection des données, tels que les principes de minimisation des données et de limitation des finalités et les obligations qui y sont liées, telle que la protection des données dès la conception et par défaut.

(10) Pour soutenir la compétitivité des entreprises de l'Union, les prestataires de services tant en ligne qu'hors ligne devraient pouvoir s'appuyer sur des solutions d'identité numérique reconnues dans toute l'Union, indépendamment de l'État membre dans lequel ces solutions sont fournies, et bénéficier ainsi d'une approche harmonisée à l'échelle de l'Union en matière de confiance, de sécurité et d'interopérabilité. Tant les utilisateurs que les prestataires de services devraient pouvoir bénéficier d'attestations électroniques d'attributs ayant la même valeur juridique dans l'ensemble de l'Union. Un cadre harmonisé en matière d'identité numérique est destiné à créer de la valeur économique en facilitant l'accès aux biens et aux services, en réduisant sensiblement les coûts opérationnels liés aux procédures d'identification et d'authentification électroniques, par exemple lors de l'enrôlement de nouveaux clients, et en réduisant le risque de cybercriminalité, telle que l'usurpation d'identité, le vol de données et la fraude en ligne, soutenant ainsi les gains d'efficacité et la transformation numérique en toute sécurité des micro, petites et moyennes entreprises (PME) de l'Union.

([7]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([8]) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

(11) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient faciliter l'application du principe de la transmission unique d'informations, ce qui réduirait la charge administrative et soutiendrait la mobilité transfrontière des citoyens de l'Union et des résidents de l'Union ainsi que des entreprises dans l'ensemble de l'Union, et favoriserait le développement de services d'administration en ligne interopérables dans l'ensemble de l'Union.

(12) Le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et la directive 2002/58/CE s'appliquent au traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques pour empêcher les fournisseurs de moyens d'identification électronique et d'attestations électroniques d'attributs de combiner des données à caractère personnel obtenues lors de la fourniture d'autres services avec des données à caractère personnel traitées pour fournir des services relevant du champ d'application du présent règlement. Les données à caractère personnel liées à la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique devraient être maintenues séparées, de manière logique, de toute autre donnée détenue par le fournisseur du portefeuille européen d'identité numérique. Le présent règlement ne devrait pas empêcher les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique d'appliquer des mesures techniques supplémentaires qui contribuent à la protection des données à caractère personnel, telles que la séparation physique des données à caractère personnel liées à la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique de toute autre donnée détenue par le fournisseur. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, le présent règlement précise davantage l'application des principes de limitation des finalités, de minimisation des données et de protection des données dès la conception et par défaut.

(13) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient intégrer dans leur conception une fonction de tableau de bord commun pour garantir un niveau plus élevé de transparence, de protection de la vie privée et de contrôle des utilisateurs sur leurs données à caractère personnel. Cette fonction devrait proposer une interface simple et conviviale comportant une vue d'ensemble de toutes les parties utilisatrices avec lesquelles l'utilisateur partage des données, y compris des attributs, ainsi que le type de données partagées avec chaque partie utilisatrice. Elle devrait permettre aux utilisateurs de suivre toutes les transactions exécutées au moyen du portefeuille européen d'identité numérique, en fournissant au moins les données suivantes: l'heure et la date de la transaction, l'identification de la contrepartie, les données à caractère personnel demandées et les données partagées. Ces informations devraient être conservées même si la transaction n'a pas été conclue. Il ne devrait pas être possible de contester l'authenticité des informations contenues dans l'historique des transactions. Cette fonction devrait être active par défaut. Elle devrait permettre aux utilisateurs de demander facilement l'effacement immédiat, par une partie utilisatrice, de données à caractère personnel en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 et de signaler facilement la partie utilisatrice à l'autorité nationale chargée de la protection des données compétente, directement par l'intermédiaire du portefeuille européen d'identité numérique, lorsqu'une demande présumée illégale ou suspecte de données à caractère personnel est reçue.

(14) Les États membres devraient intégrer différentes technologies de protection de la vie privée, telles que la preuve à divulgation nulle de connaissance, dans le portefeuille européen d'identité numérique. Ces méthodes cryptographiques devraient permettre à une partie utilisatrice de valider la véracité d'une déclaration donnée fondée sur les données d'identification personnelle et l'attestation d'attributs, sans révéler aucune donnée sur laquelle cette déclaration est fondée, préservant ainsi la vie privée de l'utilisateur.

(15) Le présent règlement définit les conditions harmonisées pour l'établissement d'un cadre pour les portefeuilles européens d'identité numérique devant être fournis par les États membres. Tous les citoyens de l'Union, et les résidents de l'Union au sens du droit national, devraient être habilités à demander, sélectionner, combiner, stocker, supprimer, partager et présenter de manière sécurisée des données relatives à leur identité et à demander l'effacement de leurs données à caractère personnel d'une manière conviviale et pratique, sous le contrôle exclusif de l'utilisateur, tout en permettant la divulgation sélective de données à caractère personnel. Le présent règlement reflète les valeurs européennes partagées et respecte les droits fondamentaux, les garanties et la responsabilité juridique, protégeant ainsi les sociétés démocratiques, les citoyens de l'Union et les résidents de l'Union. Il convient de développer les technologies utilisées pour parvenir à ces objectifs de manière à atteindre le niveau le plus élevé de sécurité, de respect de la vie privée, de confort d'utilisation, d'accessibilité et de facilité d'utilisation, ainsi qu'une interopérabilité homogène. Les États membres devraient garantir à tous leurs citoyens et résidents l'égalité d'accès à l'identification électronique. Les États membres ne devraient pas limiter, directement ou indirectement, l'accès aux services publics ou privés des personnes physiques ou morales qui ne choisissent pas d'utiliser des portefeuilles européens d'identité numérique, et devraient mettre à disposition des solutions de substitution appropriées.

([9]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

(16) Les États membres devraient s'appuyer sur les possibilités offertes par le présent règlement pour fournir, sous leur responsabilité, des portefeuilles européens d'identité numérique destinés à être utilisés par les personnes physiques et morales résidant sur leur territoire. Afin d'offrir une marge de manœuvre aux États membres et de tirer parti de la technologie de pointe, le présent règlement devrait permettre que les portefeuilles européens d'identité numérique soient fournis directement par un État membre, sur mandat d'un État membre, ou indépendamment d'un État membre, tout en étant reconnus par cet État membre.

(17) Aux fins de l'enregistrement, les parties utilisatrices devraient fournir les informations nécessaires pour permettre leur identification et leur authentification électroniques vis-à-vis des portefeuilles européens d'identité numérique. Lorsqu'elles déclarent leur utilisation prévue du portefeuille européen d'identité numérique, les parties utilisatrices devraient fournir des informations sur les données éventuelles qu'elles demanderont afin de fournir leurs services et sur les motifs de la demande. L'enregistrement des parties utilisatrices facilite la vérification par les États membres de la licéité des activités des parties utilisatrices au regard du droit de l'Union. L'obligation d'enregistrement prévue dans le présent règlement devrait être sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, par exemple en ce qui concerne les informations à fournir aux personnes concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679. Les parties utilisatrices devraient respecter les garanties prévues par les articles 35 et 36 dudit règlement, en particulier en réalisant des analyses d'impact relatives à la protection des données et en consultant les autorités chargées de la protection des données compétentes préalablement au traitement des données lorsque les analyses d'impact relatives à la protection des données indiquent que le traitement entraînerait un risque élevé. Ces garanties devraient favoriser le traitement licite des données à caractère personnel par les parties utilisatrices, en particulier en ce qui concerne des catégories particulières de données, telles que les données de santé. L'enregistrement des parties utilisatrices est destiné à accroître la transparence et à renforcer la confiance dans l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique. Il convient que l'enregistrement n'entraîne pas de coûts excessifs et soit proportionné aux risques associés afin d'assurer son adoption par les prestataires de services. Dans ce contexte, l'enregistrement devrait prévoir l'utilisation de procédures automatisées, y compris le recours à des registres existants et leur utilisation par les États membres, et il ne devrait pas comporter de procédure d'autorisation préalable. La procédure d'enregistrement devrait permettre une diversité de cas d'utilisation qui peuvent varier en ce qui concerne le mode de fonctionnement, que ce soit en ligne ou en mode hors ligne, ou l'exigence d'authentifier les dispositifs aux fins de l'interface avec le portefeuille européen d'identité numérique. L'enregistrement devrait s'appliquer exclusivement aux parties utilisatrices fournissant des services au moyen d'une interaction numérique.

(18) La protection des citoyens de l'Union et des résidents de l'Union contre l'utilisation non autorisée ou frauduleuse des portefeuilles européens d'identité numérique revêt la plus haute importance pour assurer la confiance dans les portefeuilles européens d'identité numérique et leur adoption à grande échelle. Les utilisateurs devraient bénéficier d'une protection effective contre de telles utilisations abusives. En particulier, lorsque les faits constitutifs d'une utilisation frauduleuse ou autrement illégale d'un portefeuille européen d'identité numérique sont établis par une autorité judiciaire nationale dans le cadre d'une autre procédure, les organes de contrôle responsables des émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient, après notification, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enregistrement de la partie utilisatrice et l'inclusion des parties utilisatrices dans le mécanisme d'authentification soient révoqués ou suspendus jusqu'à ce que l'autorité notifiante confirme qu'il a été remédié aux irrégularités constatées.

(19) Tous les portefeuilles européens d'identité numérique devraient permettre aux utilisateurs de s'identifier et de s'authentifier par voie électronique en ligne et en mode hors ligne, par-delà les frontières, pour accéder à un large éventail de services publics et privés. Sans préjudice des prérogatives des États membres en ce qui concerne l'identification de leurs citoyens et résidents, les portefeuilles européens d'identité numérique peuvent aussi répondre aux besoins institutionnels des administrations publiques, des organisations internationales et des institutions, organes et organismes de l'Union. L'authentification en mode hors ligne serait importante dans de nombreux secteurs, y compris dans le secteur de la santé, où les services sont souvent fournis par interaction directe et où la vérification de l'authenticité des prescriptions électroniques devrait pouvoir être effectuée à l'aide de codes QR ou de technologies similaires. En s'appuyant sur le niveau de garantie élevé en ce qui concerne les schémas d'identification électronique, les portefeuilles européens d'identité numérique devraient bénéficier du potentiel offert par des solutions infalsifiables, telles que des éléments sécurisés, pour se conformer aux exigences de sécurité prévues par le présent règlement. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient aussi permettre aux utilisateurs de créer et d'utiliser des signatures et cachets électroniques qualifiés qui sont acceptés dans toute l'Union. Une fois enrôlées dans un portefeuille européen d'identité numérique, les personnes physiques devraient pouvoir utiliser celui-ci pour signer au moyen de signatures électroniques qualifiées, par défaut et gratuitement, sans devoir passer par des procédures administratives supplémentaires. Les utilisateurs devraient pouvoir signer ou apposer des cachets sur des déclarations ou attributs autodéclarés. Afin de permettre aux personnes et aux entreprises de toute l'Union de bénéficier des avantages liés à la simplification et à la réduction des coûts, notamment en accordant des pouvoirs de représentation et des mandats électroniques, les États membres devraient fournir des portefeuilles européens d'identité numérique qui reposent sur des normes communes et des spécifications techniques afin de garantir une interopérabilité homogène et d'accroître dûment la sécurité informatique, de renforcer la résilience face aux cyberattaques et de réduire ainsi significativement les risques potentiels que présente la transition numérique en cours pour les citoyens et résidents de l'Union et les entreprises. Seules les autorités compétentes des États membres

peuvent établir l'identité d'une personne avec un niveau élevé de fiabilité et, partant, garantir que la personne revendiquant ou affirmant une identité particulière est effectivement la personne qu'elle prétend être. Il est donc nécessaire que la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique repose sur l'identité juridique des citoyens de l'Union et des résidents de l'Union ou des personnes morales. Le recours à l'identité juridique ne devrait pas empêcher les utilisateurs de portefeuilles européens d'identité numérique d'accéder aux services sous un pseudonyme, dès lors que l'identité juridique n'est pas requise pour l'authentification. La confiance dans les portefeuilles européens d'identité numérique serait renforcée si les entités qui les délivrent et les gèrent étaient tenues de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir le niveau de sécurité le plus élevé qui soit proportionné aux risques posés pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément au règlement (UE) 2016/679.

(20) L'utilisation d'une signature électronique qualifiée à des fins non professionnelles devrait être gratuite pour toutes les personnes physiques. Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir des mesures pour empêcher l'utilisation gratuite de signatures électroniques qualifiées à des fins professionnelles par des personnes physiques, tout en veillant à ce que ces mesures soient proportionnées aux risques identifiés et justifiées.

(21) Il est utile de faciliter l'adoption et l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique en les intégrant de manière homogène à l'écosystème des services numériques publics et privés déjà mis en œuvre au niveau national, local ou régional. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir des mesures juridiques et organisationnelles en vue d'offrir une plus grande souplesse aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique et de permettre des fonctionnalités supplémentaires des portefeuilles européens d'identité numérique par rapport à celles prévues par le présent règlement, y compris au moyen d'une interopérabilité accrue avec les moyens d'identification électronique nationaux existants. De telles fonctionnalités supplémentaires ne devraient en aucun cas nuire à la fourniture des fonctions essentielles des portefeuilles européens d'identité numérique prévues par le présent règlement, ni conduire à la promotion de solutions nationales existantes aux dépens des portefeuilles européens d'identité numérique. Étant donné qu'elles dépassent le cadre du présent règlement, ces fonctionnalités supplémentaires ne bénéficient pas des dispositions relatives au recours transfrontière aux portefeuilles européens d'identité numérique prévues dans le présent règlement.

(22) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient comporter une fonctionnalité permettant de générer des pseudonymes choisis et gérés par l'utilisateur pour s'authentifier lorsqu'ils accèdent à des services en ligne.

(23) Afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité et de fiabilité, le présent règlement établit les exigences applicables aux portefeuilles européens d'identité numérique. La conformité des portefeuilles européens d'identité numérique avec ces exigences devrait être certifiée par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités désignés par les États membres.

(24) Afin d'éviter les approches divergentes et d'harmoniser la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, la Commission devrait, aux fins de certifier les portefeuilles européens d'identité numérique, adopter des actes d'exécution visant à établir une liste de normes de référence et, lorsque cela est nécessaire, établir des spécifications et des procédures aux fins de formuler les spécifications techniques détaillées de ces exigences. Dans la mesure où la certification de la conformité des portefeuilles européens d'identité numérique avec les exigences de cybersécurité applicables n'est pas couverte par les schémas de certification de cybersécurité existants visés dans le présent règlement, et en ce qui concerne les exigences autres que les exigences de cybersécurité applicables aux portefeuilles européens d'identité numérique, il convient que les États membres établissent des schémas de certification nationaux conformément aux exigences harmonisées établies dans le présent règlement et adoptées en vertu de celui-ci. Les États membres devraient transmettre leurs projets de schémas de certification nationaux au groupe de coopération européen en matière d'identité numérique, lequel devrait pouvoir émettre des avis et des recommandations.

(25) La certification de conformité avec les exigences de cybersécurité établies dans le présent règlement devrait, lorsque ceux-ci sont disponibles, s'appuyer sur les schémas européens de certification de cybersécurité applicables établis en vertu du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil ([10]), qui instaure un cadre européen de certification de cybersécurité facultatif pour les produits, processus et services TIC.

([10]) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

(26) Afin d'évaluer et d'atténuer en permanence les risques liés à la sécurité, les portefeuilles européens d'identité numérique certifiés devraient faire l'objet d'évaluations régulières des vulnérabilités visant à déceler toute vulnérabilité dans les composants certifiés liés au produit, les composants certifiés liés aux processus et les composants certifiés liés au service du portefeuille européen d'identité numérique.

(27) En protégeant les utilisateurs et les entreprises contre les risques de cybersécurité, les exigences essentielles en matière de cybersécurité énoncées dans le présent règlement contribuent également à renforcer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des personnes. Des synergies en matière de normalisation et de certification sur les aspects de la cybersécurité devraient être envisagées dans le cadre de la coopération entre la Commission, les organisations européennes de normalisation, l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 et les autorités nationales de contrôle de la protection des données.

(28) L'enrôlement des citoyens de l'Union et des résidents dans l'Union pour le portefeuille européen d'identité numérique devrait être facilité en s'appuyant sur des moyens d'identification électronique délivrés au niveau de garantie élevé. Il convient de n'avoir recours aux moyens d'identification électronique délivrés au niveau de garantie substantiel que lorsque des spécifications techniques harmonisées et des procédures harmonisées utilisant des moyens d'identification électronique délivrés au niveau de garantie substantiel combinés à des moyens complémentaires de vérification de l'identité permettront de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne le niveau de garantie élevé. Ces moyens complémentaires devraient être fiables et faciles à utiliser et pourraient se fonder sur la possibilité d'utiliser des procédures d'enrôlement à distance, des certificats qualifiés appuyés par des signatures électroniques qualifiées, une attestation électronique d'attributs qualifiée ou une combinaison de ces éléments. Afin de garantir une adoption suffisante des portefeuilles européens d'identité numérique, il convient de définir, dans des actes d'exécution, des spécifications techniques harmonisées et des procédures harmonisées pour l'enrôlement des utilisateurs à l'aide de moyens d'identification électronique, y compris ceux délivrés au niveau de garantie substantiel.

(29) L'objectif du présent règlement est de fournir à l'utilisateur un portefeuille européen d'identité numérique entièrement mobile, sécurisé et convivial. À titre de mesure transitoire jusqu'à la mise à disposition de solutions infalsifiables certifiées, telles que des éléments sécurisés dans les appareils des utilisateurs, les portefeuilles européens d'identité numérique devraient pouvoir s'appuyer sur des éléments sécurisés externes certifiés pour la protection du contenu cryptographique et d'autres données sensibles ou sur des moyens d'identification électroniques notifiés au niveau de garantie élevé afin de démontrer la conformité avec les exigences pertinentes du présent règlement en ce qui concerne le niveau de garantie du portefeuille européen d'identité numérique. Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice des conditions nationales en ce qui concerne la délivrance et l'utilisation d'un élément sécurisé externe certifié lorsque la mesure transitoire dépend d'un tel élément.

(30) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient garantir le niveau de protection et de sécurité des données le plus élevé possible aux fins de l'identification et de l'authentification électroniques pour faciliter l'accès aux services publics et privés, que ces données soient stockées localement ou à l'aide de solutions en nuage, en tenant dûment compte des différents niveaux de risque.

(31) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient être sécurisés dès la conception et devraient mettre en œuvre des éléments de sécurité avancés afin d'offrir une protection contre l'usurpation d'identité et autre vol de données, le déni de service et toute autre cybermenace. Cette sécurité devrait comprendre des méthodes de chiffrement et de stockage de pointe, qui ne sont accessibles qu'à l'utilisateur et ne peuvent être déchiffrées que par lui, et qui s'appuient sur une communication chiffrée de bout en bout avec les autres portefeuilles européens d'identité numérique et les parties utilisatrices. En outre, les portefeuilles européens d'identité numérique devraient exiger une confirmation sécurisée, explicite et active par l'utilisateur pour les opérations effectuées au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique.

(32) L'utilisation gratuite de portefeuilles européens d'identité numérique ne devrait pas entraîner le traitement de données au-delà des données qui sont nécessaires à la fourniture des services liés aux portefeuilles européens d'identité numérique. Le présent règlement ne devrait pas autoriser le traitement de données à caractère personnel stockées dans le portefeuille européen d'identité numérique ou résultant de l'utilisation de celui-ci par le fournisseur du portefeuille européen d'identité numérique à des fins autres que la fourniture de services liés aux portefeuilles européens d'identité numérique. Afin d'assurer la protection de la vie privée, les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient veiller à ce que les données ne soient pas observables, en ne collectant pas de données et en n'ayant pas connaissance des transactions effectuées par les utilisateurs du portefeuille européen d'identité numérique. Ce caractère non observable signifie que les fournisseurs ne sont pas en mesure de voir le détail des transactions effectuées par l'utilisateur. Toutefois, dans des cas particuliers, sur la base du consentement préalable explicite de l'utilisateur pour chacun de ces cas particuliers, et dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679, les

fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique pourraient se voir accorder l'accès aux informations nécessaires à la fourniture d'un service particulier lié aux portefeuilles européens d'identité numérique.

(33) La transparence des portefeuilles européens d'identité numérique et la responsabilité des fournisseurs sont des éléments essentiels pour créer une confiance sociale et susciter l'acceptation du cadre. Par conséquent, le fonctionnement des portefeuilles européens d'identité numérique devrait être transparent et, en particulier, permettre un traitement vérifiable des données à caractère personnel. À cette fin, les États membres devraient divulguer le code source des composants logiciels de l'application utilisateur des portefeuilles européens d'identité numérique, y compris ceux qui sont liés au traitement des données à caractère personnel et des données des personnes morales. La publication de ce code source sous une licence à code source ouvert (*open source*) devrait permettre à la société, y compris les utilisateurs et les développeurs, de comprendre le fonctionnement du code, d'en faire l'audit et de l'examiner. Cela permettrait d'accroître la confiance des utilisateurs dans l'écosystème et de contribuer à la sécurité des portefeuilles européens d'identité numérique en offrant à quiconque la possibilité de signaler des vulnérabilités et des erreurs dans le code. Dans l'ensemble, cela devrait inciter les fournisseurs à fournir et à maintenir un produit hautement sécurisé. Toutefois, dans certains cas, la divulgation du code source des bibliothèques utilisées, du canal de communication ou d'autres éléments qui ne sont pas hébergés sur le dispositif de l'utilisateur pourrait être limitée par les États membres, pour des motifs dûment justifiés, en particulier à des fins de sécurité publique.

(34) L'utilisation de portefeuilles européens d'identité numérique ainsi que l'arrêt de leur utilisation devraient constituer un droit et un choix exclusif des utilisateurs. Les États membres devraient mettre au point des procédures simples et sécurisées permettant aux utilisateurs de demander la révocation immédiate de la validité des portefeuilles européens d'identité numérique, notamment en cas de perte ou de vol. Lors du décès de l'utilisateur ou de la cessation d'activité d'une personne morale, il devrait exister un mécanisme permettant à l'autorité responsable du règlement de la succession de la personne physique ou des actifs de la personne morale de demander la révocation immédiate des portefeuilles européens d'identité numérique.

(35) Afin de favoriser l'adoption des portefeuilles européens d'identité numérique et l'utilisation accrue des identités numériques, les États membres ne devraient pas seulement promouvoir les avantages des services concernés, mais ils devraient également, en coopération avec le secteur privé, les chercheurs et le monde universitaire, élaborer des programmes de formation visant à renforcer les compétences numériques de leurs citoyens et résidents, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées. Les États membres devraient également sensibiliser aux avantages et aux risques des portefeuilles européens d'identité numérique au moyen de campagnes de communication.

(36) Afin de veiller à ce que le cadre européen relatif à une identité numérique soit ouvert à l'innovation et aux évolutions technologiques, et capable de résister à l'épreuve du temps, les États membres sont encouragés, conjointement, à mettre en place des «bacs à sable» pour mettre à l'essai des solutions innovantes dans un environnement contrôlé et sécurisé, en particulier dans le but d'améliorer la fonctionnalité, la protection des données à caractère personnel, la sécurité et l'interopérabilité des solutions, et d'inspirer les futures mises à jour des références techniques et des exigences légales. Cet environnement devrait favoriser la participation des PME, des start-up et des innovateurs et chercheurs, ainsi que des parties prenantes concernées du secteur. Ces initiatives devraient contribuer à la conformité réglementaire et à la robustesse technique des portefeuilles européens d'identité numérique devant être fournis aux citoyens de l'Union et aux résidents de l'Union ainsi qu'à renforcer cette conformité et cette robustesse, ce qui permettra de prévenir le développement de solutions qui ne respectent pas le droit de l'Union en matière de protection des données ou qui présentent des vulnérabilités en matière de sécurité.

(37) Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil ([11]) renforce la sécurité des cartes d'identité par la mise en place d'éléments de sécurité renforcés au plus tard en août 2021. Les États membres devraient envisager la possibilité de notifier ces cartes dans le cadre des schémas d'identification électronique afin d'étendre la disponibilité transfrontière des moyens d'identification électronique.

(38) Le processus de notification des schémas d'identification électronique devrait être simplifié et accéléré afin de promouvoir l'accès à des solutions d'authentification et d'identification pratiques, fiables, sécurisées et innovantes et, le cas échéant, d'encourager les fournisseurs d'identité privés à proposer des schémas d'identification électronique aux autorités des États membres pour notification en tant que schémas nationaux d'identification électronique au titre du règlement (UE) nº 910/2014.

([11]) Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67).

(39) La rationalisation des procédures actuelles de notification et d'examen par les pairs empêchera les approches hétérogènes de l'évaluation des différents schémas d'identification électronique notifiés et facilitera l'instauration de la confiance entre les États membres. De nouveaux mécanismes simplifiés sont destinés à favoriser la coopération entre les États membres en ce qui concerne la sécurité et l'interopérabilité de leurs schémas d'identification électronique notifiés.

(40) Les États membres devraient bénéficier de nouveaux outils souples pour ce qui est de garantir le respect des exigences du présent règlement et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci. Le présent règlement devrait permettre aux États membres d'utiliser les rapports et évaluations, réalisés par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, comme cela est prévu dans le cadre des schémas de certification à mettre en place au niveau de l'Union au titre du règlement (UE) 2019/881, afin d'étayer leurs demandes concernant l'alignement des schémas ou de certaines parties de ceux-ci avec le règlement (UE) nº 910/2014.

(41) Les prestataires de services publics utilisent les données d'identification personnelle rendues disponibles par des moyens d'identification électronique au titre du règlement (UE) nº 910/2014 afin d'établir une correspondance entre l'identité électronique des utilisateurs d'autres États membres et les données d'identification personnelle fournies à ces utilisateurs dans l'État membre qui procède à la mise en correspondance transfrontière des identités. Toutefois, dans de nombreux cas, malgré l'utilisation de l'ensemble minimal de données fourni au titre des schémas d'identification électronique notifiés, des informations supplémentaires sur l'utilisateur et des procédures d'identification uniques complémentaires spécifiques devant être menées au niveau national sont nécessaires pour assurer la mise en correspondance correcte des identités lorsque les États membres agissent en tant que parties utilisatrices. Afin de rendre encore plus facile l'utilisation des moyens d'identification électronique, de fournir de meilleurs services publics en ligne et de renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne l'identité électronique des utilisateurs, le règlement (UE) nº 910/2014 devrait exiger des États membres qu'ils prennent des mesures en ligne spécifiques pour assurer une mise en correspondance des identités sans équivoque lorsque les utilisateurs ont l'intention d'accéder en ligne à des services publics transfrontières.

(42) Lors du développement des portefeuilles européens d'identité numérique, il est essentiel de tenir compte des besoins des utilisateurs. Des cas d'utilisation significatifs et des services en ligne s'appuyant sur les portefeuilles européens d'identité numérique devraient être disponibles. Afin de faciliter l'utilisation pour les utilisateurs et de garantir la disponibilité transfrontière de ces services, il est important de prendre des mesures pour encourager une approche similaire en ce qui concerne la conception, le développement et la mise en œuvre des services en ligne dans tous les États membres. Des lignes directrices non contraignantes sur la manière de concevoir, de développer et de mettre en œuvre des services en ligne s'appuyant sur des portefeuilles européens d'identité numérique pourraient constituer un outil utile pour atteindre cet objectif. Ces lignes directrices devraient être élaborées en tenant dûment compte du cadre d'interopérabilité de l'Union. Les États membres devraient jouer un rôle de premier plan dans l'adoption de ces lignes directrices.

(43) Conformément à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil ([12]), les personnes handicapées devraient pouvoir utiliser, dans les mêmes conditions que les autres utilisateurs, les portefeuilles européens d'identité numérique, les services de confiance et les produits destinés à un utilisateur final qui servent à fournir ces services.

(44) Afin de garantir l'application effective du présent règlement, il convient d'établir un seuil minimal pour le montant maximal des amendes administratives pour les prestataires de services de confiance tant qualifiés que non qualifiés. Les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination des sanctions, il convient de tenir dûment compte de la taille des entités concernées, de leur modèle économique et de la gravité des infractions.

(45) Les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions telles que les pratiques directes ou indirectes entraînant une confusion entre les services de confiance non qualifiés et qualifiés ou l'utilisation abusive du label de confiance de l'UE par des prestataires de services de confiance non qualifiés. Le label de confiance de l'UE ne devrait pas être utilisé dans des conditions qui, directement ou indirectement donnent l'impression que des services de confiance non qualifiés proposés par ces prestataires sont qualifiés.

(46) Le présent règlement ne devrait pas couvrir les aspects relatifs à la conclusion et à la validité des contrats ou autres obligations juridiques lorsque des exigences d'ordre formel sont établies par le droit de l'Union ou le droit national. En outre, il ne devrait pas porter atteinte à des exigences nationales d'ordre formel relatives aux registres publics, notamment les registres du commerce et les registres fonciers.

([12]) Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

(47) La fourniture et l'utilisation de services de confiance, ainsi que les avantages apportés en termes de commodité et de sécurité juridique dans le contexte des transactions transfrontières, en particulier lorsque des services de confiance qualifiés sont utilisés, revêtent une importance croissante pour le commerce et la coopération sur le plan international. Les partenaires internationaux de l'Union mettent en place des cadres de confiance inspirés du règlement (UE) nº 910/2014. Afin de faciliter la reconnaissance des services de confiance qualifiés et de leurs prestataires, la Commission peut adopter des actes d'exécution pour définir les conditions dans lesquelles les cadres de confiance de pays tiers pourraient être considérés comme équivalents au cadre de confiance pour les services de confiance qualifiés et leurs prestataires prévu par le présent règlement. Une telle approche devrait compléter la possibilité de reconnaissance mutuelle des services de confiance et de leurs prestataires établis dans l'Union et dans les pays tiers conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lors de la définition des conditions dans lesquelles les cadres de confiance de pays tiers pourraient être considérés comme équivalents au cadre de confiance pour les services de confiance qualifiés et leurs prestataires au titre du règlement (UE) nº 910/2014, il convient également de veiller au respect des dispositions pertinentes de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil ([13]) et du règlement (UE) 2016/679, ainsi qu'à l'utilisation de listes de confiance en tant qu'éléments essentiels pour instaurer la confiance.

(48) Le présent règlement devrait favoriser le choix et la possibilité de changer de portefeuille européen d'identité numérique lorsqu'un État membre a approuvé plus d'une solution de portefeuille européen d'identité numérique sur son territoire. Afin d'éviter les effets de verrouillage dans de telles situations, lorsque cela est techniquement possible, les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient garantir la portabilité effective des données à la demande des utilisateurs de portefeuilles européens d'identité numérique et ne devraient pas être autorisés à recourir à des obstacles contractuels, économiques ou techniques pour empêcher ou décourager un changement effectif de portefeuille européen d'identité numérique.

(49) Afin de garantir le bon fonctionnement des portefeuilles européens d'identité numérique, les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique ont besoin d'une interopérabilité effective et de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour que les portefeuilles européens d'identité numérique puissent accéder à des fonctionnalités matérielles et logicielles spécifiques des appareils mobiles. Ces composants pourraient notamment comprendre des antennes de communication en champ proche et des éléments sécurisés, y compris des cartes à circuit intégré universelles, des éléments sécurisés embarqués, des cartes microSD et le Bluetooth à basse consommation. L'accès à ces composants pourrait être contrôlé par les opérateurs de réseaux mobiles et les fabricants d'équipements. Par conséquent, lorsque cela est nécessaire pour fournir les services des portefeuilles européens d'identité numérique, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles ou les fournisseurs de services de communications électroniques ne devraient pas refuser l'accès à ces composants. En outre, les entreprises désignées comme contrôleurs d'accès pour les services de plateforme essentiels, dont la liste est établie par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil ([14]), devraient rester soumises aux dispositions spécifiques dudit règlement, sur la base de son article 6, paragraphe 7.

(50) Afin de rationaliser les obligations imposées aux prestataires de services de confiance en matière de cybersécurité et de permettre à ces prestataires et à leurs autorités compétentes respectives de bénéficier du cadre juridique établi par la directive (UE) 2022/2555, les services de confiance sont tenus de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées en vertu de ladite directive, notamment des mesures visant à faire face aux défaillances du système, aux erreurs humaines, aux actions malveillantes ou aux phénomènes naturels, pour gérer les risques pesant sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information utilisés par ces prestataires pour fournir leurs services, ainsi que de notifier les incidents importants et les cybermenaces conformément à ladite directive. En ce qui concerne le signalement des incidents, les prestataires de services de confiance devraient notifier tout incident ayant des répercussions significatives sur la fourniture de leurs services, y compris les incidents causés par le vol ou la perte d'appareils, l'endommagement de câbles réseaux ou les incidents survenant dans le cadre de l'identification des personnes. Les exigences en matière de gestion des risques liés à la cybersécurité et les obligations d'information prévues par la directive (UE) 2022/2555 devraient être considérées comme étant complémentaires aux exigences imposées aux prestataires de services de confiance au titre du présent règlement. Le cas échéant, les autorités compétentes désignées en vertu de la directive (UE) 2022/2555 devraient continuer à appliquer les pratiques ou orientations nationales établies en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences en matière de sécurité et d'information et le contrôle du respect de ces exigences en vertu du règlement (UE) nº 910/2014. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'obligation de notification des violations de données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679.

([13]) Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).

([14]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

(51) Une attention particulière devrait être accordée à l'instauration d'une coopération efficace entre les organes de contrôle désignés en vertu de l'article 46 *ter* du règlement (UE) nº 910/2014 et les autorités compétentes désignées ou établies en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2555. Lorsqu'un tel organe de contrôle est différent d'une telle autorité compétente, ils devraient coopérer étroitement, en temps utile, en échangeant les informations pertinentes afin de garantir un contrôle efficace et le respect, par les prestataires de services de confiance, des exigences énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014 et dans la directive (UE) 2022/2555. En particulier, les organes de contrôle désignés en vertu du règlement (UE) nº 910/2014 devraient être habilités à demander aux autorités compétentes désignées ou établies en vertu de la directive (UE) 2022/2555 de fournir les informations pertinentes nécessaires pour accorder le statut qualifié et pour mener des actions de supervision visant à vérifier le respect, par les prestataires de services de confiance, des exigences pertinentes prévues par la directive (UE) 2022/2555, ou à leur demander de remédier aux manquements.

(52) Il est essentiel de prévoir un cadre juridique facilitant la reconnaissance transfrontière entre les systèmes juridiques nationaux existants en matière de services d'envoi recommandé électronique. Ce cadre pourrait également ouvrir de nouvelles possibilités de commercialisation permettant aux prestataires de services de confiance de l'Union d'offrir de nouveaux services d'envoi recommandé électronique à l'échelle de l'Union. Afin de veiller à ce que les données utilisant un service d'envoi recommandé électronique qualifié soient fournies au bon destinataire, les services d'envoi recommandé électronique qualifiés devraient garantir avec une certitude absolue l'identification du destinataire, tandis qu'un degré de confiance élevé suffirait en ce qui concerne l'identification de l'expéditeur. Les États membres devraient encourager les fournisseurs de services d'envoi recommandé électronique qualifiés à rendre leurs services interopérables avec les services d'envoi recommandé électronique qualifiés fournis par d'autres prestataires de services de confiance qualifiés afin de pouvoir facilement transférer les données faisant l'objet d'un envoi recommandé électronique entre deux ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés et de promouvoir des pratiques loyales dans le marché intérieur.

(53) Dans la plupart des cas, les citoyens de l'Union et les résidents de l'Union ne peuvent pas échanger des informations numériques relatives à leur identité, telles que leur adresse, leur âge et leurs qualifications professionnelles, leur permis de conduire et autres licences et données de paiement, par-delà les frontières, en toute sécurité et avec un niveau élevé de protection des données.

(54) Il devrait être possible de délivrer et de traiter des attributs électroniques fiables et de contribuer à réduire la charge administrative, en donnant aux citoyens de l'Union et aux résidents de l'Union les moyens de les utiliser dans le cadre de leurs transactions privées et publiques. Les citoyens de l'Union et les résidents de l'Union devraient, par exemple, être en mesure de prouver qu'ils détiennent un permis de conduire en cours de validité délivré par une autorité d'un État membre et les autorités compétentes d'autres États membres devraient pouvoir le vérifier et s'y fier. Ils devraient aussi pouvoir avoir recours à leurs identifiants de sécurité sociale ou à de futurs documents de voyage numériques dans un contexte transfrontière.

(55) Tout prestataire de services qui délivre des attributs attestés sous forme électronique tels que des diplômes, des licences, des certificats de naissance ou des pouvoirs et mandats pour représenter des personnes physiques ou morales ou agir pour leur compte devrait être considéré comme un prestataire de services de confiance chargé de la fourniture d'attestations électroniques d'attributs. Une attestation électronique d'attributs ne devrait pas être privée d'effet juridique au motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas à toutes les exigences de l'attestation électronique d'attributs qualifiée. Il convient d'établir des exigences générales visant à garantir qu'une attestation électronique d'attributs qualifiée produit un effet juridique équivalent à celui des attestations délivrées légalement sur papier. Toutefois, ces exigences devraient s'appliquer sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national définissant des exigences sectorielles supplémentaires en ce qui concerne la forme ayant des effets juridiques sous-jacents et, en particulier, la reconnaissance transfrontière des attestations électroniques d'attributs qualifiées, le cas échéant.

(56) La large disponibilité et la grande facilité d'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique devraient renforcer leur acceptation tant par les particuliers que par les prestataires de services privés et la confiance que ceux-ci leur accordent. Par conséquent, les parties utilisatrices privées qui fournissent des services, par exemple dans les domaines des transports, de l'énergie, des services bancaires et financiers, de la sécurité sociale, de la santé, de l'eau potable, des services postaux, des infrastructures numériques, des télécommunications ou de l'éducation, devraient accepter l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour la fourniture de services lorsque le droit de l'Union ou le droit national, ou une obligation contractuelle, exige une authentification forte des utilisateurs pour l'identification en ligne. Toute demande émanant de la partie utilisatrice visant à obtenir des informations de la part de l'utilisateur d'un portefeuille européen d'identification numérique devrait être nécessaire à l'utilisation prévue dans un cas donné et proportionnée à une telle utilisation, devrait respecter le principe de minimisation des données et devrait garantir la transparence en ce qui concerne les données qui sont partagées et les fins auxquelles elles le sont. Afin de faciliter l'utilisation et l'acceptation des portefeuilles européens d'identité numérique, il convient de tenir compte lors de leur déploiement des normes et spécifications largement acceptées du secteur.

(57) Lorsque de très grandes plateformes en ligne au sens de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil ([15]) exigent des utilisateurs qu'ils s'authentifient pour accéder à des services en ligne, ces plateformes devraient être tenues d'accepter l'utilisation de portefeuilles européens d'identité numérique à la demande volontaire de l'utilisateur. Les utilisateurs ne devraient pas être tenus d'utiliser un portefeuille européen d'identité numérique pour accéder à des services privés et ne devraient pas être limités ou entravés dans leur accès aux services au motif qu'ils n'utilisent pas de portefeuille européen d'identité numérique. Toutefois, si les utilisateurs le souhaitent, les très grandes plateformes en ligne devraient les accepter à cette fin, tout en respectant le principe de minimisation des données et le droit des utilisateurs d'utiliser des pseudonymes librement choisis. Eu égard à l'importance des très grandes plateformes en ligne, en raison de leur audience, exprimée notamment en nombre de destinataires du service et de transactions économiques, l'obligation d'accepter les portefeuilles européens d'identité numérique est nécessaire pour renforcer la protection des utilisateurs contre la fraude et garantir un niveau élevé de protection des données.

(58) Il convient d'élaborer des codes de conduite au niveau de l'Union afin de contribuer à étendre la disponibilité et à renforcer la facilité d'utilisation des moyens d'identification électronique, notamment des portefeuilles européens d'identité numérique relevant du champ d'application du présent règlement. Les codes de conduite devraient faciliter une large acceptation des moyens d'identification électronique, y compris des portefeuilles européens d'identité numérique, par les prestataires de services qui ne sont pas considérés comme de très grandes plateformes et qui ont recours à des services d'identification électronique tiers pour l'authentification des utilisateurs.

(59) La divulgation sélective est un concept permettant au propriétaire des données de ne divulguer que certaines parties d'un ensemble de données plus large, afin que l'entité destinataire n'obtienne que les informations qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service demandé par un utilisateur. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient permettre, sur le plan technique, la divulgation sélective des attributs aux parties utilisatrices. Il devrait être techniquement possible pour l'utilisateur de divulguer les attributs de manière sélective, y compris à partir d'attestations électroniques multiples et distinctes, ainsi que de les combiner et de les présenter de manière homogène aux parties utilisatrices. Cette fonctionnalité devrait devenir un élément de conception de base des portefeuilles européens d'identité numérique, renforçant ainsi la commodité et la protection des données à caractère personnel, notamment pour ce qui est de la minimisation des données.

(60) À moins que des règles spécifiques du droit de l'Union ou du droit national n'exigent des utilisateurs qu'ils s'identifient, l'accès aux services au moyen d'un pseudonyme ne devrait pas être interdit.

(61) Les attributs fournis par les prestataires de services de confiance qualifiés dans le cadre d'une attestation d'attributs qualifiée devraient faire l'objet d'une vérification par rapport aux sources authentiques, effectuée soit directement par le prestataire de services de confiance qualifié, soit en ayant recours à des intermédiaires désignés reconnus au niveau national conformément au droit de l'Union ou au droit national aux fins de l'échange sécurisé d'attributs attestés entre les fournisseurs de services d'identité ou d'attestations d'attributs et les parties utilisatrices. Les États membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés au niveau national pour garantir que les prestataires de services de confiance qualifiés délivrant des attestations électroniques d'attributs qualifiées sont en mesure, sur la base du consentement de la personne à laquelle l'attestation est délivrée, de vérifier l'authenticité des attributs en s'appuyant sur des sources authentiques. Ces mécanismes appropriés devraient pouvoir inclure le recours à des intermédiaires spécifiques ou à des solutions techniques conformément au droit national permettant l'accès à des sources authentiques. Garantir la disponibilité d'un mécanisme permettant la vérification des attributs par rapport à des sources authentiques est destiné à faciliter le respect, par les prestataires de services de confiance qualifiés chargés de la fourniture d'attestations électroniques d'attributs qualifiées, des obligations qui leur incombent au titre du règlement (UE) nº 910/2014. Une nouvelle annexe de ce règlement devrait contenir une liste des catégories d'attributs pour lesquelles les États membres doivent veiller à ce que des mesures soient prises afin de permettre aux fournisseurs qualifiés d'attestations électroniques d'attributs de vérifier par voie électronique, à la demande de l'utilisateur, leur authenticité par rapport à la source authentique pertinente.

(62) L'identification électronique sécurisée et la fourniture d'attestations d'attributs devraient offrir davantage de souplesse et de solutions au secteur des services financiers en ce qui concerne l'identification des clients et l'échange des attributs spécifiques nécessaires pour respecter, par exemple, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par un futur règlement établissant l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et les exigences en matière d'adéquation découlant du droit en matière de protection des investisseurs, ou pour permettre le respect d'exigences en matière d'authentification forte du client pour l'identification en ligne à des fins de connexion au compte et d'exécution de transactions dans le domaine des services de paiement.

(63) L'effet juridique produit par une signature électronique ne peut pas être contesté au motif que celle-ci se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée. Toutefois, l'effet juridique des signatures électroniques doit être établi par le droit national, sauf en ce qui concerne les obligations prévues par le présent règlement selon lesquelles l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée

([15]) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

doit être considéré comme équivalent à celui d'une signature manuscrite. Lorsqu'ils déterminent les effets juridiques des signatures électroniques, les États membres devraient tenir compte du principe de proportionnalité entre la valeur juridique du document à signer et le niveau de sécurité et le coût que nécessite une signature électronique. Afin d'améliorer l'accessibilité des signatures électroniques et d'élargir leur utilisation, les États membres sont encouragés à envisager l'utilisation de signatures électroniques avancées dans les transactions quotidiennes pour lesquelles elles assurent un niveau suffisant de sécurité et de confiance.

(64) Afin de garantir la cohérence des pratiques de certification dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait publier des lignes directrices sur la certification et le renouvellement de la certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiés et des dispositifs de création de cachet électronique qualifiés, y compris leur validité et leurs limitations dans le temps. Le présent règlement n'empêche pas les organismes publics ou privés qui disposent de dispositifs de création de signature électronique qualifiés certifiés de renouveler temporairement la certification de ces dispositifs pour une période de certification de courte durée, sur la base des résultats du précédent processus de certification, lorsqu'un tel renouvellement de certification ne peut pas être effectué dans le délai fixé légalement pour une raison autre qu'une atteinte à la sécurité ou un incident de sécurité, sans préjudice de l'obligation de procéder à une évaluation des vulnérabilités et sans préjudice des pratiques de certification applicables.

(65) La délivrance de certificats d'authentification de site internet est destinée à offrir aux utilisateurs un niveau élevé de confiance quant à l'identité de l'entité qui se cache derrière ce site, quelle que soit la plateforme utilisée pour afficher cette identité. Ces certificats devraient contribuer à instaurer un climat de confiance pour la réalisation de transactions commerciales en ligne, les utilisateurs tendant à se fier à un site internet qui a été authentifié. L'utilisation de ces certificats par les sites internet devrait être volontaire. Pour que l'authentification de site internet devienne un moyen de renforcer la confiance, d'améliorer l'expérience de l'utilisateur et de favoriser la croissance dans le marché intérieur, le présent règlement établit un cadre de confiance comprenant des obligations minimales de sécurité et de responsabilité pour les fournisseurs de certificats qualifiés d'authentification de site internet et des exigences applicables à la délivrance de ces certificats. Les listes de confiance nationales devraient confirmer le statut qualifié des services d'authentification de site internet et de leurs prestataires de services de confiance, y compris le respect intégral par ceux-ci des exigences du présent règlement en ce qui concerne la délivrance de certificats qualifiés d'authentification de site internet. La reconnaissance des certificats qualifiés d'authentification de site internet signifie que les fournisseurs de navigateurs internet ne devraient pas contester l'authenticité des certificats qualifiés d'authentification de site internet au seul motif qu'ils attestent le lien entre le nom de domaine du site internet et la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré ou qu'ils confirment l'identité de cette personne. Les fournisseurs de navigateurs internet devraient afficher, pour l'utilisateur final, les données d'identité certifiées et les autres attributs attestés de manière conviviale dans l'environnement du navigateur, par les moyens techniques de leur choix. À cette fin, les fournisseurs de navigateurs internet devraient veiller à assurer la compatibilité et l'interopérabilité avec les certificats qualifiés d'authentification de site internet délivrés dans le respect intégral du présent règlement. L'obligation de reconnaissance, d'interopérabilité et de compatibilité des certificats qualifiés pour l'authentification de site internet n'affecte pas la liberté des fournisseurs de navigateurs internet d'assurer la sécurité sur internet, l'authentification de domaine et le cryptage du trafic internet de la manière et au moyen de la technologie qu'ils considèrent les plus appropriées. Afin de contribuer à la sécurité en ligne des utilisateurs finaux, les fournisseurs de navigateurs internet devraient, dans des circonstances exceptionnelles, être en mesure de prendre des mesures conservatoires à la fois nécessaires et proportionnées en réaction à des préoccupations justifiées concernant des atteintes à la sécurité ou la perte d'intégrité d'un certificat ou d'un ensemble de certificats identifiés. Lorsqu'ils prennent de telles mesures conservatoires, les fournisseurs de navigateurs internet devraient notifier, dans les meilleurs délais, à la Commission, à l'organe de contrôle national, à l'entité à laquelle le certificat a été délivré et au prestataire de services de confiance qualifié qui a délivré ce certificat ou cet ensemble de certificats, toute préoccupation concernant une telle atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité, ainsi que les mesures prises concernant le certificat unique ou l'ensemble de certificats. Ces mesures devraient être sans préjudice de l'obligation faite aux fournisseurs de navigateurs internet de reconnaître les certificats qualifiés d'authentification de site internet conformément aux listes de confiance nationales. Afin de protéger davantage les citoyens de l'Union et les résidents de l'Union et de promouvoir l'utilisation de certificats qualifiés d'authentification de site internet, les autorités publiques des États membres devraient envisager d'intégrer à leurs sites internet les certificats qualifiés d'authentification de site internet. Les mesures prévues par le présent règlement qui visent à accroître la cohérence entre les approches et pratiques divergentes des États membres en ce qui concerne les procédures de contrôle sont destinées à renforcer la confiance dans la sécurité, la qualité et la disponibilité des certificats qualifiés d'authentification de site internet.

(66) De nombreux États membres ont introduit des exigences nationales pour les services fournissant un archivage électronique sécurisé et fiable afin de permettre la préservation à long terme des données et documents électroniques et des services de confiance associés. Pour garantir la sécurité juridique, la confiance et l'harmonisation entre les États membres, il convient d'établir un cadre juridique pour les services d'archivage électronique qualifiés, s'inspirant du cadre des autres services de confiance défini dans le présent règlement. Le cadre juridique applicable aux services d'archivage électronique qualifiés devrait offrir aux prestataires de services de confiance et aux utilisateurs une boîte à outils efficace comprenant des exigences fonctionnelles pour les services d'archivage électronique, ainsi que des effets juridiques clairs lorsqu'un service d'archivage électronique qualifié est utilisé. Ces dispositions devraient s'appliquer aux données électroniques et aux documents électroniques créés sous une forme électronique, ainsi qu'aux documents papier qui ont été scannés et numérisés. En tant que de besoin, ces dispositions devraient

permettre que les données et documents électroniques préservés soient portés sur différents supports ou convertis en différents formats afin d'étendre leur durabilité et leur lisibilité au-delà de la période de validité technologique, tout en évitant les pertes et les altérations dans la mesure du possible. Lorsque les données et les documents électroniques soumis au service d'archivage électronique contiennent une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées ou un ou plusieurs cachets électroniques qualifiés, le service devrait utiliser des procédures et des technologies permettant d'étendre leur fiabilité sur toute la période de préservation de ces données, en s'appuyant éventuellement sur l'utilisation d'autres services de confiance qualifiés établis par le présent règlement. Afin de créer des preuves de préservation dans les cas où des signatures électroniques, des cachets électroniques ou des horodatages électroniques sont utilisés, il convient d'utiliser des services de confiance qualifiés. Pour autant que les services d'archivage électronique ne sont pas harmonisés par le présent règlement, les États membres devraient avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales, conformément au droit de l'Union, relatives à ces services, telles que des dispositions spécifiques pour les services intégrés dans une organisation et utilisés uniquement pour les archives internes de cette organisation. Le présent règlement ne devrait pas opérer de distinction entre les données électroniques et les documents électroniques créés sous une forme électronique et les documents physiques qui ont été numérisés.

(67) Les activités des institutions nationales d'archives et de la mémoire, en leur qualité d'organisations dédiées à la préservation du patrimoine documentaire dans l'intérêt public, sont généralement réglementées dans le droit national et ces institutions ne fournissent pas nécessairement de services de confiance au sens du présent règlement. Dans la mesure où ces institutions ne fournissent pas de tels services de confiance, le présent règlement est sans préjudice de leur fonctionnement.

(68) Les registres électroniques consistent en une séquence d'enregistrements de données électroniques qui devrait garantir l'intégrité de ces données et l'exactitude de leur classement chronologique. Les registres électroniques devraient établir une séquence chronologique des enregistrements de données. En combinaison avec d'autres technologies, ils devraient contribuer à trouver des solutions pour des services publics plus efficaces et porteurs de transformation, tels que le vote électronique, la coopération transfrontière des autorités douanières, la coopération transfrontière des établissements universitaires et l'enregistrement de la propriété de biens immobiliers dans des registres fonciers décentralisés. Les registres électroniques qualifiés devraient créer une présomption légale quant au classement chronologique séquentiel unique et précis et à l'intégrité des enregistrements de données dans le registre. En raison de leurs spécificités, telles que le classement chronologique séquentiel des enregistrements de données, les registres électroniques devraient être distingués des autres services de confiance tels que les horodatages électroniques et les services d'envoi recommandé électronique. Afin de garantir la sécurité juridique et de promouvoir l'innovation, il convient d'établir à l'échelle de l'Union un cadre juridique prévoyant la reconnaissance transfrontière de services de confiance pour l'enregistrement des données dans les registres électroniques qualifiés. Cela devrait suffire à éviter que le même actif numérique soit copié et vendu plus d'une fois à différentes parties. Le processus de création et de mise à jour d'un registre électronique dépend du type de registre utilisé, à savoir s'il est centralisé ou distribué. Le présent règlement devrait garantir la neutralité technologique, c'est-à-dire ne favoriser ni ne discriminer aucune technologie utilisée pour mettre en œuvre le nouveau service de confiance pour les registres électroniques. En outre, les indicateurs de durabilité relatifs à toute incidence négative sur le climat ou à d'autres incidences négatives liées à l'environnement devraient être pris en compte par la Commission, au moyen de méthodes adéquates, lors de l'élaboration des actes d'exécution précisant les exigences applicables aux registres électroniques qualifiés.

(69) Le rôle des prestataires de services de confiance pour les registres électroniques devrait consister à vérifier l'enregistrement séquentiel des données dans le registre. Le présent règlement est sans préjudice des obligations légales des utilisateurs des registres électroniques prévues par le droit de l'Union ou le droit national. Par exemple, les cas d'utilisation nécessitant le traitement de données à caractère personnel devraient respecter le règlement (UE) 2016/679 et les cas d'utilisation liés aux services financiers devraient respecter le droit de l'Union applicable en matière de services financiers.

(70) Afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur et les obstacles sur ce marché dus à des normes et restrictions techniques divergentes, et d'assurer un processus coordonné pour éviter de porter atteinte à la mise en œuvre du cadre européen relatif à une identité numérique, il y a lieu d'instaurer un processus de coopération étroite et structurée entre la Commission, les États membres, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé. Pour atteindre cet objectif, les États membres et la Commission devraient coopérer dans le cadre défini dans la recommandation (UE) 2021/946 de la Commission ([16]) afin de définir une boîte à outils commune de l'Union pour le cadre européen relatif à une identité numérique. Dans ce contexte, les États membres devraient convenir d'une architecture technique et un cadre de référence complets, un ensemble de normes communes et de références techniques, y compris les normes existantes reconnues, ainsi qu'un ensemble de lignes directrices et de descriptions des bonnes pratiques couvrant au moins toutes les fonctionnalités et l'interopérabilité des portefeuilles européens d'identité numérique, notamment les signatures électroniques, ainsi que des prestataires de services de confiance qualifiés chargés de la fourniture d'attestation électronique d'attributs, comme le prévoit le présent règlement. Dans ce contexte, les États membres devraient également convenir d'éléments communs concernant un modèle économique et une structure tarifaire pour les portefeuilles européens d'identité numérique, afin de faciliter leur

([16]) Recommandation (UE) 2021/946 de la Commission du 3 juin 2021 concernant une boîte à outils commune de l'Union pour une approche coordonnée en vue d'un cadre européen relatif à une identité numérique (JO L 210 du 14.6.2021, p. 51).

adoption, en particulier par les PME dans un contexte transfrontière. Le contenu de la boîte à outils devrait continuer à évoluer parallèlement au débat et au processus d'adoption du cadre européen relatif à une identité numérique et tenir compte de leurs résultats.

(71) Le présent règlement prévoit un niveau harmonisé de qualité, de fiabilité et de sécurité des services de confiance qualifiés, quel que soit le lieu où les opérations sont menées. Ainsi, un prestataire de services de confiance qualifié devrait être autorisé à externaliser ses opérations liées à la fourniture d'un service de confiance qualifié dans un pays tiers, lorsque ce pays tiers fournit des garanties adéquates pour que les activités de contrôle et les audits puissent être exécutés comme si ces opérations étaient menées dans l'Union. Lorsque le respect du présent règlement ne peut être pleinement garanti, les organes de contrôle devraient être en mesure d'adopter des mesures proportionnées et justifiées, y compris le retrait du statut de service qualifié du service de confiance fourni.

(72) Pour garantir la sécurité juridique concernant la validité des signatures électroniques avancées reposant sur des certificats qualifiés, il est essentiel de préciser l'évaluation par la partie utilisatrice qui procède à la validation de cette signature électronique avancée reposant sur des certificats qualifiés.

(73) Les prestataires de services de confiance devraient utiliser des méthodes cryptographiques reflétant les bonnes pratiques en cours et la mise en œuvre fiable de ces algorithmes afin de garantir la sécurité et la fiabilité de leurs services de confiance.

(74) Le présent règlement impose aux prestataires de services de confiance qualifiés l'obligation de vérifier l'identité d'une personne physique ou morale à laquelle le certificat qualifié ou l'attestation électronique d'attributs qualifiée est délivré sur la base de diverses méthodes harmonisées dans l'ensemble de l'Union. Pour veiller à ce que les certificats qualifiés et les attestations électroniques d'attributs qualifiées soient délivrés à la personne à laquelle ils appartiennent et qu'ils attestent l'ensemble correct et unique de données représentant l'identité de cette personne, les prestataires de services de confiance qualifiés délivrant des certificats qualifiés ou délivrant des attestations électroniques d'attributs qualifiées devraient, au moment de la délivrance de ces certificats et attestations, garantir avec une certitude absolue l'identification de cette personne. Par ailleurs, outre la vérification obligatoire de l'identité de la personne, s'il y a lieu pour la délivrance de certificats qualifiés et lors de la délivrance d'une attestation électronique d'attributs qualifiée, les prestataires de services de confiance qualifiés devraient garantir avec une certitude absolue l'exactitude des attributs attestés de la personne à laquelle le certificat qualifié ou l'attestation électronique d'attributs qualifiée est délivré. Ces obligations de résultat et de certitude absolue lorsqu'il s'agit de vérifier les données attestées devraient être appuyées par des moyens appropriés, y compris par le recours à une ou, au besoin, une combinaison de méthodes spécifiques prévues par le présent règlement. Il devrait être possible de combiner ces méthodes afin de fournir une base appropriée pour la vérification de l'identité de la personne à laquelle le certificat qualifié ou une attestation électronique d'attributs qualifiée est délivré. Une telle combinaison devrait pouvoir inclure le recours à des moyens d'identification électronique qui répondent aux exigences d'un niveau de garantie substantiel en combinaison avec d'autres moyens de vérification de l'identité. Cette identification électronique permettrait de satisfaire aux exigences harmonisées énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne le niveau de garantie élevé, dans le cadre d'autres procédures à distance harmonisées, garantissant une identification avec un degré de confiance élevé. Ces méthodes devraient comprendre la possibilité, pour le prestataire de services de confiance qualifié délivrant une attestation électronique d'attributs qualifiée, de vérifier les attributs devant être attestés par des moyens électroniques à la demande de l'utilisateur, conformément au droit de l'Union ou au droit national, y compris par rapport à des sources authentiques.

(75) Afin de maintenir le présent règlement en adéquation avec les évolutions générales et de suivre les meilleures pratiques sur le marché intérieur, les actes délégués et les actes d'exécution adoptés par la Commission devraient être réexaminés et, si besoin, mis à jour régulièrement. L'évaluation de la nécessité de ces mises à jour devrait tenir compte des nouvelles technologies, pratiques, normes ou spécifications techniques.

(76) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un cadre européen relatif à une identité numérique et d'un cadre pour les services de confiance, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(77) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

(78) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) nº 910/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) nº 910/2014

Le règlement (UE) nº 910/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Objet

Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et à offrir un niveau adéquat de sécurité des moyens d'identification électronique et des services de confiance utilisés dans l'ensemble de l'Union, afin de permettre et de faciliter l'exercice, par les personnes physiques et morales, du droit de participer à la société numérique en toute sécurité et d'accéder aux services publics et privés en ligne dans toute l'Union. Pour ce faire, le présent règlement:

a) fixe les conditions dans lesquelles les États membres reconnaissent les moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales qui relèvent d'un schéma d'identification électronique notifié d'un autre État membre et fournissent et reconnaissent les portefeuilles européens d'identité numérique;

b) établit des règles applicables aux services de confiance, en particulier pour les transactions électroniques;

c) instaure un cadre juridique pour les signatures électroniques, les cachets électroniques, les horodatages électroniques, les documents électroniques, les services d'envoi recommandé électronique, les services de certificats pour l'authentification de site internet, l'archivage électronique, l'attestation électronique d'attributs, les dispositifs de création de signature électronique, les dispositifs de création de cachet électronique et les registres électroniques.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement s'applique aux schémas d'identification électronique notifiés par un État membre, aux portefeuilles européens d'identité numérique fournis par un État membre et aux prestataires de services de confiance établis dans l'Union.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent règlement n'affecte pas le droit de l'Union ou le droit national relatif à la conclusion et à la validité des contrats, d'autres obligations juridiques ou procédurales d'ordre formel, ou des exigences sectorielles d'ordre formel.

4. Le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) les points 1 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«1. "identification électronique", le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une autre personne physique ou une personne morale;

2. “moyen d’identification électronique”, un élément matériel et/ou immatériel qui contient des données d’identification personnelle et est utilisé pour l’authentification pour un service en ligne ou, le cas échéant, pour un service hors ligne;

3. “données d’identification personnelle”, un ensemble de données qui sont délivrées conformément au droit de l’Union ou au droit national et qui permettent d’établir l’identité d’une personne physique ou morale, ou d’une personne physique représentant une autre personne physique ou une personne morale;

4. “schéma d’identification électronique”, un système pour l’identification électronique en vertu duquel des moyens d’identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales ou à des personnes physiques représentant d’autres personnes physiques ou des personnes morales;

5. “authentification”, un processus électronique qui permet de confirmer l’identification électronique d’une personne physique ou morale, ou de confirmer l’origine et l’intégrité de données sous forme électronique;»;

b) le point suivant est inséré:

«5 *bis*. “utilisateur”, une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une autre personne physique ou une personne morale, qui utilise des services de confiance ou des moyens d’identification électronique fournis conformément au présent règlement;»;

c) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. “partie utilisatrice”, une personne physique ou morale qui se fie à une identification électronique, aux portefeuilles européens d’identité numérique ou à d’autres moyens d’identification électronique, ou à un service de confiance;»;

d) le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. “service de confiance”, un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste en l’une des activités suivantes:

a) la délivrance de certificats de signature électronique, de certificats de cachet électronique, de certificats pour l’authentification de site internet ou de certificats pour la fourniture d’autres services de confiance;

b) la validation de certificats de signature électronique, de certificats de cachet électronique, de certificats pour l’authentification de site internet ou de certificats pour la fourniture d’autres services de confiance;

c) la création de signatures électroniques ou de cachets électroniques;

d) la validation de signatures électroniques ou de cachets électroniques;

e) la préservation de signatures électroniques, de cachets électroniques, de certificats de signature électronique ou de certificats de cachet électronique;

f) la gestion de dispositifs de création de signature électronique à distance ou de dispositifs de création de cachet électronique à distance;

g) la délivrance d’attestations électroniques d’attributs;

h) la validation d’attestations électroniques d’attributs;

i) la création d’horodatages électroniques;

j) la validation d’horodatages électroniques;

k) la fourniture de services d’envoi recommandé électronique;

l) la validation de données transmises au moyen de services d’envoi recommandé électronique, ainsi que de preuves connexes;

m) l’archivage électronique de données électroniques et de documents électroniques;

n) l'enregistrement de données électroniques dans un registre électronique;»;

e) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

«18. "organisme d'évaluation de la conformité", un organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'article 2, point 13), du règlement (CE) nº 765/2008, qui est accrédité conformément audit règlement comme étant compétent pour effectuer l'évaluation de la conformité d'un prestataire de services de confiance qualifié et des services de confiance qualifiés qu'il fournit, ou comme étant compétent pour effectuer la certification de portefeuilles européens d'identité numérique ou de moyens d'identification électronique;»;

f) le point 21 est remplacé par le texte suivant:

«21. "produit", un dispositif matériel ou logiciel, ou les composants correspondants du dispositif matériel ou logiciel, qui sont destinés à être utilisés pour la fourniture de services d'identification électronique et de services de confiance;»;

g) les points suivants sont insérés:

«23 *bis*. "dispositif de création de signature électronique qualifié à distance", un dispositif de création de signature électronique qualifié qui est géré par un prestataire de services de confiance qualifié conformément à l'article 29 *bis*, pour le compte d'un signataire;

23 *ter*. "dispositif de création de cachet électronique qualifié à distance", un dispositif de création de cachet électronique qualifié qui est géré par un prestataire de services de confiance qualifié conformément à l'article 39 *bis*, pour le compte d'un créateur de cachet;»;

h) le point 38 est remplacé par le texte suivant:

«38. "certificat d'authentification de site internet", une attestation électronique qui permet d'authentifier un site internet et relie le site internet à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré;»;

i) le point 41 est remplacé par le texte suivant:

«41. "validation", le processus consistant à vérifier et à confirmer que les données sous forme électronique sont valides conformément au présent règlement;»;

j) les points suivants sont ajoutés:

«42. "portefeuille européen d'identité numérique", un moyen d'identification électronique qui permet à l'utilisateur de stocker, de gérer et de valider en toute sécurité des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs afin de les fournir aux parties utilisatrices et aux autres utilisateurs des portefeuilles européens d'identité numérique, et de signer au moyen de signatures électroniques qualifiées ou d'apposer des cachets au moyen de cachets électroniques qualifiés;

43. "attribut", une caractéristique, une qualité, un droit ou une autorisation d'une personne physique ou morale ou d'un objet;

44. "attestation électronique d'attributs", une attestation sous forme électronique qui permet l'authentification d'attributs;

45. "attestation électronique d'attributs qualifiée", une attestation électronique d'attributs qui est délivrée par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe V;

46. "attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte", une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public qui est responsable d'une source authentique ou par un organisme du secteur public qui est désigné par l'État membre pour délivrer de telles attestations d'attributs pour le compte des organismes du secteur public responsables de sources authentiques conformément à l'article 45 *septies* et à l'annexe VII;

47. "source authentique", un répertoire ou un système, administré sous la responsabilité d'un organisme du secteur public ou d'une entité privée, qui contient et fournit les attributs concernant une personne physique ou morale ou un objet et qui est considéré comme étant une source première de ces informations ou est reconnu comme authentique conformément au droit de l'Union ou au droit national, y compris les pratiques administratives;

48. “archivage électronique”, un service assurant la réception, le stockage, la récupération et la suppression de données électroniques et de documents électroniques afin d’en garantir la durabilité et la lisibilité, ainsi que d’en préserver l’intégrité, la confidentialité et la preuve de l’origine pendant toute la période de préservation;

49. “service d’archivage électronique qualifié”, un service d’archivage électronique qui est fourni par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences prévues à l’article 45 *undecies*;

50. “label de confiance de l’UE pour le portefeuille d’identité numérique”, une indication vérifiable, simple et reconnaissable, qui est communiquée de manière claire, selon laquelle un portefeuille européen d’identité numérique a été fourni conformément au présent règlement;

51. “authentification forte de l’utilisateur”, une authentification reposant sur l’utilisation d’au moins deux facteurs d’authentification de différentes catégories relevant soit de la connaissance, à savoir quelque chose que seul l’utilisateur connaît, soit de la possession, à savoir quelque chose que seul l’utilisateur possède ou de l’inhérence, à savoir quelque chose que l’utilisateur est, qui sont indépendants en ce sens que l’atteinte portée à l’un ne compromet pas la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d’authentification;

52. “registre électronique”, une séquence d’enregistrements de données électroniques qui garantit l’intégrité de ces enregistrements et l’exactitude du classement chronologique de ces enregistrements;

53. “registre électronique qualifié”, un registre électronique qui est fourni par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l’article 45 *terdecies*;

54. “données à caractère personnel”, toute information telle qu’elle est définie à l’article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

55. “mise en correspondance des identités”, un processus selon lequel les données d’identification personnelle ou les moyens d’identification électronique sont mis en correspondance avec un compte existant appartenant à la même personne ou sont reliés à celui-ci;

56. “enregistrement de données”, des données électroniques enregistrées avec des métadonnées connexes servant au traitement des données;

57. “mode hors ligne”, en ce qui concerne l’utilisation de portefeuilles européens d’identité numérique, une interaction entre un utilisateur et un tiers dans un lieu physique, au moyen de technologies de proximité étroite, sans qu’il soit nécessaire que le portefeuille européen d’identité numérique accède à des systèmes distants par des réseaux de communication électronique aux fins de l’interaction.».

4) L’article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Pseudonymes utilisés dans les transactions électroniques

Sans préjudice des règles spécifiques du droit de l’Union ou du droit national exigeant des utilisateurs qu’ils s’identifient ou de l’effet juridique donné aux pseudonymes en droit national, l’utilisation de pseudonymes qui sont choisis par l’utilisateur n’est pas interdite.».

5) Au chapitre II, la section suivante est insérée:

«SECTION 1

PORTEFEUILLE EUROPÉEN D’IDENTITÉ NUMÉRIQUE

Article 5 bis

Portefeuilles européens d’identité numérique

1. Afin de garantir à toutes les personnes physiques et morales dans l’Union un accès transfrontière sécurisé, fiable et continu à des services publics et privés, tout en exerçant un contrôle total sur leurs données, chaque État membre fournit au moins un portefeuille européen d’identité numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d’entrée en vigueur des actes d’exécution visés au paragraphe 23 du présent article et à l’article 5 *quater*, paragraphe 6.

2. Les portefeuilles européens d'identité numérique sont fournis de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

a) directement par un État membre;

b) sur mandat d'un État membre;

c) indépendamment d'un État membre tout en étant reconnus par cet État membre.

3. Le code source des composants logiciels de l'application des portefeuilles européens d'identité numérique fait l'objet d'une licence à code source ouvert (*open source*). Les États membres peuvent prévoir que, pour des raisons dûment justifiées, le code source de composants spécifiques autres que ceux installés sur les dispositifs utilisateurs n'est pas divulgué.

4. Les portefeuilles européens d'identité numérique permettent à l'utilisateur, d'une manière conviviale, transparente et qui garantit la traçabilité pour l'utilisateur:

a) de demander, d'obtenir, de sélectionner, de combiner, de stocker, de supprimer, de partager et de présenter en toute sécurité, sous le seul contrôle de l'utilisateur, des données d'identification personnelle et, lorsqu'il y a lieu, en combinaison avec les attestations électroniques d'attributs, de s'authentifier à l'égard de parties utilisatrices, en ligne et, le cas échéant, en mode hors ligne, en vue d'accéder à des services publics et privés, tout en veillant à ce qu'une divulgation sélective de données soit possible;

b) de générer des pseudonymes et de les stocker localement sous forme chiffrée dans le portefeuille européen d'identité numérique;

c) d'authentifier en toute sécurité le portefeuille européen d'identité numérique d'une autre personne et de recevoir et partager des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs de manière sécurisée entre les deux portefeuilles européens d'identité numérique;

d) d'accéder à un journal de toutes les transactions effectuées avec le portefeuille européen d'identité numérique, au moyen d'un tableau de bord commun qui permet à l'utilisateur:

   i) de consulter une liste à jour des parties utilisatrices avec lesquelles l'utilisateur a établi une connexion et, le cas échéant, de toutes les données échangées;

   ii) de demander facilement l'effacement par une partie utilisatrice de données à caractère personnel en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679;

   iii) de signaler facilement une partie utilisatrice à l'autorité nationale chargée de la protection des données compétente, lorsqu'une demande de données présumée illégale ou suspecte est reçue;

e) de signer au moyen de signatures électroniques qualifiées ou d'apposer des cachets au moyen de cachets électroniques qualifiés;

f) de télécharger, dans la mesure où cela est techniquement possible, les données de l'utilisateur, l'attestation électronique d'attributs et des configurations;

g) d'exercer les droits de l'utilisateur à la portabilité des données.

5. En particulier, les portefeuilles européens d'identité numérique:

a) prennent en charge des protocoles et interfaces communs:

   i) pour délivrer des données d'identification personnelle, des attestations électroniques d'attributs qualifiées et non qualifiées ou des certificats qualifiés et non qualifiés au portefeuille européen d'identité numérique;

   ii) pour permettre aux parties utilisatrices de demander et de valider des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs;

   iii) pour partager avec les parties utilisatrices et pour présenter aux parties utilisatrices des données d'identification personnelle, des attestations électroniques d'attributs ou des données connexes divulguées de manière sélective, en ligne et, le cas échéant, en mode hors ligne;

iv) pour permettre à l'utilisateur d'autoriser une interaction avec le portefeuille européen d'identité numérique et d'afficher un label de confiance de l'UE pour le portefeuille européen d'identité numérique;

v) pour enrôler l'utilisateur de manière sécurisée en recourant à un moyen d'identification électronique conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 24;

vi) pour permettre l'interaction entre les portefeuilles européens d'identité numérique de deux personnes afin de recevoir, de valider et de partager des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs de manière sécurisée;

vii) pour authentifier et identifier des parties utilisatrices par la mise en œuvre de mécanismes d'authentification conformément à l'article 5 *ter*;

viii) pour permettre aux parties utilisatrices de vérifier l'authenticité et la validité des portefeuilles européens d'identité numérique;

ix) pour demander à une partie utilisatrice l'effacement de données à caractère personnel en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679;

x) pour signaler une partie utilisatrice à l'autorité nationale chargée de la protection des données compétente lorsqu'une demande de données présumée illégale ou suspecte est reçue;

xi) pour la création de signatures ou de cachets électroniques qualifiés au moyen de dispositifs de création de signature ou de cachet électroniques qualifiés;

b) ne fournissent aux prestataires de services de confiance chargés de la fourniture d'attestations électroniques d'attributs aucune information concernant l'utilisation de ces attestations électroniques;

c) veillent à ce que les parties utilisatrices puissent être authentifiées et identifiées par la mise en œuvre de mécanismes d'authentification conformément à l'article 5 *ter*;

d) satisfont aux exigences énoncées à l'article 8 quant au niveau de garantie élevé, tel qu'il est appliqué en particulier aux exigences concernant la preuve et la vérification d'identité, et à la gestion des moyens d'identification électronique et à l'authentification;

e) dans le cas de l'attestation électronique d'attributs intégrant des politiques de divulgation, mettent en œuvre le mécanisme approprié pour informer l'utilisateur que la partie utilisatrice ou l'utilisateur du portefeuille européen d'identité numérique qui demande cette attestation électronique d'attributs a l'autorisation d'accéder à cette attestation;

f) font en sorte que les données d'identification personnelle, qui sont disponibles dans le schéma d'identification électronique dans le cadre duquel le portefeuille européen d'identité numérique est fourni, représentent de manière univoque la personne physique, la personne morale, ou la personne physique représentant la personne physique ou morale, et soient associées à ce portefeuille européen d'identité numérique;

g) offrent à toutes les personnes physiques la possibilité de signer, par défaut et gratuitement, au moyen de signatures électroniques qualifiées.

Nonobstant le premier alinéa, point g), les États membres peuvent prévoir des mesures proportionnées pour faire en sorte que l'utilisation gratuite de signatures électroniques qualifiées par des personnes physiques soit limitée à des fins non professionnelles.

6. Les États membres informent les utilisateurs, dans les meilleurs délais, de toute atteinte à la sécurité susceptible d'avoir compromis, en tout ou en partie, leur portefeuille européen d'identité numérique ou son contenu, en particulier en cas de suspension ou de révocation de leur portefeuille européen d'identité numérique en vertu de l'article 5 *sexies*.

7. Sans préjudice de l'article 5 *septies*, les États membres peuvent prévoir, conformément au droit national, des fonctionnalités supplémentaires pour les portefeuilles européens d'identité numérique, y compris l'interopérabilité avec des moyens d'identification électronique nationaux existants. Ces fonctionnalités supplémentaires respectent le présent article.

8. Les États membres fournissent gratuitement des mécanismes de validation afin de:

a) veiller à ce que l'authenticité et la validité des portefeuilles européens d'identité numérique puissent être vérifiées;

b) permettre aux utilisateurs de vérifier l'authenticité et la validité de l'identité des parties utilisatrices enregistrées conformément à l'article 5 *ter*.

9. Les États membres veillent à ce que la validité du portefeuille européen d'identité numérique puisse être révoquée dans les circonstances suivantes:

a) à la demande explicite de l'utilisateur;

b) lorsque la sécurité du portefeuille européen d'identité numérique a été compromise;

c) en cas de décès de l'utilisateur ou de cessation d'activité de la personne morale.

10. Les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique garantissent que les utilisateurs peuvent facilement demander une assistance technique et signaler des problèmes techniques ou tout autre incident ayant une incidence négative sur l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique.

11. Les portefeuilles européens d'identité numérique sont fournis dans le cadre d'un schéma d'identification électronique de niveau de garantie élevé.

12. Les portefeuilles européens d'identité numérique garantissent la sécurité dès la conception.

13. La délivrance, l'utilisation et la révocation des portefeuilles européens d'identité numérique sont gratuites pour toutes les personnes physiques.

14. Les utilisateurs exercent un contrôle total sur l'utilisation de leur portefeuille européen d'identité numérique et des données qui y figurent. Le fournisseur du portefeuille européen d'identité numérique ne collecte pas les informations sur l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique qui ne sont pas nécessaires à la fourniture des services liés au portefeuille européen d'identité numérique, et il ne combine pas non plus des données d'identification personnelle ou d'autres données à caractère personnel stockées ou relatives à l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique avec des données à caractère personnel provenant de tout autre service offert par ce fournisseur ou de services tiers qui ne sont pas nécessaires à la fourniture des services liés au portefeuille européen d'identité numérique, à moins que l'utilisateur n'ait fait expressément la demande contraire. Les données à caractère personnel relatives à la fourniture du portefeuille européen d'identité numérique sont maintenues séparées, de manière logique, de toute autre donnée détenue par le fournisseur du portefeuille européen d'identité numérique. Si le portefeuille européen d'identité numérique est fourni par des parties privées conformément au paragraphe 2, points b) et c), du présent article, les dispositions de l'article 45 *nonies*, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

15. L'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique a lieu sur une base volontaire. Les personnes physiques ou morales qui n'utilisent pas les portefeuilles européens d'identité numérique ne sont en aucune façon limitées ou désavantagées dans l'accès aux services publics et privés, l'accès au marché du travail et la liberté d'entreprise. Il reste possible d'accéder aux services publics et privés par d'autres moyens d'identification et d'authentification existants.

16. Le cadre technique du portefeuille européen d'identité numérique:

a) ne permet pas aux fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs ou à toute autre partie, après la délivrance de l'attestation d'attributs, d'obtenir des données permettant de suivre, de relier ou de corréler les transactions ou le comportement de l'utilisateur, ou de prendre connaissance des transactions ou du comportement de l'utilisateur d'une autre manière, sauf autorisation expresse de l'utilisateur;

b) permet de recourir à des techniques de protection de la vie privée qui garantissent l'impossibilité d'établir des liens, lorsque l'attestation d'attributs n'exige pas l'identification de l'utilisateur.

17. Tout traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres ou pour leur compte par des organismes ou des parties responsables de la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique en tant que moyen d'identification électronique est effectué dans le respect de mesures appropriées et efficaces de protection des données. La conformité de ce traitement avec le règlement (UE) 2016/679 est démontrée. Les États membres peuvent introduire des dispositions nationales visant à préciser davantage l'application de ces mesures.

18. Les États membres notifient à la Commission, dans les meilleurs délais, des informations concernant:

a) l'organisme chargé d'établir et de tenir à jour la liste des parties utilisatrices enregistrées qui se fient aux portefeuilles européens d'identité numérique conformément à l'article 5 *ter*, paragraphe 5, et l'endroit où se trouve cette liste;

b) les organismes chargés de fournir les portefeuilles européens d'identité numérique conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 1;

c) les organismes chargés de veiller à ce que les données d'identification personnelle soient associées au portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 5, point f);

d) le mécanisme permettant de valider les données d'identification personnelle visées à l'article 5 *bis*, paragraphe 5, point f), ainsi que l'identité des parties utilisatrices;

e) le mécanisme permettant de valider l'authenticité et la validité des portefeuilles européens d'identité numérique.

La Commission met les informations notifiées en vertu du premier alinéa à la disposition du public par un canal sécurisé, sous une forme portant une signature électronique ou un cachet électronique adaptée au traitement automatisé.

19. Sans préjudice du paragraphe 22 du présent article, l'article 11 s'applique mutatis mutandis au portefeuille européen d'identité numérique.

20. L'article 24, paragraphe 2, points b) et d) à h), s'applique mutatis mutandis aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique.

21. Les portefeuilles européens d'identité numérique sont rendus accessibles pour une utilisation par les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, conformément à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil (*).

22. Aux fins de la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique, les portefeuilles européens d'identité numérique et les schémas d'identification électronique dans le cadre desquels ils sont fournis ne sont pas soumis aux exigences prévues aux articles 7, 9, 10, 12 et 12 *bis*.

23. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux exigences visées aux paragraphes 4, 5, 8 et 18 du présent article en ce qui concerne la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

24. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, des spécifications et des procédures afin de faciliter l'enrôlement des utilisateurs pour le portefeuille européen d'identité numérique soit par des moyens d'identification électronique conformes au niveau de garantie élevé, soit par des moyens d'identification électronique conformes au niveau de garantie substantiel combinés avec des procédures d'enrôlement à distance supplémentaires qui, conjointement, répondent aux exigences du niveau de garantie élevé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 5 ter

Parties utilisatrices du portefeuille européen d'identité numérique

1. Lorsqu'une partie utilisatrice a l'intention de recourir à des portefeuilles européens d'identité numérique pour la fourniture de services publics ou privés au moyen d'une interaction numérique, elle s'enregistre dans l'État membre dans lequel elle est établie.

2. La procédure d'enregistrement présente un bon rapport coût-efficacité et est proportionnée au risque. La partie utilisatrice fournit au moins:

a) les informations nécessaires à l'authentification des portefeuilles européens d'identité numérique, ce qui comprend au minimum:

   i) l'État membre dans lequel la partie utilisatrice est établie; et

ii) le nom de la partie utilisatrice et, le cas échéant, son numéro d'enregistrement tel qu'il figure dans un registre officiel, ainsi que les données d'identification de ce registre officiel;

b) les coordonnées de la partie utilisatrice;

c) l'utilisation prévue des portefeuilles européens d'identité numérique, y compris une indication des données que la partie utilisatrice doit demander aux utilisateurs.

3. Les parties utilisatrices ne demandent pas aux utilisateurs de fournir d'autres données que celles indiquées en vertu du paragraphe 2, point c).

4. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national applicable à la fourniture de services spécifiques.

5. Les États membres mettent les informations visées au paragraphe 2 à la disposition du public en ligne, sous une forme portant une signature électronique ou un cachet électronique adaptée au traitement automatisé.

6. Les parties utilisatrices enregistrées conformément au présent article informent les États membres dans les meilleurs délais de toute modification apportée aux informations fournies dans l'enregistrement en vertu du paragraphe 2.

7. Les États membres fournissent un mécanisme commun permettant l'identification et l'authentification des parties utilisatrices, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 5, point c).

8. Lorsque des parties utilisatrices ont l'intention de recourir à des portefeuilles européens d'identité numérique, elles s'identifient auprès de l'utilisateur.

9. Les parties utilisatrices sont chargées d'effectuer la procédure d'authentification et de validation des données d'identification personnelle et de l'attestation électronique d'attributs demandées aux portefeuilles européens d'identité numérique. Les parties utilisatrices ne refusent pas l'utilisation de pseudonymes lorsque l'identification de l'utilisateur n'est pas requise par le droit de l'Union ou le droit national.

10. Les intermédiaires agissant pour le compte de parties utilisatrices sont réputés être des parties utilisatrices et ne conservent pas de données sur le contenu de la transaction.

11. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit les spécifications techniques et les procédures applicables aux exigences visées aux paragraphes 2, 5 et 6 à 9 du présent article, au moyen d'actes d'exécution relatifs à la mise en œuvre des portefeuilles européens d'identité numérique, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 23. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 5 quater

Certification des portefeuilles européens d'identité numérique

1. La conformité des portefeuilles européens d'identité numérique et du schéma d'identification électronique dans le cadre duquel ils sont fournis avec les exigences énoncées à l'article 5 *bis*, paragraphes 4, 5 et 8, avec l'exigence de séparation logique prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 14, et, le cas échéant, avec les normes et spécifications techniques visées à l'article 5 *bis*, paragraphe 24, est certifiée par des organismes d'évaluation de la conformité désignés par les États membres.

2. La certification de la conformité des portefeuilles européens d'identité numérique avec les exigences visées au paragraphe 1 du présent article, ou avec des parties de celles-ci, qui sont pertinentes en matière de cybersécurité, est effectuée conformément aux schémas de certification de cybersécurité européens adoptés en vertu du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil (**) et visés dans les actes d'exécution visés au paragraphe 6 du présent article.

3. Pour les exigences visées au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas pertinentes en matière de cybersécurité et, pour les exigences visées au paragraphe 1 du présent article qui sont pertinentes en matière de cybersécurité, dans la mesure où les schémas de certification de cybersécurité visés au paragraphe 2 du présent article ne couvrent pas, ou ne couvrent que partiellement, ces exigences en matière de cybersécurité, les États membres établissent, également pour ces exigences, des schémas nationaux de certification conformément aux exigences énoncées dans les actes d'exécution visés au paragraphe 6 du présent article. Les États membres transmettent leurs projets de schémas nationaux de certification au groupe de coopération européen en matière d'identité numérique institué en vertu de l'article 46 *sexies*, paragraphe 1 (ci-après dénommé "groupe de coopération"). Le groupe de coopération peut émettre des avis et des recommandations.

4. La certification en vertu du paragraphe 1 est valable pour une durée maximale de cinq ans, à condition qu'une évaluation des vulnérabilités soit effectuée tous les deux ans. Si une vulnérabilité est décelée et n'est pas corrigée en temps utile, la certification est annulée.

5. Le respect des exigences énoncées à l'article 5 *bis* du présent règlement relatives au traitement des données à caractère personnel peut être certifié en vertu du règlement (UE) 2016/679.

6. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à la certification des portefeuilles européens d'identité numérique visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

7. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes d'évaluation de la conformité visés au paragraphe 1. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres.

8. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 47, des actes délégués définissant les critères spécifiques auxquels doivent répondre les organismes d'évaluation de la conformité désignés visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 5 quinquies

Publication d'une liste des portefeuilles européens d'identité numérique certifiés

1. Les États membres informent la Commission et le groupe de coopération établi en vertu de l'article 46 *sexies*, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, des portefeuilles européens d'identité numérique qui ont été fournis en application de l'article 5 *bis* et certifiés par les organismes d'évaluation de la conformité visés à l'article 5 *quater*, paragraphe 1. Ils informent, dans les meilleurs délais, la Commission et le groupe de coopération établi en vertu de l'article 46 *sexies*, paragraphe 1, de l'annulation d'une certification et indiquent les raisons de cette annulation.

2. Sans préjudice de l'article 5 *bis*, paragraphe 18, les informations fournies par les États membres visées au paragraphe 1 du présent article comprennent au moins:

a) le certificat et le rapport d'évaluation de la certification du portefeuille européen d'identité numérique certifié;

b) une description du schéma d'identification électronique dans le cadre duquel le portefeuille européen d'identité numérique est fourni;

c) le régime de contrôle applicable et des informations sur le régime de responsabilité en ce qui concerne la partie fournissant le portefeuille européen d'identité numérique;

d) l'autorité ou les autorités responsables du schéma d'identification électronique;

e) les dispositions concernant la suspension ou la révocation du schéma d'identification électronique ou de l'authentification, ou des parties compromises concernées.

3. Sur la base des informations reçues en vertu du paragraphe 1, la Commission établit, publie au *Journal officiel de l'Union européenne* et tient à jour, sous une forme lisible par machine, une liste des portefeuilles européens d'identité numérique certifiés.

4. Un État membre peut soumettre à la Commission une demande visant à retirer un portefeuille européen d'identité numérique et le schéma d'identification électronique dans le cadre duquel il est fourni de la liste visée au paragraphe 3.

5. En cas de modification des informations fournies en vertu du paragraphe 1, l'État membre fournit à la Commission des informations actualisées.

6. La Commission tient à jour la liste visée au paragraphe 3 en publiant au *Journal officiel de l'Union européenne* les modifications correspondantes de la liste dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande formulée en vertu du paragraphe 4 ou d'informations actualisées en vertu du paragraphe 5.

7. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit les formats et les procédures applicables aux fins des paragraphes 1, 4 et 5 du présent article au moyen d'actes d'exécution relatifs à la mise en œuvre des portefeuilles européens d'identité numérique, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 23. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 5 sexies

Atteinte à la sécurité des portefeuilles européens d'identité numérique

1. En cas d'atteinte aux portefeuilles européens d'identité numérique fournis en vertu de l'article 5 *bis*, aux mécanismes de validation visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 8, ou au schéma d'identification électronique dans le cadre duquel les portefeuilles européens d'identité numérique sont fournis, ou d'altération partielle des uns ou des autres, d'une manière qui affecte leur fiabilité ou la fiabilité d'autres portefeuilles européens d'identité numérique, l'État membre qui a fourni les portefeuilles européens d'identité numérique suspend, dans les meilleurs délais, la fourniture et l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique.

Lorsque la gravité de l'atteinte à la sécurité ou de l'altération visées au premier alinéa le justifie, l'État membre retire les portefeuilles européens d'identité numérique dans les meilleurs délais.

L'État membre en informe les utilisateurs affectés, les points de contact uniques désignés en vertu de l'article 46 *quater*, paragraphe 1, les parties utilisatrices et la Commission.

2. S'il n'est pas remédié à l'atteinte à la sécurité ou à l'altération visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la suspension, l'État membre qui a fourni les portefeuilles européens d'identité numérique retire les portefeuilles européens d'identité numérique et révoque leur validité. L'État membre informe les utilisateurs affectés, les points de contact uniques désignés en vertu de l'article 46 *quater*, paragraphe 1, les parties utilisatrices et la Commission de ce retrait en conséquence.

3. Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte à la sécurité ou à l'altération visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, l'État membre de fourniture rétablit la fourniture et l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique et informe les utilisateurs affectés et les parties utilisatrices, les points de contact uniques désignés en vertu de l'article 46 *quater*, paragraphe 1, et la Commission dans les meilleurs délais.

4. La Commission publie, dans les meilleurs délais, au *Journal officiel de l'Union européenne* les modifications correspondantes apportées à la liste prévue à l'article 5 *quinquies*.

5. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 5 septies

Recours transfrontière aux portefeuilles européens d'identité numérique

1. Lorsque les États membres exigent une identification et une authentification électroniques pour accéder à un service en ligne fourni par un organisme du secteur public, ils acceptent également les portefeuilles européens d'identité numérique qui sont fournis conformément au présent règlement.

2. Lorsque le droit de l'Union ou le droit national exige des parties utilisatrices privées fournissant des services, exception faite des microentreprises et des petites entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (***), qu'elles utilisent une authentification forte de l'utilisateur pour l'identification en ligne, ou lorsqu'une identification forte de l'utilisateur est imposée pour l'identification en ligne au titre d'une obligation contractuelle, y compris dans les domaines des transports, de l'énergie, de la banque, des services financiers, de la sécurité sociale, de la santé, de l'eau potable, des services postaux, des infrastructures numériques, de l'éducation ou des télécommunications, ces parties utilisatrices privées acceptent également, au plus tard trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 23, et à l'article 5 *quater*, paragraphe 6, et uniquement à la demande volontaire de l'utilisateur, les portefeuilles européens d'identité numérique qui sont fournis conformément au présent règlement.

3. Lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, visées à l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil (****), exigent de l'utilisateur qu'il s'authentifie pour accéder à des services en ligne, ils acceptent et facilitent également l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique qui sont fournis conformément au présent règlement pour l'authentification de l'utilisateur, uniquement à la demande volontaire de celui-ci et en ce qui concerne les données minimales nécessaires pour le service en ligne particulier pour lequel l'authentification est demandée.

4. En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes de conduite en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, afin de contribuer à étendre la disponibilité et à renforcer la facilité d'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique relevant du champ d'application du présent règlement, et d'encourager les prestataires de services à achever l'élaboration de codes de conduite.

5. Dans les vingt-quatre mois suivant le déploiement des portefeuilles européens d'identité numérique, la Commission évalue la demande de portefeuilles européens d'identité numérique, leur disponibilité et leur facilité d'utilisation, en tenant compte de critères tels que l'adoption par les utilisateurs, la présence transfrontière de prestataires de services, les évolutions technologiques, l'évolution des modes d'utilisation et la demande des consommateurs.

(*) Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

(**) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

(***) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(****) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).».

6) L'intitulé suivant est inséré avant l'article 6:

«SECTION 2

SCHÉMAS D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE».

7) À l'article 7, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) six mois au moins avant la notification en vertu de l'article 9, paragraphe 1, l'État membre notifiant fournit aux autres États membres aux fins de l'article 12, paragraphe 5, une description de ce schéma conformément aux modalités de procédure établies par les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 12, paragraphe 6;».

8) À l'article 8, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3 Au plus tard le 18 septembre 2015, compte tenu des normes internationales pertinentes et sous réserve du paragraphe 2, la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les spécifications techniques, normes et procédures minimales sur la base desquelles les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé sont précisés pour les moyens d'identification électronique.».

9) À l'article 9, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne*, dans les meilleurs délais, la liste des schémas d'identification électronique qui ont été notifiés en application du paragraphe 1 ainsi que les informations essentielles concernant ces schémas.

3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les modifications apportées à la liste visée au paragraphe 2 dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification.».

10) À l'article 10, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Atteinte à la sécurité des schémas d'identification électronique».

11) L'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Mise en correspondance des identités transfrontière

1. Lorsqu'ils agissent en tant que parties utilisatrices pour des services transfrontières, les États membres veillent à une mise en correspondance des identités sans équivoque pour les personnes physiques utilisant des moyens d'identification électroniques notifiés ou des portefeuilles européens d'identité numérique.

2. Les États membres prévoient des mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel utilisées pour la mise en correspondance des identités ainsi que pour empêcher le profilage des utilisateurs.

3. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

12) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Interopérabilité»;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) il facilite la mise en œuvre de la protection de la vie privée et de la sécurité dès la conception.»;

ii) le point d) est supprimé;

c) au paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) d'une référence à un ensemble minimal de données d'identification personnelle nécessaire pour représenter de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une autre personne physique ou une personne morale, qui est disponible dans les schémas d'identification électronique;»;

d) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Les États membres procèdent à des examens par les pairs des schémas d'identification électronique qui relèvent du champ d'application du présent règlement et qui doivent être notifiés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a).

6. Au plus tard le 18 mars 2025, la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de procédure nécessaires pour les examens par les pairs visés au paragraphe 5 du présent article, en vue de favoriser un niveau élevé de confiance et de sécurité approprié au degré de risque. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»;

e) le paragraphe 7 est supprimé;

f) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Au plus tard le 18 septembre 2025, aux fins de fixer des conditions uniformes d'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 3 du présent article et en tenant compte des résultats de la coopération entre les États membres, des actes d'exécution sur le cadre d'interopérabilité tel qu'il est décrit au paragraphe 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

13) Les articles suivants sont insérés au chapitre II:

«Article 12 bis

Certification des schémas d'identification électronique

1. La conformité des schémas d'identification électronique devant être notifiés avec les exigences en matière de cybersécurité prévues dans le présent règlement, y compris la conformité avec les exigences pertinentes en matière de cybersécurité prévues à l'article 8, paragraphe 2, concernant les niveaux de garantie des schémas d'identification électronique, est certifiée par les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les États membres.

2. La certification prévue au paragraphe 1 du présent article est effectuée dans le cadre d'un schéma de certification de cybersécurité pertinent conformément au règlement (UE) 2019/881 ou de parties d'un tel schéma, pour autant que le certificat de cybersécurité ou des parties de celui-ci couvrent ces exigences en matière de cybersécurité.

3. La certification prévue au paragraphe 1 est valable pour une durée maximale de cinq ans, à condition qu'une évaluation des vulnérabilités soit effectuée tous les deux ans. Si une vulnérabilité est décelée et n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a été décelée, la certification est annulée.

4. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent, conformément audit paragraphe, demander à un État membre notifiant des informations supplémentaires sur les schémas d'identification électronique ou une partie de ceux-ci qui ont été certifiés.

5. L'évaluation par les pairs des schémas d'identification électronique prévue à l'article 12, paragraphe 5, ne s'applique pas aux schémas d'identification électronique ni à des parties de tels schémas qui ont été certifiés conformément au paragraphe 1 du présent article. Les États membres peuvent utiliser un certificat ou une déclaration de conformité, délivrés conformément à un schéma de certification pertinent ou à des parties de tels schémas, aux exigences autres que les exigences en matière de cybersécurité énoncées à l'article 8, paragraphe 2, concernant le niveau de garantie des schémas d'identification électronique.

6. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes d'évaluation de la conformité visés au paragraphe 1. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres.

Article 12 ter

Accès aux caractéristiques matérielles et logicielles

Lorsque les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique et les émetteurs de moyens d'identification électronique notifiés qui agissent à titre commercial ou professionnel et utilisent des services de plateforme essentiels au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins ou dans le cadre de la fourniture, à des utilisateurs finaux, de services liés à un portefeuille européen d'identité numérique et de moyens d'identification électronique sont des entreprises utilisatrices au sens de l'article 2, point 21), dudit règlement, les contrôleurs d'accès leur permettent notamment d'interopérer effectivement avec le même système d'exploitation, les mêmes caractéristiques matérielles et logicielles et, aux fins de l'interopérabilité, d'accéder effectivement à ce même système et à ces mêmes caractéristiques. Cette interopérabilité et cet accès effectifs sont permis gratuitement, et ce, que les caractéristiques matérielles ou logicielles fassent partie ou non du système d'exploitation, qu'elles soient disponibles ou non pour ce contrôleur d'accès ou qu'elles soient utilisées ou non par ce contrôleur d'accès dans le cadre de la fourniture de tels services, au sens de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925. Le présent article est sans préjudice de l'article 5 *bis*, paragraphe 14, du présent règlement.

(*) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).».

14) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, et sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par le présent règlement. Toute personne physique ou morale ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement commise par un prestataire de services de confiance a le droit de demander réparation conformément au droit de l'Union et au droit national.

Il incombe à la personne physique ou morale qui invoque le dommage visé au premier alinéa de prouver que le prestataire de services de confiance non qualifié a agi intentionnellement ou par négligence.

Un prestataire de services de confiance qualifié est présumé avoir agi intentionnellement ou par négligence à moins qu'il ne prouve que le dommage visé au premier alinéa a été causé sans intention ni négligence de sa part.».

15) Les articles 14, 15 et 16 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

Aspects internationaux

1. Les services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers ou par une organisation internationale sont reconnus comme équivalents, sur le plan juridique, à des services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union, lorsque les services de confiance provenant du pays tiers ou de l'organisation internationale sont reconnus au moyen d'actes d'exécution ou d'un accord conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

2. Les actes d'exécution et l'accord visés au paragraphe 1 garantissent que les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union et aux services de confiance qualifiés qu'ils fournissent sont respectées par les prestataires de services de confiance dans le pays tiers concerné ou par l'organisation internationale et par les services de confiance qu'ils fournissent. Les pays tiers et les organisations internationales établissent, tiennent à jour et publient, en particulier, une liste de confiance des prestataires de services de confiance reconnus.

3. L'accord visé au paragraphe 1 garantit que les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union sont reconnus comme équivalents, sur le plan juridique, à des services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance dans le pays tiers ou par l'organisation internationale avec lesquels l'accord est conclu.

Article 15

Accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

Les moyens d'identification électronique, les services de confiance et les produits destinés à un utilisateur final qui sont utilisés pour la fourniture de ces services sont mis à disposition dans un langage clair et compréhensible, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la directive (UE) 2019/882, ce qui profite également aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées, et les personnes ayant un accès limité aux technologies numériques.

Article 16

Sanctions

1. Sans préjudice de l'article 31 de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil (*), les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les infractions au présent règlement commises par des prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés soient soumises à des amendes administratives d'un montant maximal s'élevant au moins à:

a) 5 000 000 EUR lorsque le prestataire de services de confiance est une personne physique; ou

b) lorsque le prestataire de services de confiance est une personne morale, 5 000 000 EUR ou 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'entreprise à laquelle le prestataire de services de confiance appartenait lors de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle l'infraction a été commise, le montant le plus élevé étant retenu.

3. En fonction du système juridique des États membres, les règles relatives aux amendes administratives peuvent être appliquées de telle sorte que l'amende soit déterminée par l'organe de contrôle compétent et imposée par les juridictions nationales compétentes. L'application de telles règles dans ces États membres garantit que ces voies de recours sont effectives et ont un effet équivalent aux amendes administratives imposées directement par les autorités de contrôle.

(*) Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).».

16) Au chapitre III, section 2, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Services de confiance non qualifiés».

17) Les articles 17 et 18 sont supprimés.

18) Au chapitre III, section 2, l'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Exigences applicables aux prestataires de services de confiance non qualifiés

1. Un prestataire de services de confiance non qualifié qui fournit des services de confiance non qualifiés:

a) se dote des procédures appropriées et prend les mesures correspondantes pour gérer les risques juridiques, commerciaux et opérationnels ainsi que les autres risques directs ou indirects liés à la fourniture des services de confiance non qualifiés, lesquelles comprennent au moins, nonobstant l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555, les mesures qui ont trait:

i) aux procédures d'enregistrement et d'enrôlement pour un service de confiance;

ii) aux vérifications procédurales ou administratives nécessaires pour fournir des services de confiance;

iii) à la gestion et la mise en œuvre des services de confiance;

b) notifie à l'organe de contrôle, aux personnes affectées identifiables, au public si cela est dans l'intérêt public et, le cas échéant, à d'autres autorités compétentes concernées, toute atteinte à la sécurité ou perturbation dans la fourniture du service ou la mise en œuvre des mesures visées au point a), i), ii) ou iii), ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard vingt-quatre heures à compter du moment où il a eu connaissance d'une atteinte à la sécurité ou d'une perturbation.

2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables au paragraphe 1, point a), du présent article. Le respect des exigences fixées au présent article est présumé lorsque ces normes, spécifications et procédures sont respectées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

19) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les prestataires de services de confiance qualifiés font l'objet, au moins tous les vingt-quatre mois, d'un audit effectué à leurs frais par un organisme d'évaluation de la conformité. Le but de l'audit est de confirmer que les prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent respectent les exigences fixées par le présent règlement et à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555. Les prestataires de services de confiance qualifiés transmettent le rapport d'évaluation de la conformité qui en résulte à l'organe de contrôle dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception dudit rapport.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. Les prestataires de services de confiance qualifiés informent l'organe de contrôle au plus tard un mois avant tout audit planifié et autorisent l'organe de contrôle à participer en qualité d'observateur sur demande.

1 *ter*. Les États membres notifient à la Commission, dans les meilleurs délais, les noms, adresses et informations d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité visés au paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure qui leur est apportée. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres.»;

c) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'organe de contrôle peut à tout moment soumettre les prestataires de services de confiance qualifiés à un audit ou demander à un organisme d'évaluation de la conformité de procéder à une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés, aux frais de ces prestataires de services de confiance, afin de confirmer que les prestataires et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent remplissent les exigences fixées par le présent règlement. Lorsqu'il apparaît que les règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées, l'organe de contrôle informe, dans les meilleurs délais, les autorités de contrôle compétentes instituées en vertu de l'article 51 du règlement (UE) 2016/679.

3. Si le prestataire de services de confiance qualifié ne satisfait pas à l'une des exigences énoncées dans le présent règlement, l'organe de contrôle exige dudit prestataire qu'il remédie à ce manquement, dans un délai fixé par l'organe de contrôle, s'il y a lieu.

Si ce prestataire ne remédie pas au manquement et, le cas échéant, dans le délai fixé par l'organe de contrôle, ce dernier, lorsque cela est justifié en particulier par l'ampleur, la durée et les conséquences de ce manquement, retire le statut qualifié à ce prestataire ou au service affecté qu'il fournit.

3 *bis*. Lorsque les autorités compétentes désignées ou établies en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2555, informent l'organe de contrôle que le prestataire de services de confiance qualifié ne satisfait pas à l'une des exigences prévues à l'article 21 de ladite directive, l'organe de contrôle, lorsque cela est justifié en particulier par l'ampleur, la durée et les conséquences de ce manquement, retire le statut qualifié à ce prestataire ou au service affecté qu'il fournit.

3 *ter*. Lorsque les autorités de contrôle instituées en vertu de l'article 51 du règlement (UE) 2016/679, informent l'organe de contrôle que le prestataire de services de confiance qualifié ne satisfait pas à l'une des exigences prévues par ledit règlement, l'organe de contrôle, lorsque cela est justifié en particulier par l'ampleur, la durée et les conséquences de ce manquement, retire le statut qualifié à ce prestataire ou au service affecté qu'il fournit.

3 *quater*. L'organe de contrôle informe le prestataire de services de confiance qualifié du retrait de son statut qualifié ou du retrait du statut qualifié du service concerné. L'organe de contrôle informe l'organisme notifié en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement aux fins de la mise à jour des listes de confiance visées au paragraphe 1 dudit article ainsi que l'autorité compétente désignée ou établie en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2555.

4. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à ce qui suit:

a) l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et le rapport d'évaluation de la conformité visé au paragraphe 1;

b) les exigences en matière d'audit en application desquelles les organismes d'évaluation de la conformité effectuent leur évaluation de la conformité, y compris une évaluation composite, des prestataires de services de confiance qualifiés visés au paragraphe 1;

c) les systèmes d'évaluation de la conformité utilisés par les organismes d'évaluation de la conformité pour effectuer l'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et pour fournir le rapport visé au paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

20) L'article 21 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque des prestataires de services de confiance ont l'intention de commencer à fournir un service de confiance qualifié, ils notifient à l'organe de contrôle leur intention accompagnée d'un rapport d'évaluation de la conformité délivré par un organisme d'évaluation de la conformité confirmant le respect des exigences fixées par le présent règlement et à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555.

2. L'organe de contrôle vérifie si le prestataire de services de confiance et les services de confiance qu'il fournit respectent les exigences fixées par le présent règlement, en particulier les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés et aux services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

Afin de vérifier que le prestataire de services de confiance respecte les exigences énoncées à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555, l'organe de contrôle demande aux autorités compétentes désignées ou établies en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive de mener les actions de supervision nécessaires à cet égard et de fournir des informations sur leur résultat dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande. Si la vérification n'est pas terminée dans un délai de deux mois à compter de la notification, ces autorités compétentes en informent l'organe de contrôle en précisant les raisons du retard et le délai nécessaire pour terminer la vérification.

Si l'organe de contrôle conclut que le prestataire de services de confiance et les services de confiance qu'il fournit respectent les exigences énoncées dans le présent règlement, il accorde le statut qualifié au prestataire de services de confiance et aux services de confiance qu'il fournit et en informe l'organisme visé à l'article 22, paragraphe 3, aux fins de la mise à jour des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1, au plus tard trois mois après la notification effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article.

Si la vérification n'est pas terminée dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'organe de contrôle en informe le prestataire de services de confiance en précisant les raisons du retard et le délai nécessaire pour terminer la vérification.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les formats et les procédures de notification et de vérification applicables aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

21) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié délivre un certificat qualifié ou une attestation électronique d'attributs qualifiée, il vérifie l'identité et, s'il y a lieu, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié ou l'attestation électronique d'attributs qualifiée.

1 *bis*. Le prestataire de services de confiance qualifié procède, par des moyens appropriés, à la vérification de l'identité visée au paragraphe 1, soit directement, soit en ayant recours à un tiers, selon l'une des méthodes suivantes ou, lorsque cela est nécessaire, une combinaison de ces méthodes, conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 1 *quater*:

a) au moyen du portefeuille européen d'identité numérique ou d'un moyen d'identification électronique notifié qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 8 en ce qui concerne le niveau de garantie élevé;

b) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifiée ou de cachet électronique qualifié, délivré conformément au point a), c) ou d);

c) à l'aide d'autres méthodes d'identification qui garantissent l'identification d'une personne avec un degré de confiance élevé et dont la conformité est confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité;

d) au moyen de la présence en personne de la personne physique ou d'un représentant autorisé de la personne morale, en recourant aux preuves et procédures appropriées, conformément au droit national.

1 *ter*. Le prestataire de services de confiance qualifié procède, par des moyens appropriés, à la vérification des attributs visés au paragraphe 1, soit directement, soit en ayant recours à un tiers, selon l'une des méthodes suivantes ou, lorsque cela est nécessaire, une combinaison de ces méthodes, conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 1 *quater*:

a) au moyen du portefeuille européen d'identité numérique ou d'un moyen d'identification électronique notifié qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 8 en ce qui concerne le niveau de garantie élevé;

b) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifiée ou de cachet électronique qualifié, délivré conformément au paragraphe 1 *bis*, point a), c) ou d);

c) au moyen d'une attestation électronique d'attributs qualifiée;

d) à l'aide d'autres méthodes qui garantissent une vérification des attributs avec un degré de confiance élevé et dont la conformité est confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité;

e) au moyen de la présence en personne de la personne physique ou d'un représentant autorisé de la personne morale, en recourant aux preuves et procédures appropriées, conformément au droit national.

1 *quater*. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à la vérification de l'identité et des attributs conformément aux paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter*, du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) informe l'organe de contrôle au moins un mois avant la mise en œuvre de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés, ou au moins trois mois à l'avance s'il compte cesser ces activités;»;

ii) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) avant d'établir une relation contractuelle, informe, de manière claire, exhaustive et aisément accessible, dans un espace accessible au public et de manière individuelle, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation;

e) utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assure la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'ils prennent en charge, y compris en ayant recours à des techniques cryptographiques appropriées;»;

iii) les points suivants sont insérés:

«f bis) nonobstant l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555, se dote des procédures appropriées et prend les mesures correspondantes pour gérer les risques juridiques, commerciaux et opérationnels ainsi que les autres risques directs ou indirects liés à la fourniture du service de confiance qualifié, y compris, au moins, des mesures ayant trait:

i) aux procédures d'enregistrement et d'enrôlement pour un service;

ii) aux vérifications procédurales ou administratives;

iii) à la gestion et à la mise en œuvre des services;

f ter) notifie à l'organe de contrôle, aux personnes affectées identifiables, à d'autres organismes compétents concernés le cas échéant et, à la demande de l'organe de contrôle, au public si cela est dans l'intérêt public, toute atteinte à la sécurité ou perturbation dans la fourniture du service ou la mise en œuvre des mesures visées au point f *bis*), i), ii) ou iii), ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures à compter de l'incident;»;

iv) les points g), h) et i) sont remplacés par le texte suivant:

«g) prend des mesures appropriées contre la falsification, le vol ou le détournement de données ou le fait d'effacer, de modifier ou de rendre inaccessibles des données sans en avoir le droit;

h) enregistre et maintient accessibles aussi longtemps que nécessaire après que les activités du prestataire de services de confiance qualifié ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service. Ces enregistrements peuvent être effectués par voie électronique;

i) a un plan actualisé d'arrêt d'activité afin d'assurer la continuité du service conformément à des dispositions qui sont vérifiées par l'organe de contrôle en vertu de l'article 46 *ter*, paragraphe 4, point i);»;

v) le point j) est supprimé;

vi) l'alinéa suivant est ajouté:

«L'organe de contrôle peut demander des informations en plus de celles notifiées conformément au point a) du premier alinéa ou le résultat d'une évaluation de la conformité, et peut assortir de conditions l'octroi de l'autorisation de mettre en œuvre les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux services de confiance qualifiés. Si la vérification n'est pas terminée dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'organe de contrôle en informe le prestataire de services de confiance en précisant les raisons du retard et le délai nécessaire pour terminer la vérification.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent en conséquence à la révocation des attestations électroniques d'attributs qualifiées.

4 *ter*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47, établissant les mesures supplémentaires visées au paragraphe 2, point f *bis*), du présent article.

5. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux exigences visées au paragraphe 2 du présent article. Le respect des exigences fixées au présent paragraphe est présumé lorsque ces normes, spécifications et procédures sont respectées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

22) Au chapitre III, section 3, l'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

Reconnaissance des services de confiance qualifiés

1. Les signatures électroniques qualifiées qui reposent sur un certificat qualifié délivré dans un État membre et les cachets électroniques qualifiés qui reposent sur un certificat qualifié délivré dans un État membre sont reconnus, respectivement, en tant que signatures électroniques qualifiées et cachets électroniques qualifiés dans tous les autres États membres.

2. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés et les dispositifs de création de cachet électronique qualifiés certifiés dans un État membre sont reconnus, respectivement, en tant que dispositifs de création de signature électronique qualifiés et dispositifs de création de cachet électronique qualifiés dans tous les autres États membres.

3. Un certificat qualifié de signature électronique, un certificat qualifié de cachet électronique, un service de confiance qualifié pour la gestion de dispositifs de création de signature électronique qualifiés à distance et un service de confiance qualifié pour la gestion de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés à distance, fournis dans un État membre, sont reconnus, respectivement, en tant que certificat qualifié de signature électronique, certificat qualifié de cachet électronique, service de confiance qualifié pour la gestion de dispositifs de création de signature électronique qualifiés à distance et service de confiance qualifié pour la gestion de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés à distance dans tous les autres États membres.

4. Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées et un service de validation qualifié des cachets électroniques qualifiés fournis dans un État membre sont reconnus, respectivement, en tant que service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées et service de validation qualifié des cachets électroniques qualifiés dans tous les autres États membres.

5. Un service qualifié de préservation des signatures électroniques qualifiées et un service qualifié de préservation des cachets électroniques qualifiés fournis dans un État membre sont reconnus, respectivement, en tant que service qualifié de préservation des signatures électroniques qualifiées et service qualifié de préservation des cachets électroniques qualifiés dans tous les autres États membres.

6. Un horodatage électronique qualifié fourni dans un État membre est reconnu en tant qu'horodatage électronique qualifié dans tous les autres États membres.

7. Un certificat qualifié d'authentification de site internet délivré dans un État membre est reconnu en tant que certificat qualifié d'authentification de site internet dans tous les autres États membres.

8. Un service d'envoi recommandé électronique qualifié fourni dans un État membre est reconnu en tant que service d'envoi recommandé électronique qualifié dans tous les autres États membres.

9. Une attestation électronique d'attributs qualifiée délivrée dans un État membre est reconnue en tant qu'attestation électronique d'attributs qualifiée dans tous les autres États membres.

10. Un service d'archivage électronique qualifié fourni dans un État membre est reconnu en tant que service d'archivage électronique qualifié dans tous les autres États membres.

11. Un registre électronique qualifié fourni dans un État membre est reconnu en tant que registre électronique qualifié dans tous les autres États membres.».

23) À l'article 25, le paragraphe 3 est supprimé.

24) L'article 26 est modifié comme suit:

a) l'alinéa unique devient le paragraphe 1;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

2. Au plus tard le 21 mai 2026, la Commission évalue s'il est nécessaire d'adopter des actes d'exécution en vue d'établir une liste de normes de référence et, au besoin, d'établir les spécifications et les procédures applicables aux signatures électroniques avancées. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut adopter de tels actes d'exécution. Une signature électronique avancée est présumée respecter les exigences applicables aux signatures électroniques avancées lorsqu'elle respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

25) À l'article 27, le paragraphe 4 est supprimé.

26) À l'article 28, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux certificats qualifiés de signature électronique. Un certificat qualifié de signature électronique est présumé respecter les exigences fixées à l'annexe I lorsqu'il respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

27) À l'article 29, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. La génération ou la gestion de données de création de signature électronique, ou la reproduction de telles données de création de signature à des fins de sauvegarde, ne sont effectuées que pour le compte du signataire, à la demande du signataire, et par un prestataire de services de confiance qualifié fournissant un service de confiance qualifié de gestion d'un dispositif de création de signature électronique qualifié à distance.».

28) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Exigences applicables aux services qualifiés de gestion de dispositifs de création de signature électronique qualifiés à distance

1. La gestion d'un dispositif de création de signature électronique qualifié à distance en tant que service qualifié n'est effectuée que par un prestataire de services de confiance qualifié qui:

a) génère ou gère des données de création de signature électronique pour le compte du signataire;

b) nonobstant l'annexe II, point 1 d), reproduit les données de création de signature électronique uniquement à des fins de sauvegarde, sous réserve du respect des exigences suivantes:

i) le niveau de sécurité des ensembles de données reproduits doit être équivalent à celui des ensembles de données d'origine;

ii) le nombre d'ensembles de données reproduits ne doit pas excéder le minimum nécessaire pour assurer la continuité du service;

c) respecte les exigences énoncées dans le rapport de certification du dispositif de création de signature électronique qualifié à distance concerné, délivré en vertu de l'article 30.

2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux fins du paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

29) À l'article 30, le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. La durée de validité d'une certification visée au paragraphe 1 n'excède pas cinq ans, à condition que des évaluations des vulnérabilités soient effectuées tous les deux ans. Si des vulnérabilités sont décelées et ne sont pas corrigées, la certification est annulée.».

30) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les formats et les procédures applicables aux fins du paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

31) L'article 32 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La validation des signatures électroniques qualifiées est présumée respecter les exigences fixées au premier alinéa du présent paragraphe lorsqu'elle respecte les normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 3.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à la validation des signatures électroniques qualifiées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

32) L'article suivant est inséré:

«*Article 32 bis*

Exigences applicables à la validation des signatures électroniques avancées reposant sur des certificats qualifiés

1. Le processus de validation d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié confirme la validité d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, à condition que:

a) le certificat sur lequel repose la signature ait été, au moment de la signature, un certificat qualifié de signature électronique conforme à l'annexe I;

b) le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et était valide au moment de la signature;

c) les données de validation de la signature correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice;

d) l'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice;

e) l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée à la partie utilisatrice, si un pseudonyme a été utilisé au moment de la signature;

f) l'intégrité des données signées n'ait pas été compromise;

g) les exigences prévues à l'article 26 aient été respectées au moment de la signature.

2. Le système utilisé pour valider la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié fournit à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à celle-ci de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité.

3. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à la validation des signatures électroniques avancées reposant sur des certificats qualifiés. La validation d'une signature électronique avancée reposant sur des certificats qualifiés est présumée respecter les exigences fixées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

33) À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables au service de validation qualifié visé au paragraphe 1 du présent article. Le service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées est présumé respecter les exigences fixées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'il respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

34) L'article 34 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Le service qualifié de préservation des signatures électroniques qualifiées est présumé respecter les exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'il respecte les normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables au service qualifié de préservation des signatures électroniques qualifiées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

35) À l'article 35, le paragraphe 3 est supprimé.

36) L'article 36 est modifié comme suit:

a) l'alinéa unique devient le paragraphe 1;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Au plus tard le 21 mai 2026, la Commission évalue s'il est nécessaire d'adopter des actes d'exécution pour établir une liste de normes de référence et, au besoin, établir les spécifications et les procédures applicables aux cachets électroniques avancés. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut adopter de tels actes d'exécution. Un cachet électronique avancé est présumé respecter les exigences applicables aux cachets électroniques avancés lorsqu'il respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

37) À l'article 37, le paragraphe 4 est supprimé.

38) À l'article 38, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux certificats qualifiés de cachet électronique. Un certificat qualifié de cachet électronique est présumé respecter les exigences fixées à l'annexe III lorsqu'il respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

39) L'article suivant est inséré:

«Article 39 bis

Exigences applicables aux services qualifiés de gestion de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés à distance

L'article 29 *bis* s'applique mutatis mutandis aux services qualifiés de gestion de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés à distance.».

40) Au chapitre III, section 5, l'article suivant est inséré:

«Article 40 bis

Exigences applicables à la validation des cachets électroniques avancés reposant sur des certificats qualifiés

L'article 32 *bis* s'applique mutatis mutandis à la validation des cachets électroniques avancés reposant sur des certificats qualifiés.».

41) À l'article 41, le paragraphe 3 est supprimé.

42) L'article 42 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. L'établissement du lien entre la date et l'heure et les données ainsi que l'exactitude de l'horloge sont présumés respecter les exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'ils respectent les normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à l'établissement du lien entre la date et l'heure et les données ainsi qu'à la détermination de l'exactitude des horloges. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

43) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Le processus d'envoi et de réception de données est présumé respecter les exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'il respecte les normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux processus d'envoi et de réception de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«2 *bis*. Les prestataires de services d'envoi recommandé électronique qualifiés peuvent convenir de l'interopérabilité entre les services d'envoi recommandé électronique qualifiés qu'ils fournissent. Ce cadre d'interopérabilité est conforme aux exigences énoncées au paragraphe 1, et cette conformité est confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité.

2 *ter*. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir une liste de normes de référence et, au besoin, établir les spécifications et les procédures applicables au cadre d'interopérabilité visé au paragraphe 2 *bis* du présent article. Les spécifications techniques et le contenu des normes sont économiquement rationnels et proportionnés. Les actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

44) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

«Article 45

Exigences applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site internet

1. Les certificats qualifiés d'authentification de site internet satisfont aux exigences fixées à l'annexe IV. L'évaluation du respect de ces exigences est effectuée conformément aux normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 2 du présent article.

1 *bis.* Les certificats qualifiés d'authentification de site internet délivrés conformément au paragraphe 1 du présent article sont reconnus par les fournisseurs de navigateurs internet. Les fournisseurs de navigateurs internet garantissent que les données d'identité attestées dans le certificat et les attributs attestés supplémentaires s'affichent de manière conviviale. Les fournisseurs de navigateurs internet garantissent la compatibilité et l'interopérabilité avec les certificats qualifiés d'authentification de site internet visés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des micro ou petites entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE pendant leurs cinq premières années d'activité en tant que fournisseurs de de services de navigation sur internet.

1 *ter.* Les certificats qualifiés d'authentification de site internet ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire autre que les exigences fixées au paragraphe 1.

2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site internet, visés au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

45) L'article suivant est inséré:

«Article 45 bis

Mesures conservatoires en matière de cybersécurité

1. Les fournisseurs de navigateurs internet ne prennent aucune mesure contraire à leurs obligations énoncées à l'article 45, notamment les obligations de reconnaître les certificats qualifiés d'authentification de site internet et d'afficher de manière conviviale les données d'identité fournies.

2. Par dérogation au paragraphe 1, et uniquement en cas de préoccupations étayées concernant des atteintes à la sécurité ou la perte d'intégrité d'un certificat ou d'un ensemble de certificats identifiés, les fournisseurs de navigateurs internet peuvent prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne ce certificat ou cet ensemble de certificats.

3. Lorsqu'un fournisseur de navigateur internet prend des mesures conservatoires en vertu du paragraphe 2, il notifie ses préoccupations par écrit, dans les meilleurs délais, avec une description des mesures prises pour atténuer ces préoccupations, à la Commission, à l'organe de contrôle compétent, à l'entité à laquelle le certificat a été délivré et au prestataire de services de confiance qualifié qui a délivré ce certificat ou cet ensemble de certificats. Dès réception d'une telle notification, l'organe de contrôle compétent délivre un accusé de réception au fournisseur de navigateur internet concerné.

4. L'organe de contrôle compétent mène une enquête sur les questions soulevées dans la notification conformément à l'article 46 *ter*, paragraphe 4, point k). Lorsque le résultat de cette enquête n'entraîne pas le retrait du statut qualifié du certificat, l'organe de contrôle en informe le fournisseur de navigateur internet et lui demande de mettre fin aux mesures conservatoires visées au paragraphe 2 du présent article.».

46) Au chapitre III, les sections suivantes sont ajoutées:

«SECTION 9

ATTESTATION ÉLECTRONIQUE D'ATTRIBUTS

Article 45 ter

Effets juridiques de l'attestation électronique d'attributs

1. Une attestation électronique d'attributs ne peut être privée d'effet juridique et la recevabilité de cette attestation en tant que preuve en justice ne peut être écartée au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences applicables aux attestations électroniques d'attributs qualifiées.

2. Une attestation électronique d'attributs qualifiée et des attestations d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte ont le même effet juridique que des attestations délivrées légalement sur papier.

3. Une attestation d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte dans un État membre est reconnue en tant qu'attestation d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte dans tous les États membres.

Article 45 quater

Attestation électronique d'attributs dans les services publics

Lorsqu'une identification électronique à l'aide d'un moyen d'identification électronique et d'une authentification est exigée par application du droit national pour accéder à un service en ligne fourni par un organisme du secteur public, les données d'identification personnelle dans l'attestation électronique d'attributs ne se substituent pas à l'identification électronique à l'aide d'un moyen d'identification électronique et à l'authentification pour une identification électronique, à moins que cela ne soit expressément autorisé par l'État membre. En pareil cas, les attestations électroniques d'attributs qualifiées délivrées dans d'autres États membres sont également acceptées.

Article 45 quinquies

Exigences applicables aux attestations électroniques d'attributs qualifiées

1. Les attestations électroniques d'attributs qualifiées satisfont aux exigences fixées à l'annexe V.

2. L'évaluation du respect des exigences fixées à l'annexe V est effectuée conformément aux normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 5 du présent article.

3. Les attestations électroniques d'attributs qualifiées ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire en sus des exigences fixées à l'annexe V.

4. Lorsqu'une attestation électronique d'attributs qualifiée a été révoquée après avoir été délivrée, elle perd sa validité à compter du moment de sa révocation et elle ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.

5. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux attestations électroniques d'attributs qualifiées. Ces actes d'exécution sont compatibles avec les actes d'exécution visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 23, relatifs à la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 45 sexies

Vérification des attributs par rapport aux sources authentiques

1. Les États membres veillent, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 23, et à l'article 5 *quater*, paragraphe 6, à ce que, au moins pour les attributs énumérés à l'annexe VI, lorsque ces attributs reposent sur des sources authentiques du secteur public, des mesures soient prises pour permettre aux prestataires de services de confiance qualifiés chargés de la fourniture d'attestations électroniques d'attributs de vérifier ces attributs par voie électronique à la demande de l'utilisateur, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

2. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, en tenant compte des normes internationales pertinentes et au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables au catalogue d'attributs, ainsi que des schémas pour l'attestation d'attributs et les procédures de vérification pour les attestations électroniques d'attributs qualifiées aux fins du paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont compatibles avec les actes d'exécution visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 23, relatifs à la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 45 septies

Exigences applicables aux attestations électroniques d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte

1. Une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte satisfait aux exigences suivantes:

a) celles prévues à l'annexe VII;

b) le certificat qualifié à l'appui de la signature électronique qualifiée ou du cachet électronique qualifié de l'organisme du secteur public visé à l'article 3, point 46, identifié en tant qu'émetteur visé à l'annexe VII, point b), contenant un ensemble spécifique d'attributs certifiés sous une forme adaptée au traitement automatisé et:

i) indiquant que l'organisme émetteur est établi, conformément au droit de l'Union ou au droit national, comme étant le responsable de la source authentique sur la base de laquelle l'attestation électronique d'attributs est délivrée ou en tant qu'organisme désigné pour agir pour son compte;

ii) fournissant un ensemble de données représentant sans ambiguïté la source authentique visée au point i); et

iii) identifiant le droit de l'Union ou le droit national visé au point i).

2. L'État membre dans lequel sont établis les organismes du secteur public visés à l'article 3, point 46, veille à ce que les organismes du secteur public qui délivrent des attestations électroniques d'attributs présentent un niveau de fiabilité équivalent à celui des prestataires de services de confiance qualifiés conformément à l'article 24.

3. Les États membres notifient à la Commission la liste des organismes du secteur public visés à l'article 3, point 46. Cette notification comprend un rapport d'évaluation de la conformité établi par un organisme d'évaluation de la conformité confirmant que les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 6 du présent article sont respectées. La Commission met à la disposition du public, au moyen d'un canal sécurisé, la liste des organismes du secteur public visés à l'article 3, point 46, sous une forme portant une signature électronique ou un cachet électronique adaptée au traitement automatisé.

4. Lorsqu'une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte a été révoquée après avoir été délivrée, elle perd sa validité à compter du moment de sa révocation et elle ne peut pas recouvrer son statut antérieur.

5. Une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte est réputée respecter les exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'elle respecte les normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 6.

6. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables à l'attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte. Ces actes d'exécution sont compatibles avec les actes d'exécution visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 23, relatifs à la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

7. Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux fins du paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont compatibles avec les actes d'exécution visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 23, relatifs à la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

8. Les organismes du secteur public visés à l'article 3, point 46, qui délivrent des attestations électroniques d'attributs fournissent une interface avec les portefeuilles européens d'identité numérique qui sont fournis conformément à l'article 5 *bis*.

Article 45 octies

Délivrance d'attestations électroniques d'attributs aux portefeuilles européens d'identité numérique

1. Les fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs offrent aux utilisateurs de portefeuilles européens d'identité numérique la possibilité de demander, d'obtenir, de stocker et de gérer les attestations électroniques d'attributs, indépendamment de l'État membre dans lequel le portefeuille européen d'identité numérique est fourni.

2. Les fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs qualifiées fournissent une interface avec les portefeuilles européens d'identité numérique qui sont fournis conformément à l'article 5 *bis*.

Article 45 nonies

Règles supplémentaires applicables à la fourniture de services d'attestation électronique d'attributs

1. Les prestataires de services qualifiés et non qualifiés d'attestation électronique d'attributs ne combinent pas les données à caractère personnel relatives à la fourniture de ces services avec des données à caractère personnel provenant de tout autre service qu'ils offrent ou que leurs partenaires commerciaux offrent.

2. Les données à caractère personnel relatives à la fourniture de services d'attestation électronique d'attributs sont maintenues séparées, de manière logique, des autres données détenues par le fournisseur d'attestations électroniques d'attributs.

3. Les prestataires de services qualifiés d'attestation électronique d'attributs mettent en œuvre la fourniture de ces services de confiance qualifiés d'une manière qui est fonctionnellement séparée des autres services qu'ils fournissent.

SECTION 10

SERVICES D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

Article 45 decies

Effet juridique des services d'archivage électronique

1. Les données électroniques et les documents électroniques préservés à l'aide d'un service d'archivage électronique ne peuvent être privés d'effet juridique et leur recevabilité en tant que preuve en justice ne peut être écartée au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique ou qu'ils ne sont pas préservés à l'aide d'un service d'archivage électronique qualifié.

2. Les données électroniques et les documents électroniques préservés à l'aide d'un service d'archivage électronique qualifié bénéficient d'une présomption quant à leur intégrité et à leur origine pendant la durée de la période de préservation par le prestataire de services de confiance qualifié.

Article 45 undecies

Exigences applicables aux services d'archivage électronique qualifiés

1. Les services d'archivage électronique qualifiés satisfont aux exigences suivantes:

a) ils sont fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés;

b) ils utilisent des procédures et des technologies pouvant assurer la durabilité et la lisibilité des données électroniques et des documents électroniques au-delà de la période de validité technologique et au moins tout au long de la période de préservation légale ou contractuelle, tout en préservant leur intégrité et l'exactitude de leur origine;

c) ils garantissent que ces données électroniques et ces documents électroniques sont préservés de manière à être protégés contre les pertes et les altérations, à l'exception des modifications concernant leur support ou leur format électronique;

d) ils permettent aux parties utilisatrices autorisées de recevoir un rapport de manière automatisée confirmant que des données électroniques et des documents électroniques extraits d'une archive électronique qualifiée bénéficient d'une présomption quant à l'intégrité des données depuis le début de la période de préservation jusqu'au moment de l'extraction.

Le rapport visé au premier alinéa, point d), est fourni de manière fiable et efficace, et il porte la signature électronique qualifiée ou le cachet électronique qualifié du prestataire du service d'archivage électronique qualifié.

2. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux services d'archivage électronique qualifiés. Un service d'archivage électronique qualifié est présumé respecter les exigences applicables aux services d'archivage électroniques qualifiés lorsqu'il respecte ces normes, spécifications et procédures. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

SECTION 11

REGISTRES ÉLECTRONIQUES

Article 45 duodecies

Effets juridiques des registres électroniques

1. Un registre électronique ne peut être privé d'effet juridique et la recevabilité de ce registre en tant que preuve en justice ne peut être écartée au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences applicables aux registres électroniques qualifiés.

2. Les enregistrements de données contenus dans un registre électronique qualifié bénéficient d'une présomption quant à leur classement chronologique séquentiel unique et précis et à leur intégrité.

Article 45 terdecies

Exigences applicables aux registres électroniques qualifiés

1. Les registres électroniques qualifiés satisfont aux exigences suivantes:

a) ils sont créés et gérés par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés;

b) ils établissent l'origine des enregistrements de données dans le registre;

c) ils garantissent le classement chronologique séquentiel unique des enregistrements de données dans le registre;

d) ils enregistrent les données de telle sorte que toute modification ultérieure des données est immédiatement détectable, assurant ainsi leur intégrité dans le temps.

2. Un registre électronique est présumé respecter les exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'il respecte les normes, spécifications et procédures visées au paragraphe 3.

3. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes de référence et, au besoin, les spécifications et les procédures applicables aux exigences fixées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

47) Le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE IV *BIS*

CADRE DE GOUVERNANCE

Article 46 bis

Contrôle du cadre pour les portefeuilles européens d'identité numérique

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes de contrôle établis sur leur territoire.

Les organes de contrôle désignés en vertu du premier alinéa sont investis des pouvoirs nécessaires et dotés des ressources adéquates pour leur permettre d'accomplir leurs tâches de manière effective, efficace et indépendante.

2. Les États membres notifient à la Commission les noms et adresses des organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure de ces informations. La Commission publie une liste des organes de contrôle notifiés.

3. Le rôle des organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 consiste:

a) à contrôler les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique établis sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation et à s'assurer, au moyen d'activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces fournisseurs et les portefeuilles européens d'identité numérique qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans le présent règlement;

b) à prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique établis sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, au moyen d'activités de contrôle a posteriori, lorsqu'ils sont informés que les fournisseurs ou les portefeuilles européens d'identité numérique qu'ils fournissent enfreignent le présent règlement.

4. Les tâches des organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 consistent notamment:

a) à coopérer avec d'autres organes de contrôle et à leur apporter assistance conformément aux articles 46 *quater* et 46 *sexies*;

b) à demander les informations nécessaires pour contrôler le respect du présent règlement;

c) à informer les autorités compétentes concernées, désignées ou établies en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2555, des États membres concernés de toute atteinte à la sécurité importante ou perte d'intégrité dont ils prennent connaissance dans l'exécution de leurs tâches et, en cas d'atteinte à la sécurité importante ou de perte d'intégrité qui concerne d'autres États membres, à informer le point de contact unique, désigné ou établi en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2555, de l'État membre concerné et les points de contact uniques, désignés en vertu de l'article 46 *quater*, paragraphe 1, du présent règlement, dans les autres États membres concernés, et à informer le public ou à exiger des fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique qu'ils procèdent à cette information, lorsque l'organe de contrôle constate qu'il serait dans l'intérêt public de divulguer l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité;

d) à effectuer des inspections sur place et des contrôles hors site;

e) à exiger que les fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique remédient à tout manquement aux exigences fixées dans le présent règlement;

f) à suspendre ou à annuler l'enregistrement et l'inclusion des parties utilisatrices dans le mécanisme visé à l'article 5 *ter*, paragraphe 7, en cas d'utilisation illégale ou frauduleuse du portefeuille européen d'identité numérique;

g) à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes instituées en vertu de l'article 51 du règlement (UE) 2016/679, en particulier en les informant dans les meilleurs délais lorsqu'il apparaît que les règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été enfreintes, et en cas d'atteintes à la sécurité dont il apparaît qu'elles constituent des violations de données à caractère personnel.

5. Lorsque l'organe de contrôle désigné en vertu du paragraphe 1 exige du fournisseur d'un portefeuille européen d'identité numérique qu'il remédie à un manquement aux exigences fixées par le présent règlement en vertu du paragraphe 4, point e), et que le fournisseur n'agit pas en conséquence et, le cas échéant, dans un délai fixé par cet organe de contrôle, l'organe de contrôle désigné en vertu du paragraphe 1 peut, en tenant compte, en particulier, de l'ampleur, de la durée et des conséquences de ce manquement, enjoindre au fournisseur de suspendre ou de cesser la fourniture du portefeuille européen d'identité numérique. L'organe de contrôle informe, dans les meilleurs délais, les organes de contrôle des autres États membres, la Commission, les parties utilisatrices et les utilisateurs du portefeuille européen d'identité numérique de la décision d'exiger la suspension ou la cessation de la fourniture du portefeuille européen d'identité numérique.

6. Au plus tard le 31 mars de chaque année, chaque organe de contrôle désigné en vertu du paragraphe 1 soumet à la Commission un rapport sur ses principales activités de l'année civile précédente. La Commission met ces rapports annuels à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

7. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les formats et les procédures applicables au rapport visé au paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 46 ter

Contrôle des services de confiance

1. Les États membres désignent un organe de contrôle établi sur leur territoire ou désignent, d'un commun accord avec un autre État membre, un organe de contrôle établi dans cet autre État membre. Cet organe de contrôle est chargé des tâches de contrôle dans l'État membre qui a procédé à la désignation en ce qui concerne les services de confiance.

Les organes de contrôle désignés en vertu du premier alinéa sont investis des pouvoirs nécessaires et dotés des ressources adéquates pour l'accomplissement de leurs tâches.

2. Les États membres notifient à la Commission les noms et adresses des organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure de ces informations. La Commission publie une liste des organes de contrôle notifiés.

3. Le rôle des organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 consiste:

a) à contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés établis sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, et à s'assurer, au moyen d'activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans le présent règlement;

b) à prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés établis sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, au moyen d'activités de contrôle a posteriori, lorsqu'ils sont informés que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans le présent règlement.

4. Les tâches des organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 consistent notamment:

a) à informer les autorités compétentes concernées, désignées ou établies en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2555, des États membres concernés de toute atteinte à la sécurité importante ou de perte d'intégrité dont ils prennent connaissance dans l'exécution de leurs tâches et, en cas d'atteinte à la sécurité importante ou de perte d'intégrité qui concerne d'autres États membres, à informer le point de contact unique, désigné ou établi en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2555, de l'État membre concerné et les points de contact uniques, désignés en vertu de l'article 46 *quater*, paragraphe 1, du présent règlement, dans les autres États membres concernés, et à informer le public ou à exiger du prestataire de services de confiance qu'il procède à cette information, lorsque l'organe de contrôle constate qu'il serait dans l'intérêt public de divulguer l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité;

b) à coopérer avec d'autres organes de contrôle et à leur apporter assistance conformément aux articles 46 *quater* et 46 *sexies*;

c) à analyser les rapports d'évaluation de la conformité visés à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1;

d) à présenter un rapport à la Commission sur ses principales activités conformément au paragraphe 6 du présent article;

e) à procéder à des audits ou à demander à un organisme d'évaluation de la conformité d'effectuer une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés conformément à l'article 20, paragraphe 2;

f) à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes instituées en vertu de l'article 51 du règlement (UE) 2016/679, en particulier en les informant, dans les meilleurs délais, lorsqu'il apparaît que les règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées, et en cas d'atteintes à la sécurité dont il apparaît qu'elles constituent des violations de données à caractère personnel;

g) à accorder le statut qualifié aux prestataires de services de confiance et aux services qu'ils fournissent et à retirer ce statut conformément aux articles 20 et 21;

h) à informer l'organisme chargé de la liste nationale de confiance visée à l'article 22, paragraphe 3, de ses décisions d'accorder ou de retirer le statut qualifié, à moins que cet organisme ne soit également l'organe de contrôle désigné en vertu du paragraphe 1 du présent article;

i) à vérifier l'existence et l'application correcte de dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse son activité, y compris la façon dont les informations restent accessibles conformément à l'article 24, paragraphe 2, point h);

j) à exiger que les prestataires de services de confiance remédient à tout manquement aux exigences fixées dans le présent règlement;

k) à enquêter sur les plaintes introduites par les fournisseurs de navigateurs internet en application de l'article 45 *bis* et à prendre des mesures si nécessaire.

5. Les États membres peuvent exiger de l'organe de contrôle désigné en vertu du paragraphe 1 qu'il établisse, gère et actualise une infrastructure de confiance conformément au droit national.

6. Au plus tard le 31 mars de chaque année, chaque organe de contrôle désigné en vertu du paragraphe 1 soumet à la Commission un rapport sur ses principales activités de l'année civile précédente. La Commission met ces rapports annuels à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

7. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission adopte des lignes directrices sur l'exécution, par les organes de contrôle désignés en vertu du paragraphe 1 du présent article, des tâches visées au paragraphe 4 du présent article, et établit, au moyen d'actes d'exécution, les formats et les procédures applicables au rapport visé au paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 46 quater

Points de contact uniques

1. Chaque État membre désigne un point de contact unique pour les services de confiance, les portefeuilles européens d'identité numérique et les schémas d'identification électronique notifiés.

2. Chaque point de contact unique exerce une fonction de liaison visant à faciliter la coopération transfrontière entre les organes de contrôle des prestataires de services de confiance et entre les organes de contrôle des fournisseurs des portefeuilles européens d'identité numérique et, le cas échéant, avec la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes au sein de son État membre.

3. Chaque État membre rend publics et notifie, dans les meilleurs délais, à la Commission les nom et adresse du point de contact unique désigné en vertu du paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure de ces informations.

4. La Commission publie la liste des points de contact uniques notifiés en vertu du paragraphe 3.

Article 46 quinquies

Assistance mutuelle

1. Afin de faciliter le contrôle et l'exécution des obligations prévues par le présent règlement, les organes de contrôle désignés en vertu de l'article 46 *bis*, paragraphe 1, et de l'article 46 *ter*, paragraphe 1, peuvent introduire, y compris par l'intermédiaire du groupe de coopération établi en vertu de l'article 46 *sexies*, paragraphe 1, une demande d'assistance mutuelle auprès des organes de contrôle d'un autre État membre dans lequel le fournisseur du portefeuille européen d'identité numérique ou le prestataire de services de confiance est établi, ou dans lequel ses réseaux et ses systèmes d'information sont situés ou ses services sont fournis.

2. L'assistance mutuelle implique au moins que:

a) l'organe de contrôle qui applique des mesures de contrôle et d'exécution dans un État membre informe et consulte l'organe de contrôle de l'autre État membre concerné;

b) un organe de contrôle peut demander à l'organe de contrôle d'un autre État membre concerné de prendre des mesures de contrôle ou d'exécution, y compris, par exemple, introduire une demande d'inspection liée aux rapports d'évaluation de la conformité visés aux articles 20 et 21 en ce qui concerne la fourniture de services de confiance;

c) le cas échéant, les organes de contrôle peuvent mener des enquêtes conjointes avec les organes de contrôle d'autres États membres.

Les modalités et procédures concernant les actions conjointes visées au premier alinéa sont approuvées et établies par les États membres concernés conformément à leur droit national.

3. Un organe de contrôle saisi d'une demande d'assistance peut refuser cette demande sur la base d'un des motifs suivants:

a) l'assistance demandée n'est pas proportionnée aux activités de contrôle de l'organe de contrôle effectuées conformément aux articles 46 *bis* et 46 *ter*;

b) l'organe de contrôle n'est pas compétent pour fournir l'assistance demandée;

c) la fourniture de l'assistance demandée serait incompatible avec le présent règlement.

4. Au plus tard le 21 mai 2025 et tous les deux ans par la suite, le groupe de coopération établi en vertu de l'article 46 *sexies*, paragraphe 1, publie des orientations relatives aux aspects organisationnels et aux procédures concernant l'assistance mutuelle visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 46 sexies

Groupe de coopération européen en matière d'identité numérique

1. Afin de soutenir et de faciliter la coopération transfrontière et l'échange d'informations entre les États membres concernant les services de confiance, les portefeuilles européens d'identité numérique et les schémas d'identification électronique notifiés, la Commission établit un groupe de coopération européen en matière d'identité numérique (ci-après dénommé "groupe de coopération").

2. Le groupe de coopération est composé de représentants désignés par les États membres et de représentants de la Commission. Le groupe de coopération est présidé par la Commission. La Commission assure le secrétariat du groupe de coopération.

3. Des représentants des parties prenantes concernées peuvent, sur une base ad hoc, être invités à assister aux réunions du groupe de coopération et à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

4. L'ENISA est invitée à participer, en qualité d'observateur, aux travaux du groupe de coopération lorsque celui-ci procède à des échanges de vues, de bonnes pratiques et d'informations sur des aspects pertinents pour la cybersécurité, tels que la notification des atteintes à la sécurité, et lorsque l'utilisation de certificats ou de normes de cybersécurité est abordée.

5. Le groupe de coopération est chargé des tâches suivantes:

a) échanger des conseils et coopérer avec la Commission sur les nouvelles initiatives politiques dans le domaine des portefeuilles d'identité numérique, des moyens d'identification électronique et des services de confiance;

b) conseiller la Commission, le cas échéant, à un stade précoce de la préparation de projets d'actes d'exécution et d'actes délégués à adopter en application du présent règlement;

c) afin d'aider les organes de contrôle dans la mise en œuvre des dispositions du présent règlement:

   i) échanger des bonnes pratiques et des informations concernant la mise en œuvre des dispositions du présent règlement;

   ii) évaluer les évolutions pertinentes dans les secteurs du portefeuille d'identité numérique, de l'identification électronique et des services de confiance;

   iii) organiser des réunions conjointes avec les parties intéressées de toute l'Union en vue de discuter des activités menées par le groupe de coopération et de recueillir des contributions sur les nouveaux enjeux stratégiques;

   iv) procéder, avec le soutien de l'ENISA, à des échanges de vues, de bonnes pratiques et d'informations sur des aspects pertinents pour la cybersécurité concernant les portefeuilles européens d'identité numérique, les schémas d'identification électronique et les services de confiance;

   v) échanger des bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives à la notification des atteintes à la sécurité, et les mesures communes visées aux articles 5 *sexies* et 10;

   vi) organiser des réunions conjointes avec le groupe de coopération SRI institué en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2555 afin d'échanger des informations pertinentes relatives aux cybermenaces, incidents, vulnérabilités, initiatives de sensibilisation, formations, exercices et compétences, renforcement des capacités, capacités en matière de normes et de spécifications techniques, ainsi qu'aux normes et spécifications techniques, en lien avec les services de confiance et l'identification électronique;

   vii) examiner, à la demande d'un organe de contrôle, les demandes spécifiques d'assistance mutuelle visées à l'article 46 *quinquies*;

   viii) faciliter l'échange d'informations entre les organes de contrôle en fournissant des orientations relatives aux aspects organisationnels et aux procédures concernant l'assistance mutuelle visée à l'article 46 *quinquies*;

d) organiser des examens par les pairs des schémas d'identification électronique devant être notifiés au titre du présent règlement.

6. Les États membres s'assurent que les représentants qu'ils ont désignés pour siéger au sein du groupe de coopération puissent coopérer de manière effective et efficace.

7. Au plus tard le 21 mai 2025, la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de procédure nécessaires pour faciliter la coopération entre les États membres visée au paragraphe 5, point d), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.».

48) L'article 47 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 *quater*, paragraphe 7, à l'article 24, paragraphe 4 *ter*, et à l'article 30, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 septembre 2014.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5 *quater*, paragraphe 7, à l'article 24, paragraphe 4 *ter*, et à l'article 30, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 *quater*, paragraphe 7, de l'article 24, paragraphe 4 *ter*, ou de l'article 30, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

49) Au chapitre VI, l'article suivant est inséré:

«*Article 48 bis*

Exigences en matière de rapports

1. Les États membres veillent à recueillir des statistiques relatives au fonctionnement des portefeuilles européens d'identité numérique et des services de confiance qualifiés fournis sur leur territoire.

2. Les statistiques recueillies conformément au paragraphe 1 incluent les éléments suivants:

a) le nombre de personnes physiques et morales ayant un portefeuille européen d'identité numérique valide;

b) le type et le nombre de services acceptant l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique;

c) le nombre de plaintes d'utilisateurs et d'incidents relatifs à la protection des consommateurs ou à la protection des données concernant les parties utilisatrices et les services de confiance qualifiés;

d) un rapport de synthèse comprenant les données relatives aux incidents empêchant l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique;

e) une synthèse des incidents de sécurité et violations de données importantes ainsi que des utilisateurs de portefeuilles européens d'identité numérique ou de service de confiance qualifié affectés.

3. Les statistiques visées au paragraphe 2 sont mises à la disposition du public dans un format ouvert, couramment utilisé et lisible par machine.

4. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur les statistiques recueillies conformément au paragraphe 2.».

50) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«Article 49

Réexamen

1. La Commission procède à un réexamen de l'application du présent règlement et, au plus tard le 21 mai 2026, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Dans ce rapport, la Commission évalue, en particulier, s'il convient de modifier le champ d'application du présent règlement ou ses dispositions spécifiques, y compris, en particulier, les dispositions de l'article 5 *quater*, paragraphe 5, en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'application du présent règlement, ainsi que de l'évolution des technologies, du marché et du contexte juridique. Ce rapport est accompagné, au besoin, d'une proposition de modification du présent règlement.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 comprend notamment une évaluation de la disponibilité, de la sécurité et de la facilité d'utilisation des moyens d'identification électronique notifiés et des portefeuilles européens d'identité numérique qui relèvent du champ d'application du présent règlement, et détermine s'il y a lieu d'obliger tous les prestataires de services en ligne privés qui utilisent des services d'identification électronique tiers à des fins d'authentification des utilisateurs à accepter l'utilisation des moyens d'identification électronique notifiés et du portefeuille européen d'identité numérique.

3. Au plus tard le 21 mai 2030 et tous les quatre ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.».

51) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«Article 51

Mesures transitoires

1. Les dispositifs sécurisés de création de signature dont la conformité a été déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/93/CE continuent à être considérés comme des dispositifs de création de signature électronique qualifiés au titre du présent règlement jusqu'au 21 mai 2027.

2. Les certificats qualifiés délivrés à des personnes physiques au titre de la directive 1999/93/CE continuent à être considérés comme des certificats qualifiés de signature électronique au titre du présent règlement jusqu'au 21 mai 2026.

3. La gestion des dispositifs de création de signature et de cachet électroniques qualifiés à distance par des prestataires de services de confiance qualifiés autres que les prestataires de services de confiance qualifiés fournissant des services de confiance qualifiés pour la gestion des dispositifs de création de signature et de cachet électroniques qualifiés à distance conformément aux articles 29 *bis* et 39 *bis* peut être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le statut qualifié pour la fourniture de ces services de gestion jusqu'au 21 mai 2026.

4. Les prestataires de services de confiance qualifiés qui se sont vu accorder le statut qualifié au titre du présent règlement avant le 20 mai 2024, soumettent à l'organe de contrôle un rapport d'évaluation de la conformité prouvant le respect de l'article 24, paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter*, dès que possible et en tout état de cause au plus tard le 21 mai 2026.».

52) Les annexes I à IV sont modifiées, respectivement, conformément aux annexes I à IV du présent règlement.

53) Des nouvelles annexes V, VI et VII sont ajoutées conformément aux annexes V, VI et VII du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE I

À l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié;».

ANNEXE II

À l'annexe II du règlement (UE) nº 910/2014, les points 3 et 4 sont supprimés.

ANNEXE III

À l'annexe III du règlement (UE) nº 910/2014, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié;».

ANNEXE IV

L'annexe IV du règlement (UE) nº 910/2014 est modifiée comme suit:

1) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) pour les personnes physiques: au moins le nom de la personne à qui le certificat a été délivré ou un pseudonyme; si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué;

c bis) pour les personnes morales: un ensemble unique de données représentant sans ambiguïté la personne morale à laquelle le certificat est délivré, comprenant au moins le nom de la personne morale à laquelle le certificat est délivré et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation, tels qu'ils figurent dans les registres officiels;».

2) Le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) les informations ou l'emplacement des services de statut de validité des certificats qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié.».

ANNEXE V

«ANNEXE V

EXIGENCES APPLICABLES AUX ATTESTATIONS ÉLECTRONIQUES D'ATTRIBUTS QUALIFIÉES

L'attestation électronique d'attributs qualifiée contient:

a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que l'attestation a été délivrée comme attestation électronique d'attributs qualifiée;

b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant l'attestation électronique d'attributs qualifiée, comprenant au moins l'État membre dans lequel ce prestataire est établi et:

   i) pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels;

   ii) pour une personne physique: le nom de la personne;

c) un ensemble de données représentant sans ambiguïté l'entité à laquelle se rapportent les attributs attestés; si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué;

d) l'attribut ou les attributs attestés, y compris, le cas échéant, les informations nécessaires pour déterminer la portée de ces attributs;

e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité de l'attestation;

f) le code d'identité de l'attestation, qui doit être unique pour le prestataire de services de confiance qualifié et, le cas échéant, la mention du schéma d'attestations dont relève l'attestation d'attributs;

g) la signature électronique qualifiée ou le cachet électronique qualifié du prestataire de services de confiance qualifié délivrant l'attestation;

h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique qualifiée ou le cachet électronique qualifié mentionnés au point g);

i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité de l'attestation qualifiée.»

ANNEXE VI

«ANNEXE VI

LISTE MINIMALE D'ATTRIBUTS

En application de l'article 45 *sexies*, les États membres veillent à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux prestataires de services de confiance qualifiés chargés de la fourniture d'attestations électroniques d'attributs de vérifier par des moyens électroniques, à la demande de l'utilisateur, l'authenticité des attributs suivants, par rapport à la source authentique pertinente au niveau national ou via des intermédiaires désignés reconnus au niveau national, conformément au droit de l'Union ou au droit national, et lorsque ces attributs s'appuient sur des sources authentiques dans le secteur public:

1. l'adresse;
2. l'âge;
3. le sexe;
4. l'état civil;
5. la composition de famille;
6. la nationalité ou la citoyenneté;
7. les diplômes, titres et certificats du système éducatif;
8. les diplômes, titres et certificats professionnels;
9. les pouvoirs et les mandats pour la représentation de personnes physiques ou morales;
10. les permis et licences publiques;
11. pour les personnes morales, les données financières et les données relatives aux sociétés.»

ANNEXE VII

«ANNEXE VII

EXIGENCES APPLICABLES À L'ATTESTATION ÉLECTRONIQUE D'ATTRIBUTS DÉLIVRÉE PAR UN ORGANISME DU SECTEUR PUBLIC RESPONSABLE D'UNE SOURCE AUTHENTIQUE OU POUR SON COMPTE

Une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte contient:

a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que l'attestation a été délivrée en tant qu'attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte;

b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté l'organisme du secteur public délivrant l'attestation électronique d'attributs, comprenant au moins l'État membre dans lequel cet organisme du secteur public est établi et son nom, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels;

c) un ensemble de données représentant sans ambiguïté l'entité à laquelle se rapportent les attributs attestés; si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué;

d) l'attribut ou les attributs attestés, y compris, le cas échéant, les informations nécessaires pour déterminer la portée de ces attributs;

e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité de l'attestation;

f) le code d'identité de l'attestation, qui doit être unique pour l'organisme du secteur public qui délivre l'attestation et, le cas échéant, la mention du schéma d'attestations dont relève l'attestation d'attributs;

g) la signature électronique qualifiée ou le cachet électronique qualifié de l'organisme délivrant l'attestation;

h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique qualifiée ou le cachet électronique qualifié mentionnés au point g);

i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité de l'attestation.»